



Plan **L**ocal d'**U**rbanisme **i**ntercommunal

Territoire du Haut-Beaujolais

Rapport de présentation

Cahier n° 7 : Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération en date du 3 février 2022



Sommaire

I. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	4
I.1. Résumé non technique	4
I.2. Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale	12
II. Cadre réglementaire et organisation	13
II.1. Organisation	16
III. Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	17
III.1. Présentation résumée des objectifs du document	17
III.2. Contenu du PLUi	17
III.3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	18
IV. Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	28
IV.1. Les disponibilités foncières	28
IV.2. Les objectifs démographiques et de consommation foncière	32
V. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et mesures mises en place	34
V.1. Analyse globale	34
V.2. Analyse par site	65
V.3. Tableau des surfaces	99
VI. Evaluation des incidences Natura 2000	100
VI.1. Etat des lieux	100
VI.2. Les effets du PLUi sur le site Natura 2000	104
VII. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	105

I. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

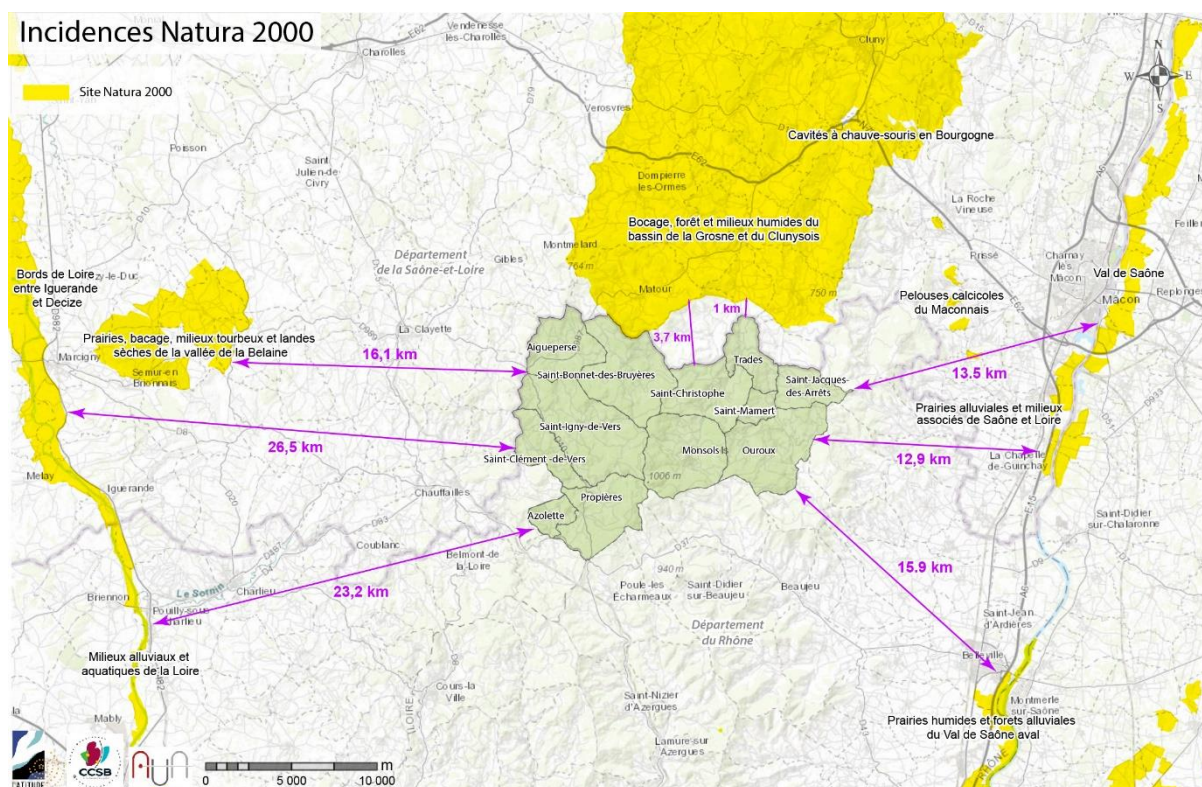
I.1. Résumé non technique

Contexte de l'évaluation environnementale

Le territoire du Haut Beaujolais n'est pas couvert par une zone Natura 2000, néanmoins une zone Natura 2000 est limitrophe du territoire : il s'agit du site FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ».

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal entre donc dans le cadre d'une procédure d'évaluation au cas par cas, au titre de l'article L122-4 du Code de l'Environnement.

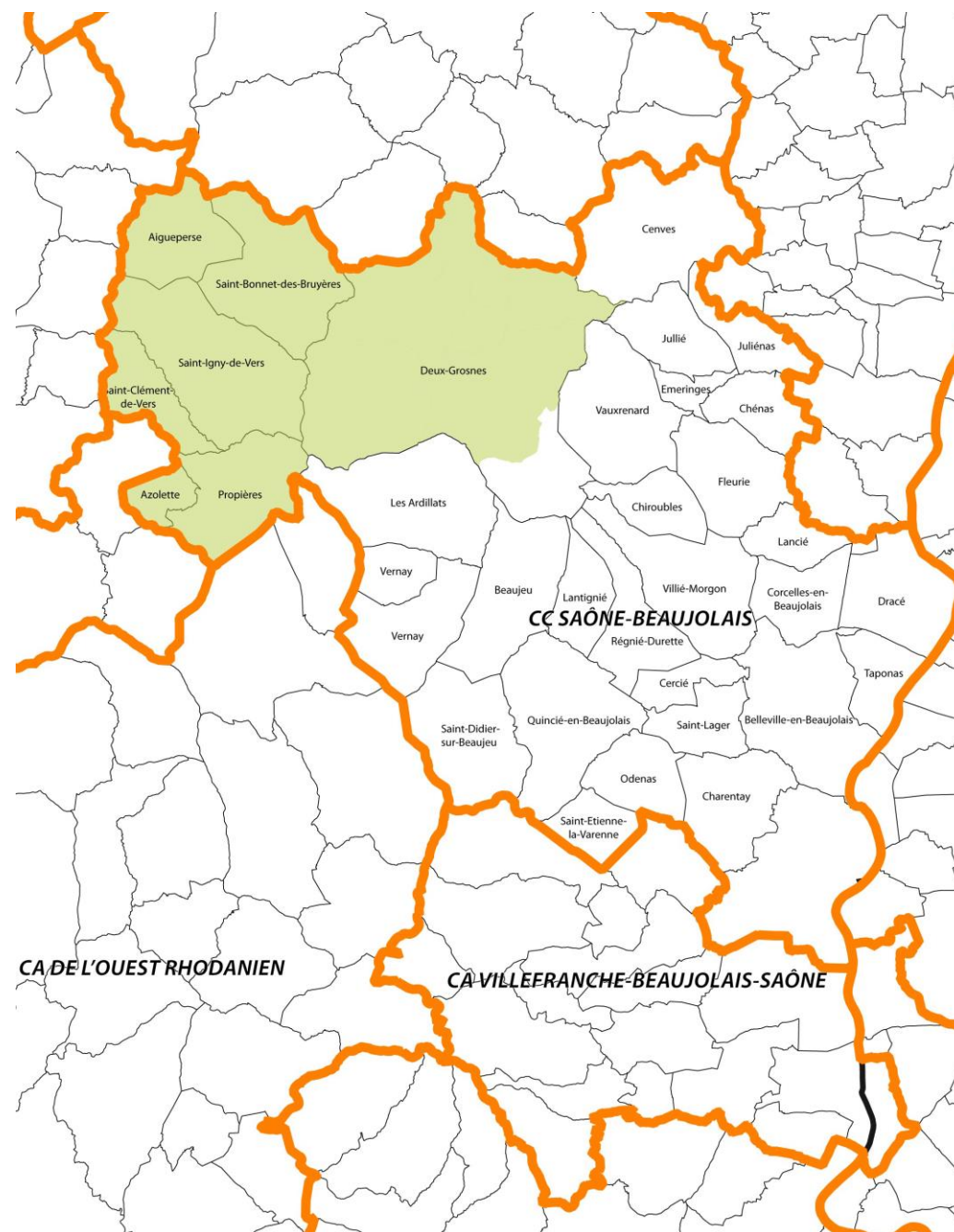
Suite à l'examen au cas par cas, une évaluation environnementale a été requise par décision de l'autorité environnementale.



Contexte territorial de la CCSB

Le contexte territorial est très évolutif avec la fusion depuis le 1er janvier 2017 des Communautés de Communes Saône Beaujolais et du Haut-Beaujolais. Le 1er janvier 2019, le nombre de communes passe de 42 à 35 avec la création des communes de Deux-Grosnes (par fusion d'Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et Trades) et de Belleville-en-Beaujolais (par fusion de Belleville et Saint-Jean-d'Ardières).

Le périmètre du PLUi reste inchangé malgré ces fusions.



Le projet de territoire

Les grandes orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont les suivantes :

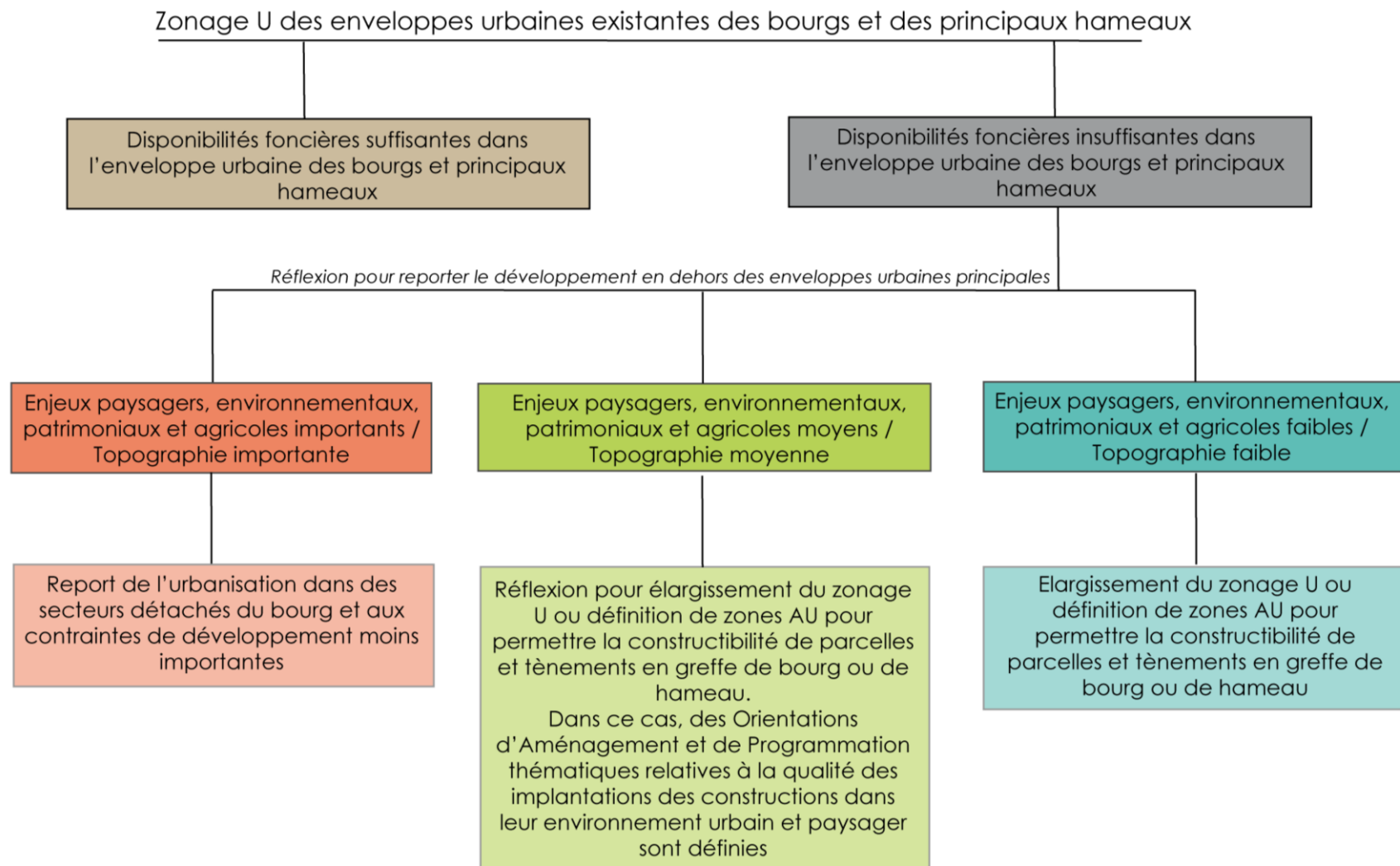
- Axe 1 : Soutenir l'attractivité démographique et maîtriser le développement urbain du territoire
- Axe 2 : Faire du cadre de vie et de la qualité paysagère un levier de développement territorial
- Axe 3 : Pérenniser et diversifier les activités économiques

Le projet de PLUi tend à respecter l'équilibre du territoire et ses ressources (agricoles, environnementales et paysagères) dans le développement urbain. Pour cela l'étude des disponibilités foncières du territoire et la mise en place d'objectifs de croissance démographique par commune ont permis de calibrer au mieux le besoin et la localisation du foncier constructible.

Le projet de PLUi vise à prioriser l'urbanisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et des principaux hameaux et à assurer une bonne insertion urbaine et paysagère des secteurs situés en greffes ou en extensions des enveloppes bâties.

Le renforcement des principaux hameaux est envisagé lorsque les bourgs n'offrent pas de potentialités foncières suffisantes pour répondre aux besoins en logements. Certains bourgs sont en effet concernés par des enjeux paysagers importants, par des contraintes topographiques ou des nuisances (présence de lignes moyenne tension, de stabulations, etc.) qui contraignent leur développement.

Ainsi, le développement du territoire s'appuie ainsi sur une structure urbaine composée de bourgs et de hameaux.



Les disponibilités foncières dans les zones urbaines et à urbaniser correspondent à un potentiel d'environ 218 logements sur 18,6 ha de foncier, dont 42% dans les dents creuses, 42% dans les secteurs stratégiques maîtrisés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et 16% dans des petites parcelles en greffes de tissu urbain.

Les hypothèses de croissance retenues dans le cadre du PLUi sont les suivantes :

- Une diminution de la taille moyenne des ménages modérée (baisse de 5%) : 2,13 en 2032 contre 2,24 en 2020.
- Un taux de rétention foncière et immobilière de 30% sur le foncier privé.

La croissance démographique annuelle moyenne, elle est estimée à 0,6%.

La production totale de logements (neufs et dans le parc existant) s'élève alors à 220 sur la période 2020-2032. En 2032, le nombre de résidences principales est estimé à 1933 et la population à 4073 habitants (+278 habitants par rapport à 2020). Cela correspond à une densité moyenne de 11,8 logements/ha sur la production neuve ou un total de 14,5 logements/ha si l'on prend en compte la production dans le parc existant. Le PLUi s'inscrit dans une démarche d'économie de foncier. En effet, sur les 10 dernières années, on compte la production de 137 logements sur une surface totale de 37,3 ha, soit une moyenne de 3,6 logements/ha.

Le PLUi permet une production de près de deux fois plus de logements sur une surface deux fois moins importante, c'est-à-dire une densité moyenne multipliée par quatre.

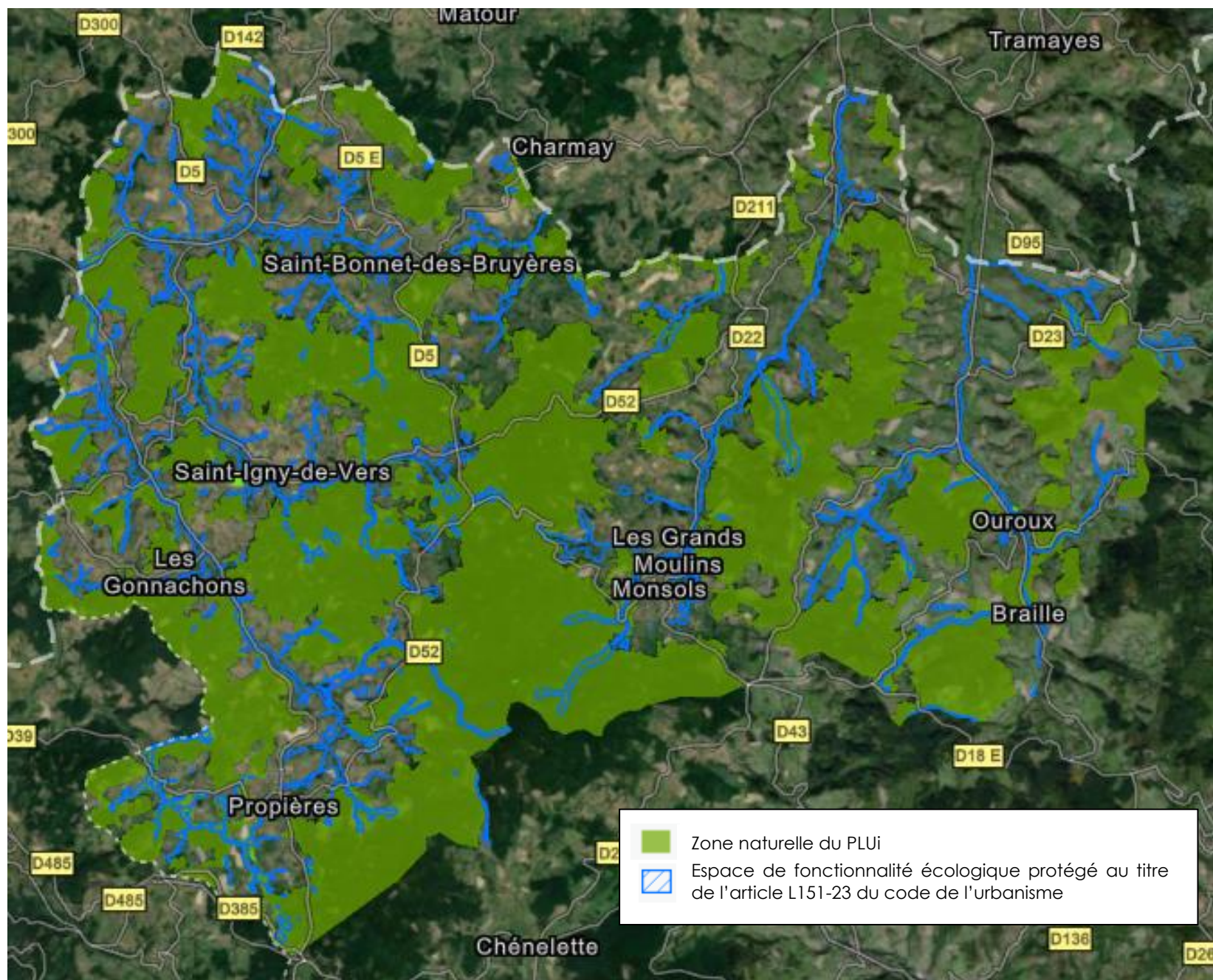
Les principaux effets du PLUi sur l'environnement

- Sur les milieux naturels

La zone naturelle du PLUi intègre principalement les massifs boisés, mais également les espaces à enjeu écologique fort (de type zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et espaces naturels sensibles). Dans cette zone, aucune construction n'est autorisée. Néanmoins, l'évolution (extension, annexe et piscine) des constructions à usage d'habitation est permise. Ce zonage permet donc une préservation du caractère naturel de ces secteurs.

D'autre part les corridors écologiques associés aux cours d'eau et à leurs espaces de fonctionnalité (zones humides notamment) sont identifiés et protégés.

Enfin, l'intégration des enjeux écologiques dans les secteurs de développement (notamment la préservation des éléments de trame verte) vise à limiter les incidences du PLUi sur les milieux naturels.



- Sur les ressources physiques

L'effort de densification et d'économie du foncier permettra d'optimiser les réseaux déjà existants (eau et déchets) et de limiter l'impact sur le milieu naturel. En ce qui concerne la consommation d'eau potable, la ressource en eau sur le territoire est en quantité suffisante (via l'interconnexion existant avec le SIEVA). D'autre part, l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation de travaux sur les stations d'épuration qui ne sont pas aux normes. Cette mesure va limiter tout impact sur la ressource en eau.

Afin de limiter les déplacements automobiles sur le territoire, le PLUi prévoit de regrouper l'urbanisation autour des bourgs (83% de l'urbanisation est réalisée dans les bourgs, seuls 17% dans les hameaux).

Enfin, afin de répondre à une logique de développement durable, les futures constructions seront conçues dans une démarche bioclimatique avec une attention particulière sur les orientations des bâtiments et la compacité des formes urbaines et architecturales. Par ailleurs, les constructions privilégieront l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi qu'une gestion économe de la ressource en eau.

- Sur le paysage et le patrimoine

Le PLUi prévoit une protection du cadre paysager et patrimonial du territoire :

- Repérage et protection des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager (édifices bâtis à protéger et espaces verts à préserver pour des motifs d'ordre paysager).
- Mise en place d'un secteur agricole protégé, inconstructible au regard des enjeux paysagers du site.

- Préservation du patrimoine bâti, paysager et des cônes de vue et mise en place d'aménagements paysagers dans les secteurs de développement.

- Les risques et les nuisances

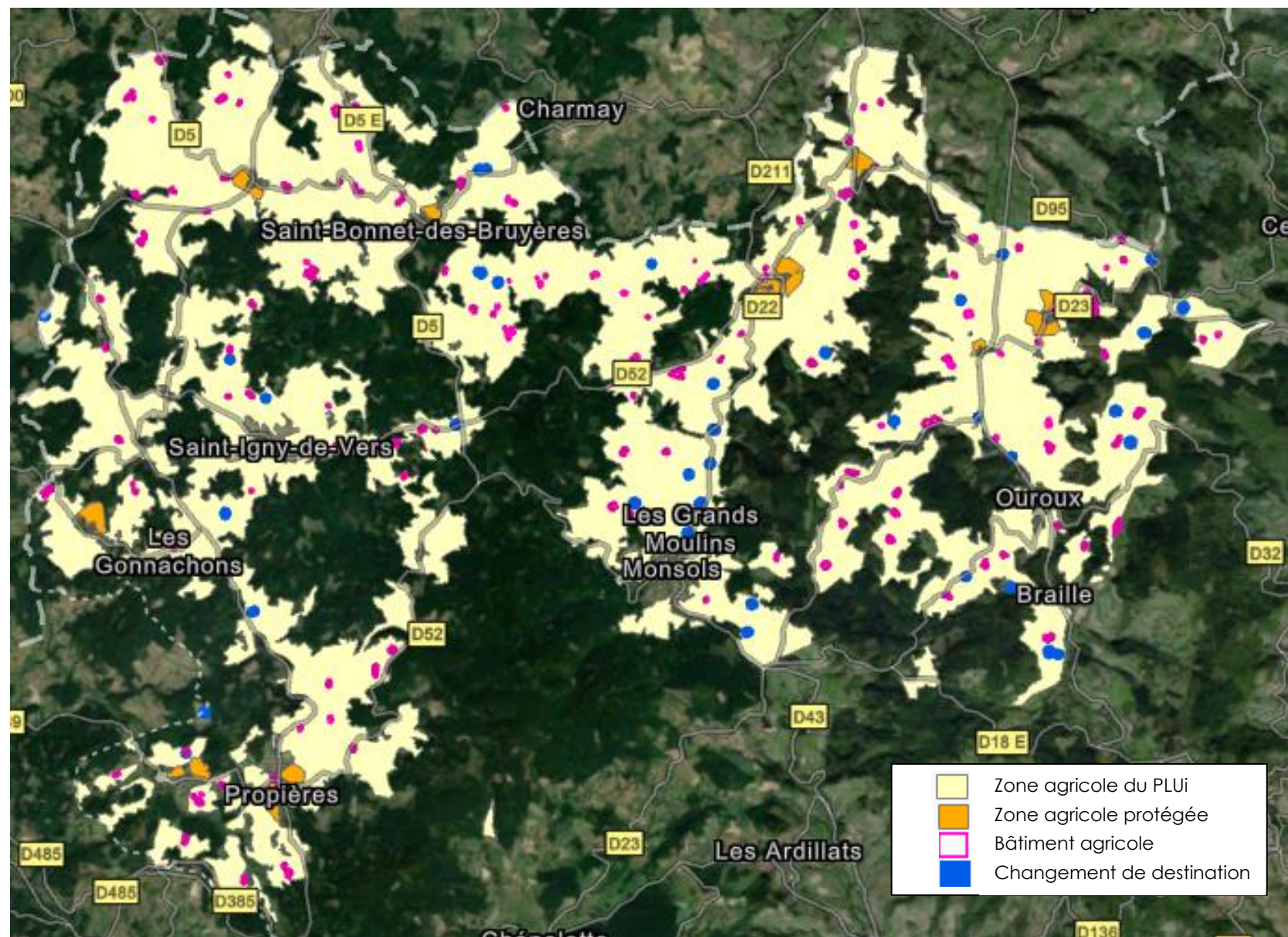
Les risques de mouvements de terrain ont été intégrés au projet de PLUi afin de limiter l'exposition de la population aux risques.

- L'activité agricole

L'activité agricole est préservée sur le territoire. En effet, les secteurs de production agricole sont identifiés par un zonage « agricole ». Ces zones sont destinées à accueillir le développement des exploitations agricoles. Elles accueillent, par ailleurs, certaines habitations existantes qui ont la possibilité d'évoluer (extensions, annexes,...) de manière limitée.

Ainsi, l'intégralité des bâtiments et des exploitations agricoles sont localisés en zone agricole lorsqu'ils ne se situent pas dans un espace urbanisé conséquent. Dans le cas contraire, le règlement associé aux zones « urbaines » permet l'évolution des bâtiments agricoles.

Les changements de destination identifiés sur le territoire concernent des exploitations agricoles qui ne sont plus en activité et sont situés à plus de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité, l'impact sur l'activité agricole est donc limité.



I.2.Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle du territoire du Haut-Beaujolais, à l'échelle communale et à l'échelle des futures zones urbanisées.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, des couches SIG disponibles... Plusieurs campagnes de terrain ont notamment été menées par des écologues du bureau d'études Latitude :

- Le 30 mai 2017,
- Le 7 juin 2017,
- Le 24 juin 2020.

Les visites de terrain ont consisté à la prospection la plus exhaustive possible des milieux naturels existants sur le territoire intercommunal. Des inventaires (espèces animales et végétales) ont été conduits sans cibler une espèce particulière. De même, les zones humides ont été recensées de manière non exhaustive, sur l'ensemble du territoire intercommunal, afin de préciser les inventaires déjà réalisés. L'ensemble de ces inventaires a permis de réaliser un état des lieux du territoire en complément des données transmises par les différents acteurs.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD et aux OAP afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLUi pourrait avoir des incidences notables et d'intégrer en amont du projet les mesures qui devraient être prises afin de limiter l'impact du projet sur le plan environnemental. Un travail spécifique a été mené sur les zones d'urbanisation futures. Dans un premier temps, chaque zone a fait l'objet d'un diagnostic de l'environnement, permettant ainsi d'identifier les enjeux de ces sites. Ces analyses ont permis d'apprécier les contraintes en matière d'environnement et de fournir des justifications sur les choix futurs d'urbanisation. Pour chaque OAP, des mesures ont été intégrées afin d'éviter ou réduire les incidences de l'urbanisation sur l'environnement.

II. Cadre réglementaire et organisation

Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLUi menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLUi sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'à posteriori.

Le territoire du Haut Beaujolais n'est pas couvert par une zone Natura 2000, néanmoins une zone Natura 2000 est limitrophe du territoire : il s'agit du site FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ». Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal entre donc dans le cadre d'une procédure d'évaluation au cas par cas, au titre de l'article L122-4 du Code de l'Environnement. Suite à l'examen au cas par cas, une évaluation environnementale a été requise par décision n°2020-ARA-KKU-1913 aux motifs suivants :

« Considérant que le projet actualisé prévoit une consommation foncière importante de 20,6 hectares (ha) répartis comme suit :

- 18,8 ha destinés à l'habitat, dont 4,5 ha pour la seule commune de Saint-Igny-de-Vers ;
- 1,8 ha destinés à l'activité économique pour la commune Saint-Igny-de-Vers, et que l'artificialisation ainsi induite constitue un impact significatif sur l'environnement ».

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

II.1. Organisation

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 3
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Cf rapport de présentation
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 5
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 6
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 4
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 5
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 7

III.Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

III.1.Présentation résumée des objectifs du document

Le projet du Haut-Beaujolais a pour objectif général d'assurer un développement urbain durable, cohérent et respectueux des richesses écologiques, paysagères et agricoles du territoire. Les orientations du PLUi sont les suivantes :

- Axe 1 : Soutenir l'attractivité démographique et maîtriser ledéveloppement urbain du territoire
- Axe 2 : Faire du cadre de vie et de la qualité paysagère un levierde développement territorial
- Axe 3 : Pérenniser et diversifier les activités économiques

III.2.Contenu du PLUi

Le PLUi est constitué des documents suivants :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques, économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre ;
 - D'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune pour une douzaine d'années ;
 - D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation ;
 - D'un règlement graphique et d'un règlement écrit ;
 - D'annexes au PLUi intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.
-

III.3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

L'article L131-4 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure.

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	SCOT du Beaujolais
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de déplacements urbains	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	Non concerné
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Non concerné

D'autre part, l'article L131-5 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Le plan climat-air-énergie territorial lorsqu'il existe	Concerné par le PCAET de la CCSB adopté en décembre 2019
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Non concerné

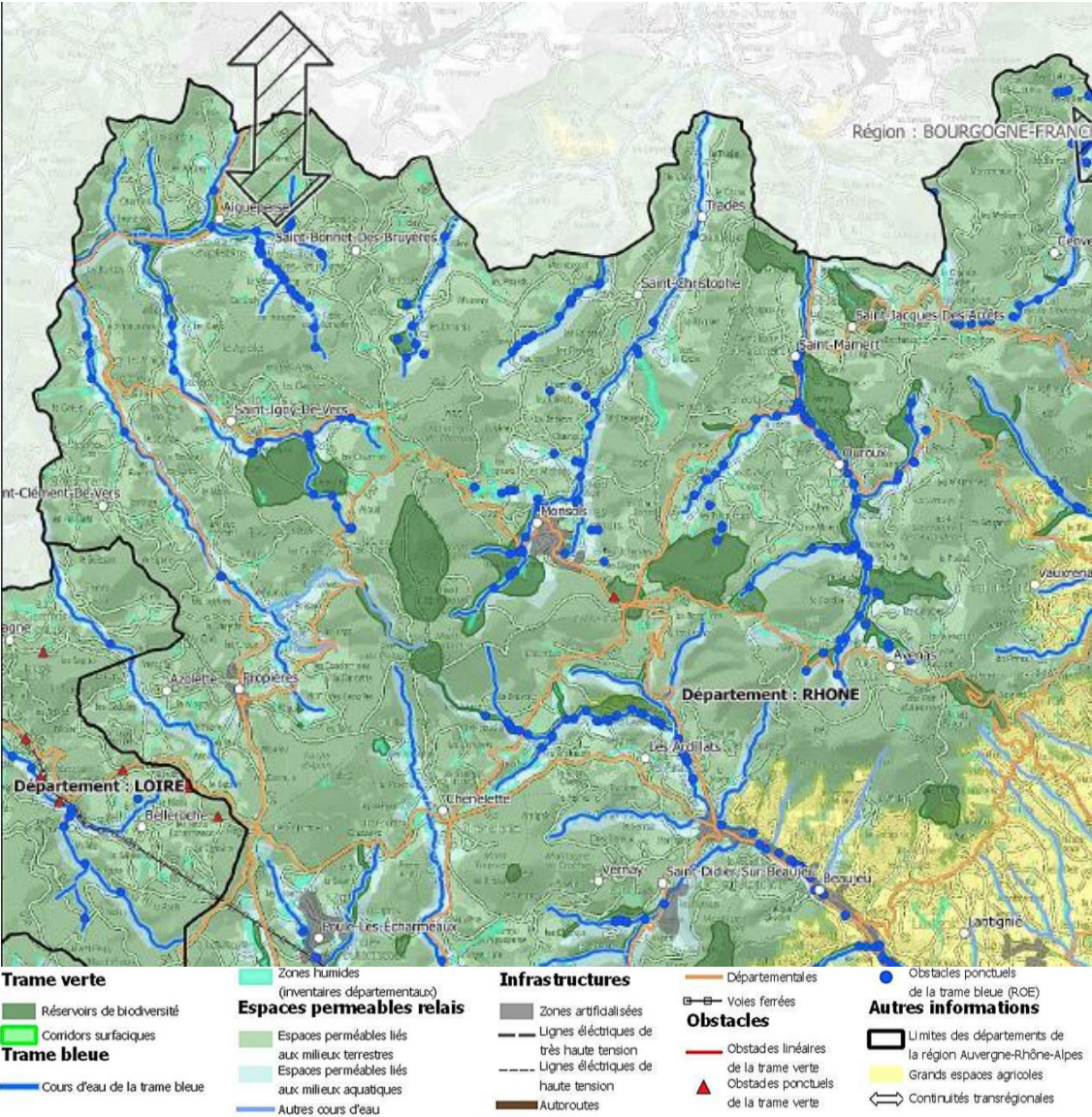
La présence d'un SCoT ne nécessite pas de justifier de la compatibilité ou de la prise en compte avec d'autres documents supérieurs. Néanmoins, Le Scot du Beaujolais ayant été approuvé en 2009 et modifié en mars 2019, il est parfois antérieur à des plans et programmes d'ordre supérieur qu'il doit désormais intégrer. Ainsi, le rapport de présentation doit normalement présenter la bonne articulation du PLUI du Haut-Beaujolais avec le SRADDET AURA approuvé le 10 avril 2020 ainsi que le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCSB qui a été adopté en décembre 2019.

Légende des tableaux ci-après :

Compatible
En partie compatible
Non compatible
Orientation ne relevant pas du champ de l'urbanisme

Compatibilité avec le SRADDET

Règles du SRADDET liées à la protection et la restauration de la biodiversité		Compatibilité avec le PLUi
Règle 35 : Préservation des continuités écologiques	35 : des	Les continuités écologiques associées aux boisements ou zones ouvertes agricoles sont respectivement protégées par un zonage « naturel » et « agricole »
Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité	36 : des de	Les réservoirs de biodiversité sont rendus inconstructibles par un zonage agricole ou naturel
Règle 37 : Préservation des corridors écologiques	37 : des	Le PLUi identifie les éléments de fonctionnalité écologiques (trame bleue et zones humides) et les protège de toute construction au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Règle 38 : Préservation de la trame bleue	38 :	Les éléments de la trame bleue sont rendus inconstructibles dans le cadre du PLUi
Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers, supports de biodiversité	39 :	Les boisements et zones agricoles sont respectivement protégées par un zonage « naturel » et « agricole ».
Règle 40 : Préservation de la biodiversité ordinaire	40 :	La préservation et création d'espaces verts dans les zones urbaines et à urbaniser visent à préserver la biodiversité ordinaire.



Compatibilité avec le SCOT

Orientation et prescription du SCOT	Prise en compte dans le PLUi
Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales	
Les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone à vocation non urbaine.	D'une manière générale, les réservoirs de biodiversité (boisements à enjeu, espaces naturels sensibles, ZNIEFF de type 1) sont protégés par un zonage adapté : zones naturelle ou agricole. Seule l'OAP de Monsols « Bourg » est située au sein de l'espace naturel sensible « Massif du Mont Saint Rigaud », mais n'impacte pas de manière significative cet espace (voir détail au chapitre V.1).
Les zones humides sont protégées dans le cadre du PLU	Les zones humides sont protégées dans le cadre du PLUi. Les inventaires qui émanent de l'inventaire départemental, des syndicats de rivière et des investigations de terrain réalisées dans le cadre du PLUi, ont été reportées sur le document graphique. Ces zones ne feront l'objet d'aucune construction. D'autre part, les affouillements et exhaussements de sols sont interdits (voir détail dans le règlement).
Au sein des espaces perméables, la destination des sols doit rester naturelle ou agricole afin de maintenir leurs fonctionnalités écologiques sur le long terme.	Les zones de perméabilité identifiées dans le diagnostic ont été classées en zones agricole ou naturelle.
Les documents d'urbanisme identifient et délimitent les espaces situés dans les corridors écologiques dans le cadre d'une coordination intercommunale. Les espaces situés dans ces corridors doivent maintenir une vocation non urbaine. Une distance de réciprocité de 20 mètres entre les bâtiments doit être respectée à l'intérieur des corridors. Pour les secteurs contraints avec des enjeux forts de protection, une inconstructibilité peut être préconisée.	Le corridor écologique identifié dans le SCOT correspond à un continuum associé aux boisements. L'intégralité des boisements ont été classés en zone « naturelle » empêchant toute nouvelle construction et permettant le maintien du continuum. Les boisements ne sont pas soumis à pression sur le territoire (la surface des boisements ayant tendance à augmenter), une protection stricte des boisements (par un espace boisé classé ou une identification au titre des éléments écologiques remarquables) n'apparaît pas nécessaire. D'autres espaces de fonctionnalité écologique ont été définis dans le PLUi. Ces secteurs comprennent les zones à forts enjeux de protection, notamment les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnalité. Dans ces secteurs, le règlement interdit toute construction (sauf cas particuliers). D'autre part, les déblais et remblais dans ces secteurs sont interdits. Les éléments de trame verte sont protégés

	par un zonage naturel. La détermination de ces espaces a été réalisée par photo-interprétation et suite aux investigations de terrain. Cette démarche est plus précise que l'application systématique d'une bande tampon de 20 mètres.
Les cours d'eau majeurs, sont à protéger : - 1- De part et d'autre des berges des cours d'eau, une emprise non bâtie de 20 m est à maintenir dans les secteurs non urbanisés ; 2- En zone urbaine, cette bande d'inconstructibilité est réduite à 10m de part et d'autre des berges	Les cours d'eau et leurs abords sont protégés au titre des corridors écologiques (voir ci-dessus). Comme indiqué précédemment, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau ont été identifiés de manière précise (photographie aérienne et investigations de terrain), ce qui explique les variations de largeur de la bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau sur le plan de zonage.
Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités veillent à : - Connecter les espaces verts dans les espaces bâtis existants à l'échelle communale et intercommunale; - Maintenir et développer des surfaces végétalisées dans le cadre de nouveaux aménagements ou dans les projets d'urbanisme ; - Limiter au maximum l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols lors de projets d'extension urbaine ; - Prévoir une surface minimale d'espaces verts dans les secteurs de pression urbaine.	Le PLUi prévoit la protection des espaces verts dans et hors de l'espace urbanisé, intègre la création d'espaces verts dans les projets d'aménagement, et impose des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

Préserver les paysages : - Mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, - Traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs, - Protection des sites remarquables (AVAP), - Protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, - Préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables,	Le PLUi prévoit plusieurs outils visant à préserver la qualité des paysages et du patrimoine : - Des OAP thématiques pour tous les secteurs constructibles en franges ou greffes des enveloppes urbaines et notamment ceux en entrées de villages. Elles définissent des principes d'insertion des constructions dans l'environnement paysager et urbain. - Des OAP sectorielles qui encadrent le développement des secteurs à enjeux, en particulier ceux situés aux entrées des villages. Les principes d'aménagement assurent une intégration harmonieuse dans l'environnement urbain. - Le zonage qui met en avant un principe de compacité des enveloppes urbaines en privilégiant le développement à l'intérieur des tissus bâtis ou en greffe et en évitant les extensions linéaires. - Le zonage qui définit des secteurs Agricoles inconstructibles pour préserver la qualité des séquences paysagères remarquables, notamment ceux au contact des bourgs, et pour préserver les covisibilités entre les versants. - L'article 2.2 du règlement qui donne des prescriptions visant à préserver la qualité du patrimoine bâti (les bourgs anciens ainsi que les bâtiments repérés sur les plans de zonage).
Classer en zone naturelle ou agricole les secteurs présentant des risques naturels.	Les secteurs présentant des risques de mouvement de terrain de niveau moyen ont été classés en zone naturelle ou agricole. Les contraintes de construction associées à ces risques ont été annexées au PLUi.

Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée	
Maîtriser de la qualité des formes urbaines : Dans les zones de pressions urbaines, urbaniser suivant une logique du centre à la périphérie Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités s'engagent à prioriser le développement de nouvelles constructions : - Dans un premier temps dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine du centre bourg - Dans un deuxième temps et lorsque l'enveloppe urbaine du centre bourg ne permet plus une densification, les collectivités peuvent établir des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les nouvelles zones de constructions dans la périphérie.	Le projet de PLUi vise à prioriser l'urbanisation du foncier localisé à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et des principaux hameaux. Le renforcement des principaux hameaux est envisagé lorsque les bourgs n'offrent pas de potentialités foncières suffisantes pour répondre aux besoins en logements. Certains bourgs sont en effet concernés par des enjeux paysagers importants, par des contraintes topographiques ou des nuisances (présence de lignes moyenne tension, de stabulations, etc.) qui contraignent leur développement. En cas de contraintes et d'enjeux forts en termes de topographie, de risque, d'environnement ou de paysage, le PLUi s'appuie sur des groupements bâtis en dehors des centres-villages pour mobiliser le foncier nécessaire à la production de logements. L'ensemble des secteurs de développement en extension des enveloppes urbaines sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ou thématiques.
Maîtriser la qualité des formes urbaines : définir des limites pérennes à l'urbanisation. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme aux traitements des limites entre les espaces bâtis et non bâtis.	L'ensemble des secteurs de développement en extension des enveloppes urbaines sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ou thématiques avec des prescriptions visant à assurer une bonne insertion des constructions dans le tissu urbain et dans l'environnement paysager et agro-naturel.

Privilégier les formes d'habitat économe en espace Le choix de l'urbanisation des hameaux doit être argumenté et devra prendre en compte : - L'impact paysager ; - L'impact agricole ; - La desserte par les VRD y compris, s'il y a lieu, l'assainissement autonome ; - L'opportunité par rapport aux bourgs.	Les possibilités de développement dans les hameaux et groupements bâtis sont identifiées : - En dehors des périmètres de réciprocité des exploitations agricoles - En dehors de secteurs à forts enjeux paysagers. Les secteurs en frange ou greffe sont soumis à des OAP thématiques avec des prescriptions visant à assurer une bonne insertion des constructions dans le tissu urbain et dans l'environnement paysager et agro-naturel. - Dans des secteurs bien desservis par les réseaux - Lorsque les possibilités de développement dans les bourgs sont insuffisantes ou ne répondent pas aux besoins en logements
Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement, en minimisant leur impact sur les déplacements.	Les disponibilités foncières en greffe des enveloppes urbaines sont situées en continuité immédiate du bâti existant. Les OAP thématiques et le règlement du PLUi veillent à ce que l'implantation des constructions soit cohérente avec le tissu urbain environnant.

Volume général de logements à construire Dans les communes en secteur diffus (villages), seules deux possibilités sont offertes, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare. Les deux possibilités sont : - Cas général : ces communes peuvent prévoir la construction de 4,5 logements par an pour 1000 habitants ; - Cas exceptionnel : ces communes peuvent aménager 11% de la surface urbanisée* pendant dix ans, sous forme de projet en greffe de l'existant. Ces règles pourront être affinées dans le cadre de schémas de secteur. Pour Monsols (commune de polarité 3), une production maximale de 110 logements est possible. Il est mis en place une fongibilité dans l'un des trois cas suivants : - Lorsqu'il existe un PLH ; - En intra-pôle des communes les plus périphériques vers les communes les plus centrales ; - Dans les groupes de communes constituant un sous ensemble de pôle.	La production totale de logements sur la période 2020-2032 s'élève à 159 pour les communes « villages ». Avec une population de 2747 en 1999, cela représente un rythme de 4,8 logements/an/1000 habitants. En prenant en compte uniquement la production neuve, ce rythme est de 3,6 logements/an/1000 habitants. Quant à la densité, elle s'élève en moyenne à 10 logements/ha pour la production neuve et à 12,6 logements/ha pour la production totale. Concernant Monsols, la production envisagée dans le PLUi est de 60 logements, soit près de deux fois moins que l'enveloppe octroyée par le SCoT. Quant à la densité, elle s'élève à 16 logements/ha pour la production neuve et à 18,7 ha pour la production totale.
Une part importante des constructions nouvelles sera réalisée dans des opérations démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants. 5 à 7% des nouveaux logements sont attendus en renouvellement urbain.	Dans les « villages », la mobilisation des logements dans parc existant s'élève à 32 logements, soit 15% de la production totale. A Monsols, la mobilisation du le parc existant s'élève à 9 logements, soit 15% de la production totale.

Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais	
Organiser les territoires en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants.	Le territoire du Haut-Beaujolais n'est pas concerné par des zones d'activités intercommunales. Le zonage identifie toutefois des petites zones d'activités locales avec les possibilités de densification ou d'extension (pour Saint-Igny-de-Vers et Ouroux). Le PLUi permet aussi le développement de services et d'activités tertiaires dans les bourgs.
Intégrer le Beaujolais dans l'armature de services de l'aire métropolitaine lyonnaise.	Le PLUi permet le développement de services et d'activités tertiaires dans les bourgs.
Développer les services à la personne (commerce).	Le règlement du PLUi autorise les activités commerciales de proximité dans les bourgs.
L'agriculture : une activité économique, garante aussi de l'entretien de l'espace et des paysages.	Le PLUi reconnaît les espaces agricoles en tant qu'espaces de production et pérennise les terres agricoles stratégiques. Il préserve la fonctionnalité des bâtiments agricoles (voir détail ci-dessous)
Promouvoir l'exploitation du patrimoine forestier	Les boisements sont protégés par un zonage naturel, interdisant toute nouvelle construction. D'autre part, les besoins d'extension ou d'accueil d'entreprises en lien avec la filière bois ont été recensés et intégrés au projet de PLUi.

Compatibilité avec le PCAET

	Action du PCAET	Compatibilité avec le PLUi
Axe 1	Intégrer les enjeux énergie-climat dans les outils de planification	Le PLUi prévoit que les futures constructions soient conçues dans une démarche bioclimatique avec une attention particulière sur les orientations des bâtiments : orientation des constructions de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'ils soient trop gênant en été, à minimiser les ombres portées sur les bâtiments et prise en compte de l'impact des vents dominants)
Axe 3	Développer le solaire photovoltaïque	Le PLUi prévoit que les constructions privilégient l'utilisation d'énergies renouvelables.
Axe 4	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre induites par les transports	Les secteurs d'extension urbaine se situent dans l'enveloppe bâtie ou en continuité, et principalement dans les bourgs (très peu d'extension de hameaux). D'autre part, le PLUi prévoit la création de nombreux cheminements "mode doux". Ces dispositions visent à limiter les déplacements motorisés sur le territoire.
Axe 7	Adapter le territoire aux effets du changement climatique	Des mesures de réduction du phénomène d'îlots de chaleur ont été mises en place dans le cadre du PLUi : conception bioclimatique des constructions, végétalisation importante des secteurs d'orientation et de programmation. Le PLUi prévoit une gestion économe de la ressource en eau (récupération des eaux pluviales,...) et une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération afin de limiter les risques de ruissellement et les surcharges hydrauliques en entrée de stations

IV.Motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

IV.1.Les disponibilités foncières

Le projet de PLUi tend à respecter l'équilibre du territoire et ses ressources (agricoles, environnementales et paysagères) dans le développement urbain. Pour cela l'étude des disponibilités foncières du territoire et la mise en place d'objectifs de croissance démographique par commune ont permis de calibrer au mieux le besoin et la localisation du foncier constructible.

Les disponibilités foncières sont issues :

- Du foncier non bâti potentiellement mobilisable pour assurer le développement du territoire sous forme d'opérations de constructions de logements (dents creuses, secteurs stratégiques de développement et parcelles en greffe du tissu urbain).
- Du potentiel de mutation du parc résidentiel existant (division parcellaire, renouvellement urbain, diminution de la vacance, changement de destination d'anciens bâtiments agricoles).

Concernant la location des disponibilités foncières, le projet de PLUi vise à prioriser l'urbanisation du foncier localisé à l'intérieur des enveloppes urbaines des bourgs et des principaux hameaux et à assurer une bonne insertion urbaine et paysagère des secteurs situés en greffes ou en extensions des enveloppes bâties. Le renforcement des principaux hameaux est envisagé lorsque les bourgs n'offrent pas de potentialités foncières suffisantes pour répondre aux besoins en logements.

	Justification de la localisation des secteurs de développement urbain	
	Dans le bourg	En dehors du bourg
Aigueperse	Dans le bourg, tissu urbain dense et absence de gisements fonciers. Ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en greffe du bourg, au Nord, en dehors de tout enjeu paysager et environnemental	Confortement du hameau des Matrays en raison des faibles possibilités de développement dans le bourg (4 parcelles mobilisables).
Azolette	Ouverture à l'urbanisation d'un secteur en cœur de village, dans une logique d'optimisation des réseaux existants.	Pas de développement des hameaux
Monsols	Ouverture à l'urbanisation d'un secteur en greffe du tissu urbain, au Sud-Ouest du bourg, afin de préserver les cônes de vue sur la vallée de la Grosne Occidentale.	Pas de développement des hameaux
Ouroux	Ouverture à l'urbanisation de secteurs en continuité de l'enveloppe existante, dans des secteurs où les impacts paysagers sont les moins importants	Pas de développement des hameaux
Propières	La zone de développement urbain est située dans l'enveloppe urbaine, au plus près du bâti existant, ce qui permet de protéger les franges du bourg aux qualités paysagères fortes.	Pas de développement des hameaux
St Bonnet des Bruyères	Dans le bourg, seules 2 dents creuses et différentes contraintes (présence de réseaux, proximité de boisements,...). Ouverture à l'urbanisation un tènement situé en greffe de bourg.	Pas de développement des hameaux (en dehors du comblement des 2 dents creuses du hameau des Bruyères et d'une dent creuse du hameau du Villard).

St Christophe	Dans le bourg, absence de gisements fonciers et différentes contraintes (exploitations agricoles, topographie, séquence paysagère remarquable...). Développement de deux petits secteurs en greffe de bourg.	Les faibles possibilités de développement dans le bourg ont nécessité une réflexion sur le développement urbain dans des hameaux ou groupements bâtis : Champ Morvan (6 parcelles mobilisables) et Le Paquier (1 parcelle en greffe du hameau ancien).
St Clément de Vers	Dans le bourg, définition de zones urbaines au plus proche du bâti existant afin de privilégier l'investissement des gisements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.	Pas de développement des hameaux
St Igny de Vers	L'absence de disponibilités foncières à l'intérieur du tissu urbain du bourg ancien ainsi que les enjeux paysagers au Sud ont conduit les élus à privilégier le développement d'un secteur situé à l'Est du bourg, et composé de parcelles déjà découpées et viabilisées (projet de lotissement), et d'un second secteur situé au Nord du bourg. Ces deux secteurs de développement viennent épaissir l'enveloppe urbaine du village.	La commune étant ponctuée de nombreux hameaux, les élus souhaitent permettre le renforcement des groupements bâtis les plus structurants du territoire (Le Charne, une parcelle disponible, Ajoux, deux parcelles disponibles, les barres, greffe de l'enveloppe urbaine)
St Jacques des Arrêts	L'absence de disponibilités foncières à l'intérieur du tissu urbain du bourg ancien ainsi que les enjeux paysagers ont conduit les élus à privilégier le développement de deux secteurs en greffe du village, présentant le moins d'impact sur la qualité urbaine et paysagère du site.	Afin de préserver le bourg ancien d'un développement peu cohérent avec ses enjeux de urbains et paysagers, un hameau a été identifié comme pouvant être renforcé (Corjon et Chagny).
Saint Mamert	Le développement du bourg est complexe à planifier compte-tenu des contraintes et enjeux (forte qualité paysagère, topographie contraignante, passage d'une route au trafic important, enjeux environnementaux,...). Dans ce cadre et afin de préserver la qualité du bourg, les élus ont fait le choix de reporter le développement résidentiel dans un groupement bâti excentré.	Afin de répondre aux besoins en logements sur la commune et au regard de l'absence de possibilité d'urbanisation dans le bourg, le PLUi identifie le hameau "en Bertu" en zone Urbaine et intègre une parcelle vierge destinée à être bâtie.
Trades	La densification de l'enveloppe urbaine étant contrainte par la topographie, les élus ont fait le choix de développer un secteur situé en greffe de bourg, en contrebas de la RD22E. Cette localisation évite de dégrader la qualité paysagère de la vallée.	Pas de développement des hameaux

Le tableau ci-après met en avant l'ensemble des disponibilités foncières identifiées ainsi que le nombre de logements potentiels qu'elles peuvent accueillir et leur densité théorique. La densité théorique correspond aux objectifs du SCoT du Beaujolais dans sa version modifiée approuvée en mars 2019

	Dents creuses (ha)	Secteurs stratégiques (ha)	Greffes (ha)	TOTAL surfaces	Logements neufs potentiels	Densité moyenne (logements/ha)	Changements destination comptabilisés	Total logements
Aigueperse	0,5	0,4	0,2	1,1	11	10	0	11
Azolette		0,6		0,6	6	10	2	8
Monsols	1,6	1,7	0,4	3,8	57	15	0	57
Ouroux		1,1		1,1	11	10	7	18
Propières	1,4	1,1		2,5	25	10	0	25
Saint-Bonnet-des-Bruyères	0,7	1,5		2,2	22	10	0	22
Saint-Christophe	0,8		0,6	1,4	14	10	2	16
Saint-Clément de Vers	1,1			1,1	11	10	0	11
Saint-Igny-de-Vers	1,6	0,8	0,7	3,1	31	10	0	31
Saint-Jacques-des-Arrêts			0,6	0,6	6	10	0	6
Saint-Mamert			0,4	0,4	4	10	1	5
Trades		0,6		0,6	6	10	1	7
TOTAL	7,8	7,9	3,0	18,6	205	11,0	13	218

Les disponibilités foncières dans les zones urbaines et à urbaniser correspondent à un potentiel d'environ 218 logements sur 18,6 ha de foncier, dont 42% dans les dents creuses, 42% dans les secteurs stratégiques maîtrisés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et 16% dans des petites parcelles en greffes de tissu urbain.

IV.2.Les objectifs démographiques et de consommation foncière

IV.2.1.Hypothèses de croissance démographique et résidentielle

Dans le cadre du PLUi, une hypothèse de croissance démographique et résidentielle intermédiaire est retenue pour estimer le nombre d'habitants et le taux de croissance du territoire entre 2020 et 2032.

Ainsi, il a été retenu :

- Une diminution de la taille moyenne des ménages modérée (baisse de 5%) : 2,13 en 2032 contre 2,24 en 2020.
- Un taux de rétention foncière et immobilière de 30% sur le foncier privé.

La production totale de logements (neufs et dans le parc existant) s'élève alors à 220 sur la période 2020-2032.

En 2032, le nombre de résidences principales est estimé à 1933 et la population à 4073 habitants (+278 habitants par rapport à 2020).

Quant à la croissance démographique annuelle moyenne, elle est estimée à 0,6%.

Hypothèse de croissance retenue	TOTAL potentiel production de logements	Résidences principales 2032	Taille moyenne des ménages en 2032	Population 2032	Taux de croissance annuel moyen	Logements nécessaires au maintien de la population
Aigueperse	12	132	2,0	261	0,4%	6
Azolette	8	55	2,4	135	0,9%	2
Monsols	60	440	2,3	1007	0,8%	20
Ouroux	17	172	2,1	358	0,4%	8
Propières	29	254	2,0	504	0,6%	12
Saint-Bonnet-des-Bruyères	19	186	2,0	378	0,5%	9
Saint-Christophe	13	118	2,2	258	0,6%	6
Saint-Clément de Vers	9	100	2,4	236	0,4%	5
Saint-Igny-de-Vers	33	294	2,1	623	0,6%	14
Saint-Jacques-des-Arrêts	6	60	1,9	116	0,5%	3
Saint-Mamert	5	39	1,9	73	0,7%	2
Trades	8	62	2,1	128	0,7%	3
TOTAL	220	1913	2,13	4073	0,6%	89

IV.2.2.Consommation foncière

Le PLUi permet une production de 220 logements, dont 41 dans le parc existant) sur une surface totale de 15,2 ha.

Cela correspond à une densité moyenne de 11,8 logements/ha sur la production neuve ou un total de 14,5 logements/ha si l'on prend en compte la production dans le parc existant.

Le PLUi s'inscrit dans une démarche d'économie de foncier. En effet, sur les 10 dernières années, on compte la production de 137 logements sur une surface totale de 37,3 ha, soit une moyenne de 3,6 logements/ha.

Le PLUi permet une production de près de deux fois plus de logements sur une surface deux fois moins importante, c'est-à-dire une densité moyenne multipliée par quatre. Cet effort de densification et d'économie du foncier est en partie lié au fait de privilégier le développement du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et à une volonté de production de logements à partir des logements vacants. La part de la production dans le parc existant représente 16% de la production planifiée.

Consommation foncière	TOTAL logements	Dont mobilisation de l'existant	Foncier mobilisé (ha)	Densité moyenne (production neuve)	Densité moyenne (production totale)
Aigueperse	12	2	0,9	10,7	12,9
Azolette	6	1	0,4	11,2	13,4
Monsols	60	9	3,2	15,9	18,7
Ouroux	22	2	2,0	10,0	11,0
Propières	30	5	2,5	9,9	11,8
Saint-Bonnet-des-Bruyères	19	4	1,6	9,7	12,2
Saint-Christophe	15	4	0,9	11,7	16,0
Saint-Clément de Vers	12	2	0,8	12,5	15,0
Saint-Igny-de-Vers	50	5	4,1	11,0	12,2
Saint-Jacques-des-Arrêts	6	2	0,4	9,1	13,6
Saint-Mamert	6	3	0,3	11,3	22,6
Trades	11	2	0,8	10,7	13,1
TOTAL	240	41	18,1	11,0	13,3

V. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et mesures mises en place

V.1. Analyse globale

V.1.1. Occupation des sols et milieux naturels

Description

Il existe de vastes espaces naturels sur le territoire. Les boisements et les prairies bocagères sont les deux grands types de milieux représentatifs du Haut Beaujolais. L'ensemble du territoire forme un pôle majeur d'intérêt écologique à l'échelle du département du fait de sa préservation.

Le territoire est également marqué par la présence de l'eau. Les nombreux cours d'eau qui traversent le territoire sont accompagnés d'un chevelu hydrographique et de zones humides importants.

Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi

Les communes sont soumises au RNU ou couvertes par une carte communale (Propières). Dans ce contexte, la pression urbaine sur les terrains naturels est relativement importante, notamment à proximité des espaces déjà bâtis. En l'absence de protection spécifique, les zones humides et les corridors écologiques sont menacés par l'extension urbaine. Les grands espaces naturels du territoire sont néanmoins amenés à être pérennisés même en l'absence de PLUi.

Les impacts du PLUi sur les milieux naturels

La zone N du PLUi intègre principalement les massifs boisés. Dans cette zone, aucune construction n'est autorisée, hormis des exceptions dans certains secteurs ainsi que l'évolution (extension, annexe et piscine) des constructions à usage d'habitation. Ce zonage permet donc une préservation du caractère naturel de ces secteurs.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- Secteur Ne : il s'agit d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées correspondant à des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.
- Secteur Nt : Il s'agit d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées correspondant à des activités et hébergements touristiques.
- Secteur NL : Il s'agit d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées correspondant à des équipements de loisirs et sportifs tels que des stades, et des terrains de sports.

Zonage	Surface
N	8414 ha
Ne	0,1 ha
Nt	4,5
NL	10,1

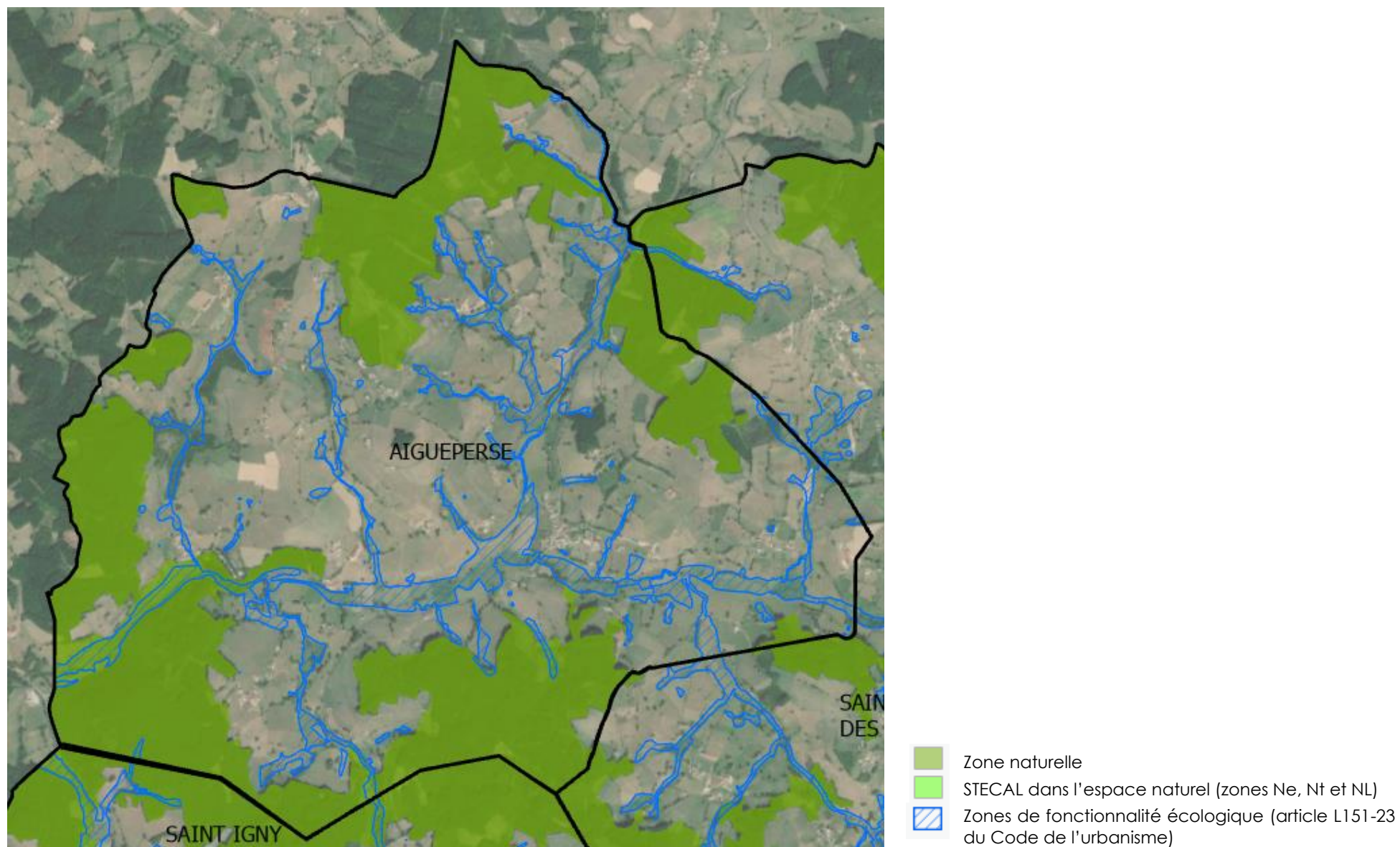
D'autre part, les corridors écologiques associés aux cours d'eau et à leurs espaces de fonctionnalité (zones humides notamment) sont identifiés et protégés dans le cadre du PLUi.

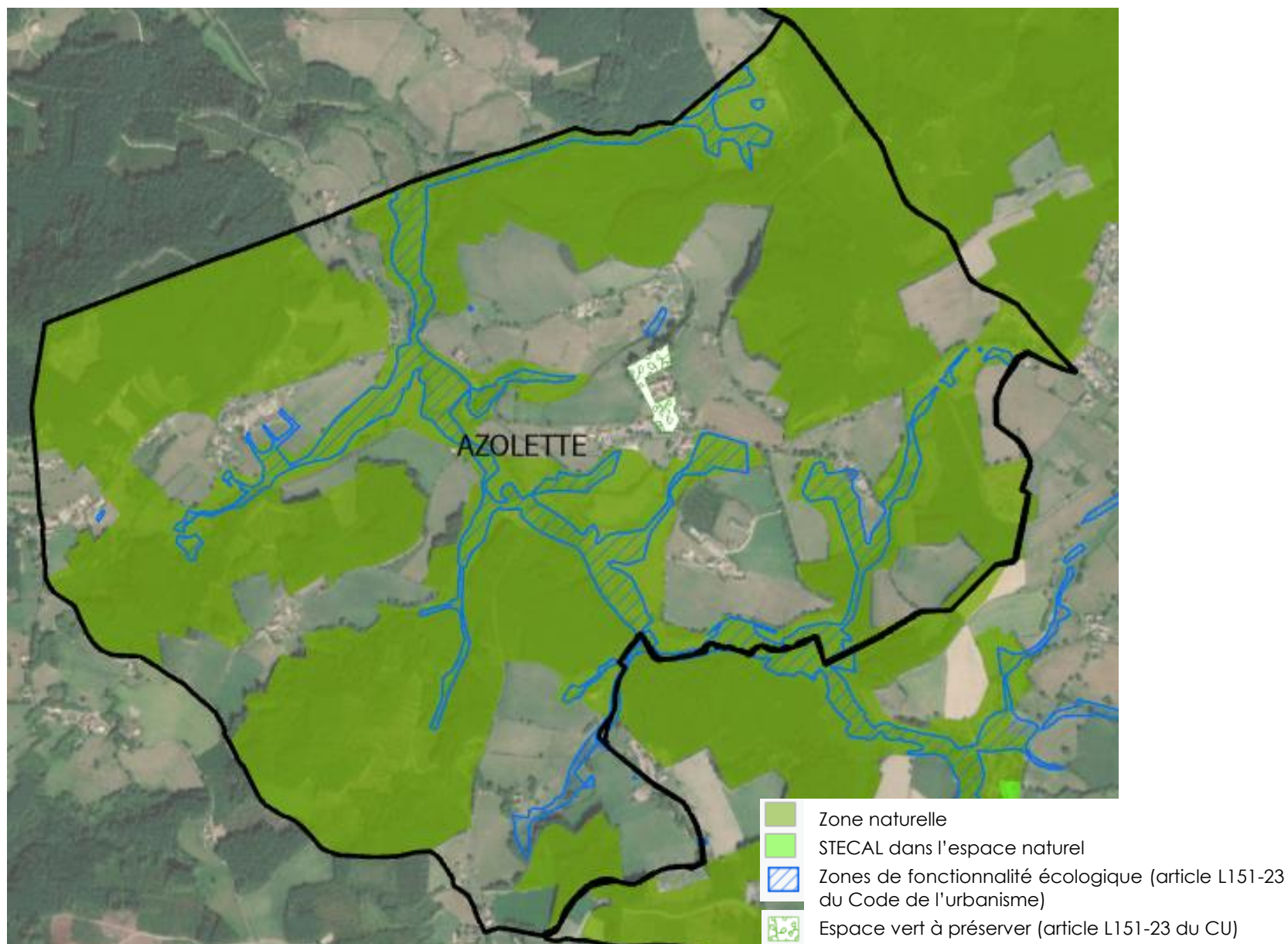
Concernant les ZNIEFF de type 1 : les milieux naturels sont protégés par un zonage « naturel » qui interdit toute nouvelle construction. Dans ces secteurs, seules les extensions limitées d'habitation et les constructions d'annexes sont possibles. Les espaces agricoles sont quant à eux protégés par un zonage agricole, qui ne permet, de même que la zone « naturelle », que l'évolution des bâtiments d'habitation existants et les activités agricoles (seules 2 exploitations agricoles sont localisées au sein d'une ZNIEFF de type 1). Au sein de ces milieux, les espaces de fonctionnalités écologiques présentant un enjeu important sont protégés et totalement inconstructibles.

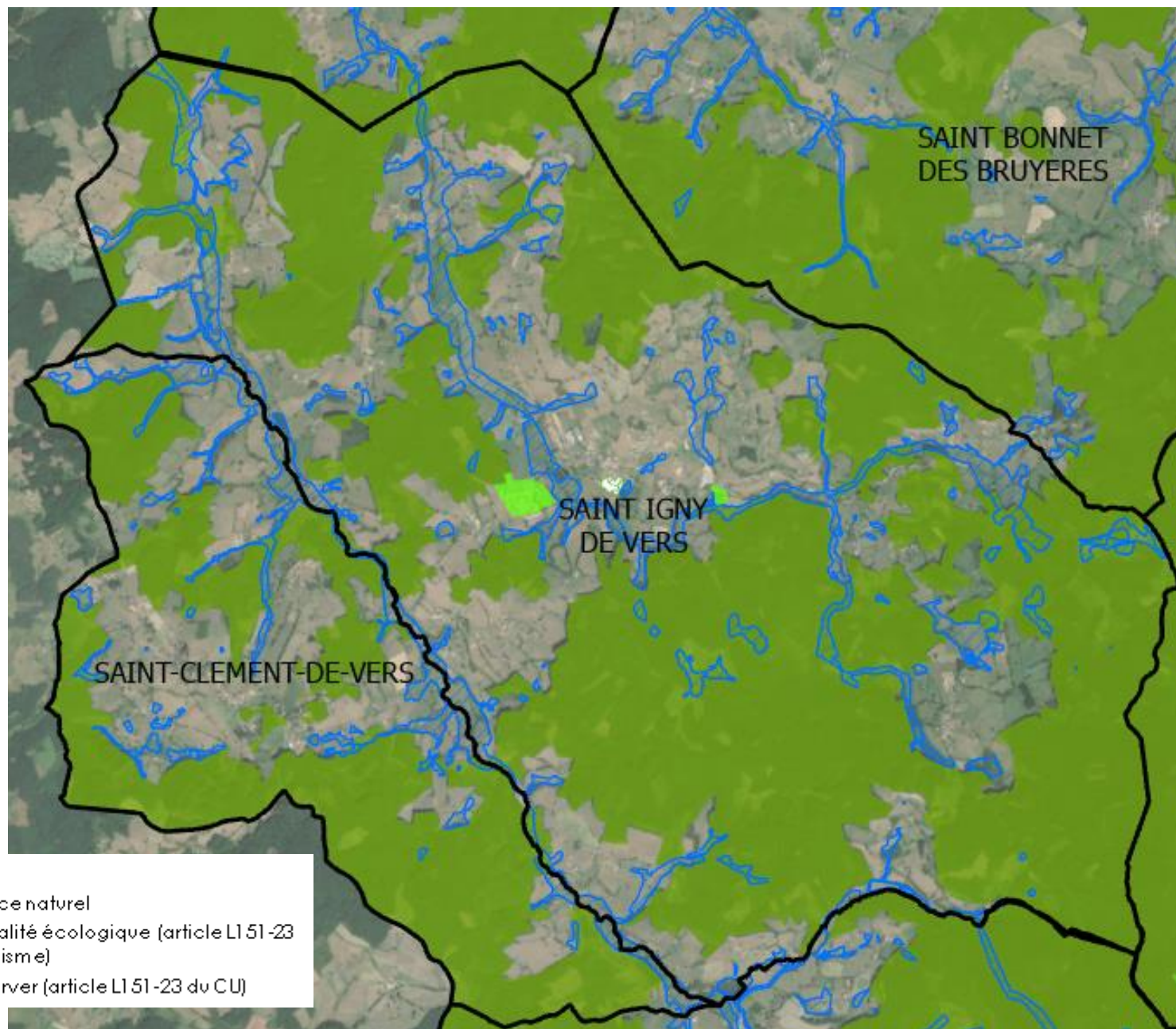
Concernant les Espaces Naturels Sensibles, ceux-ci sont également classés en zone naturelle (90% de la surface) ou agricole. De même que pour les ZNIEFF de type 1, les éléments de fonctionnalité écologique sont protégés. Le PLUi n'autorise que 4,4 ha de la surface de l'ENS en extension urbaine. La surface de l'ENS concerné (Massif du Mont Saint-Rigaud) couvre une surface de 1542 ha. Ainsi, l'extension urbaine impacte 0,3% de la superficie de l'ENS. D'autre part, aucun milieu à enjeu n'a été recensé sur ce secteur, qui a fait l'objet d'investigations par un naturaliste.

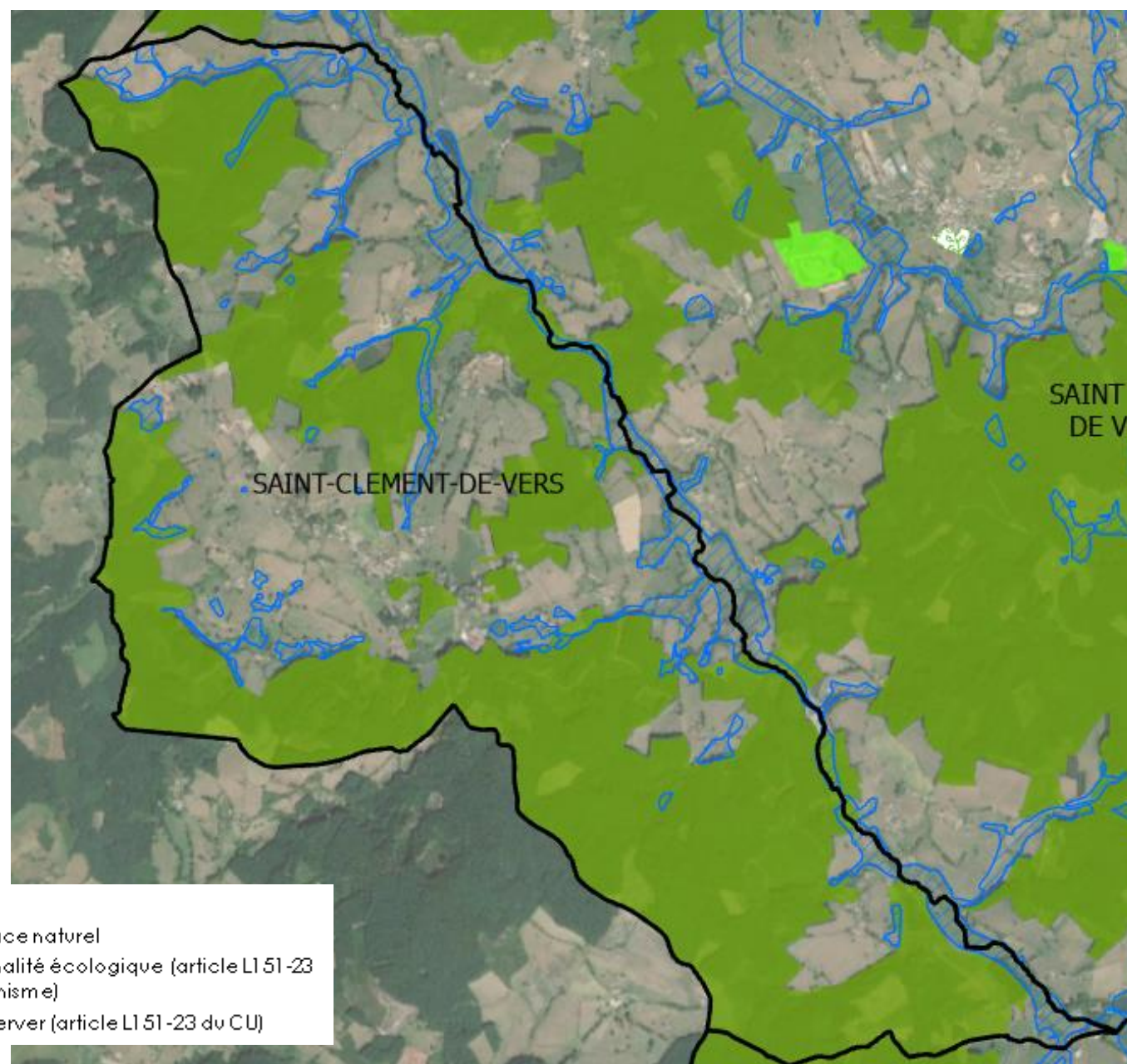
Enfin, l'intégration des enjeux écologiques dans les secteurs d'OAP (notamment la préservation des éléments de trame verte) vise à limiter les incidences du PLUi sur les milieux naturels.

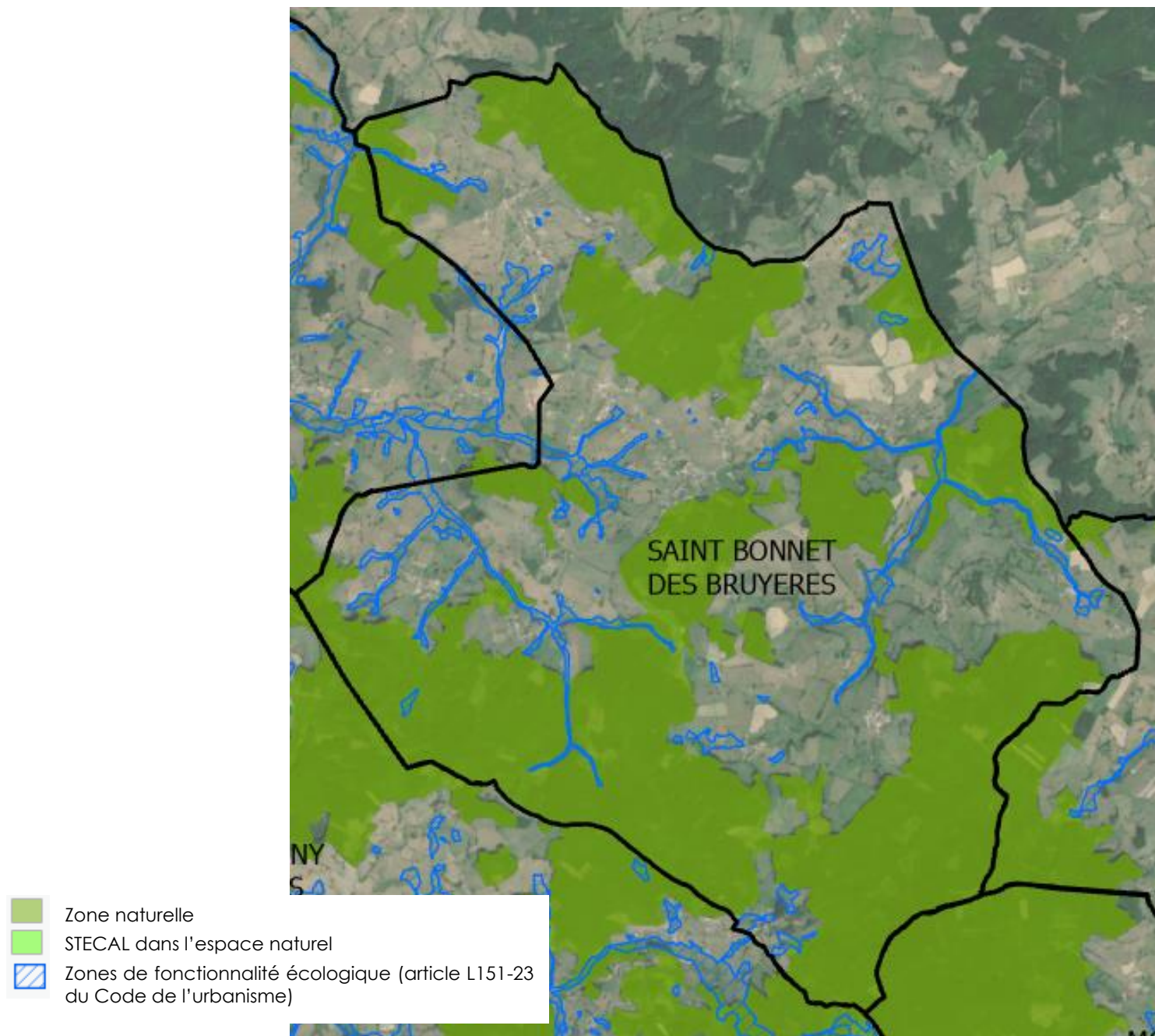
Le zonage du PLUi – Thématique espaces naturels

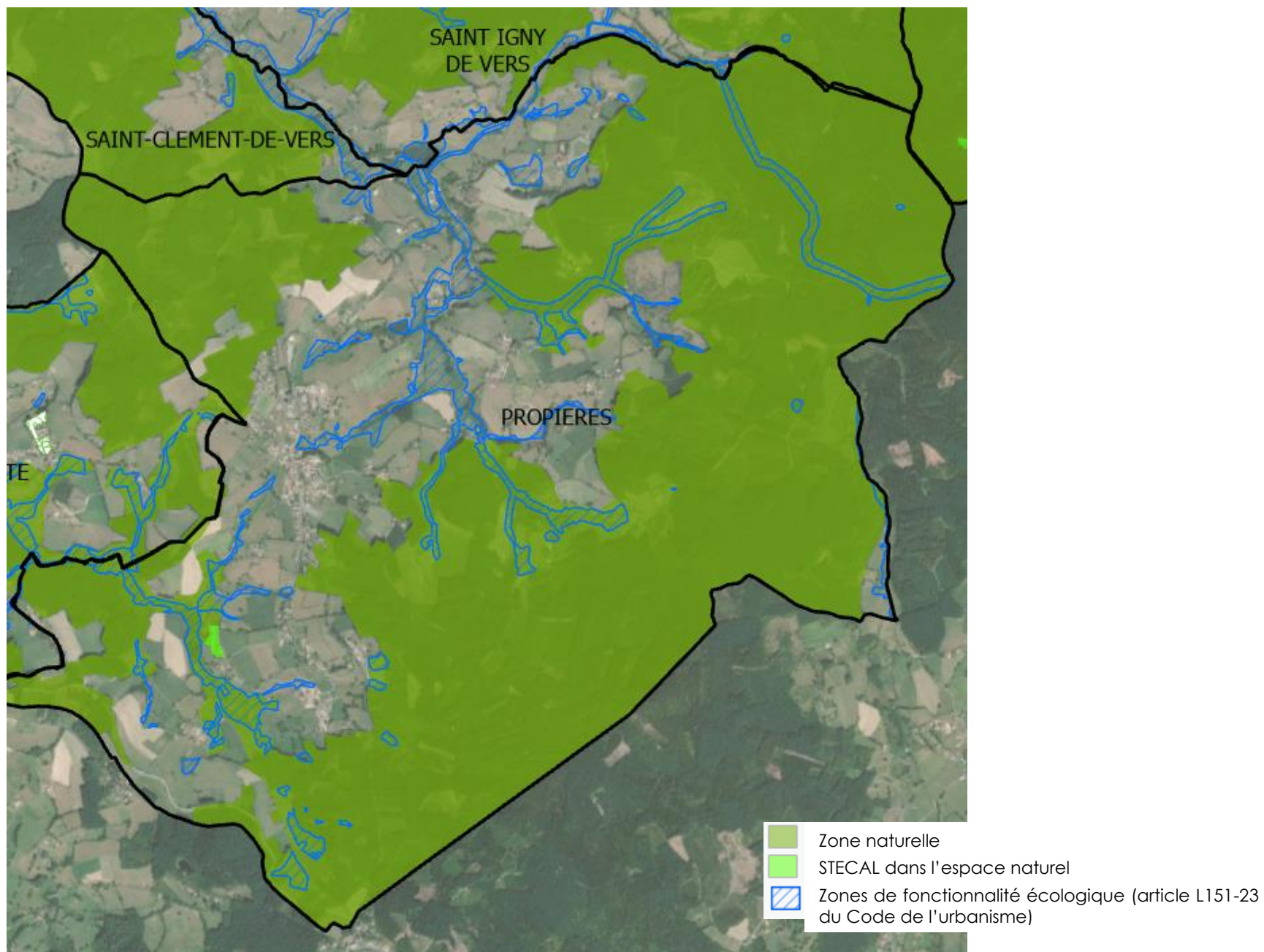


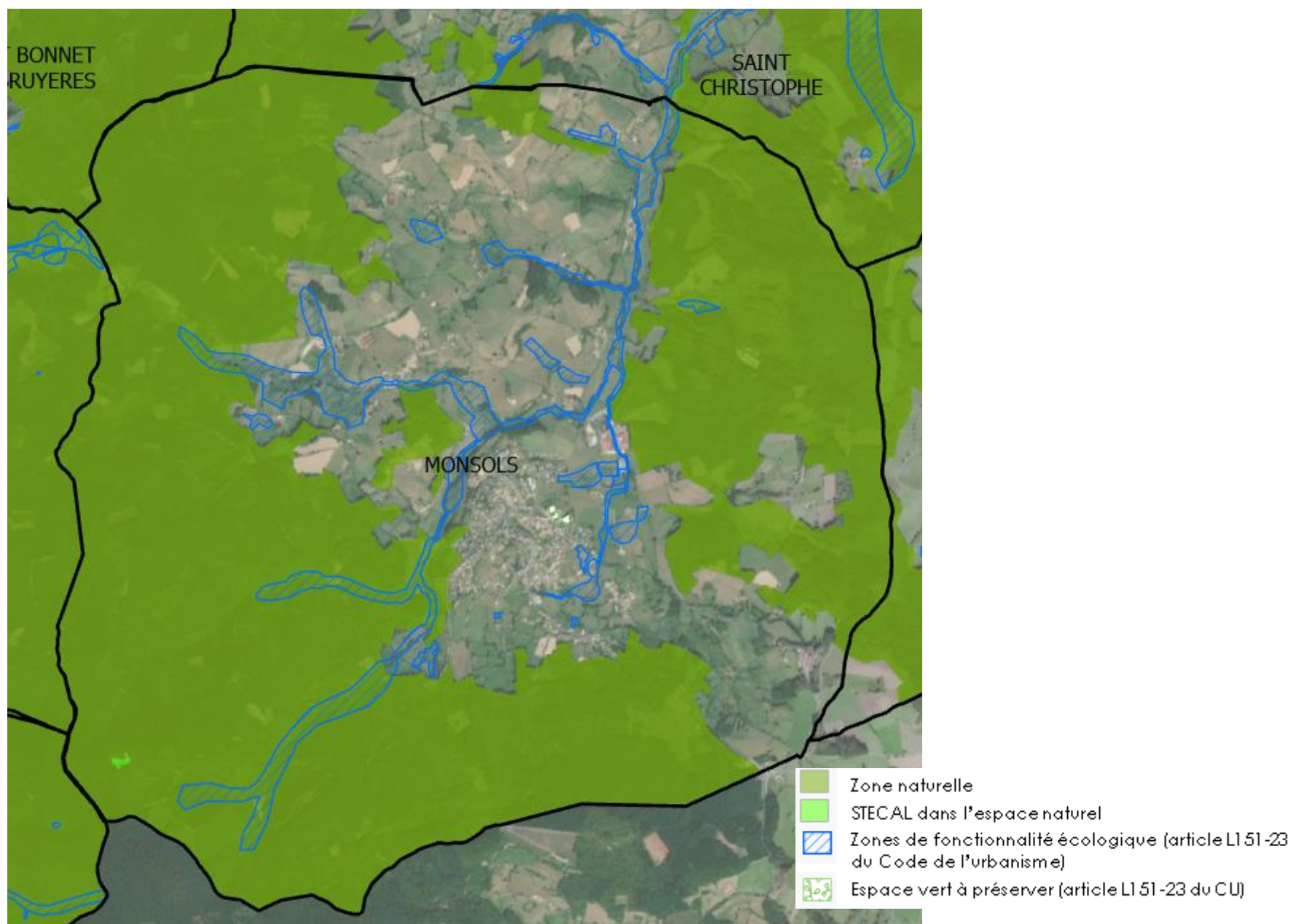


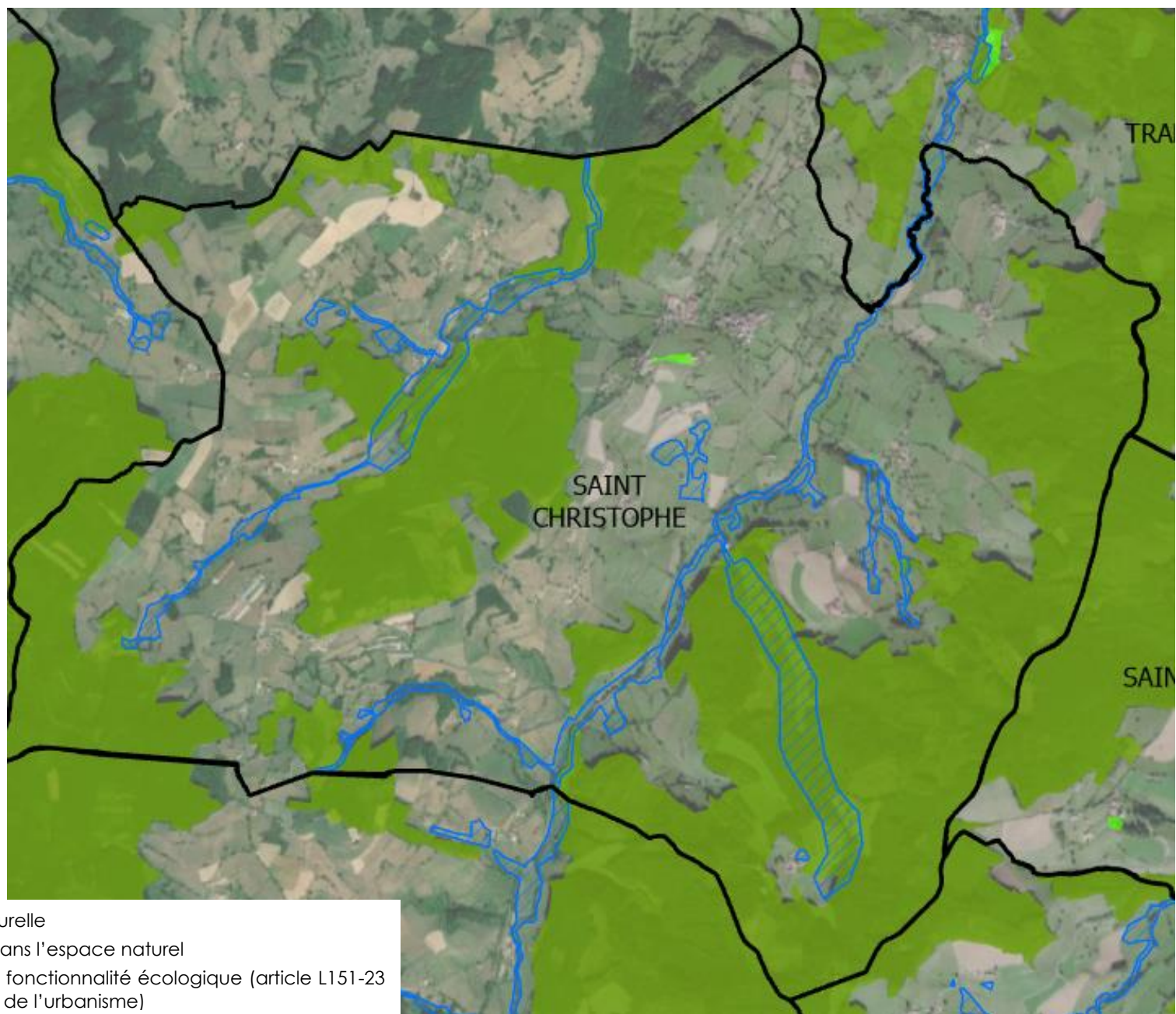


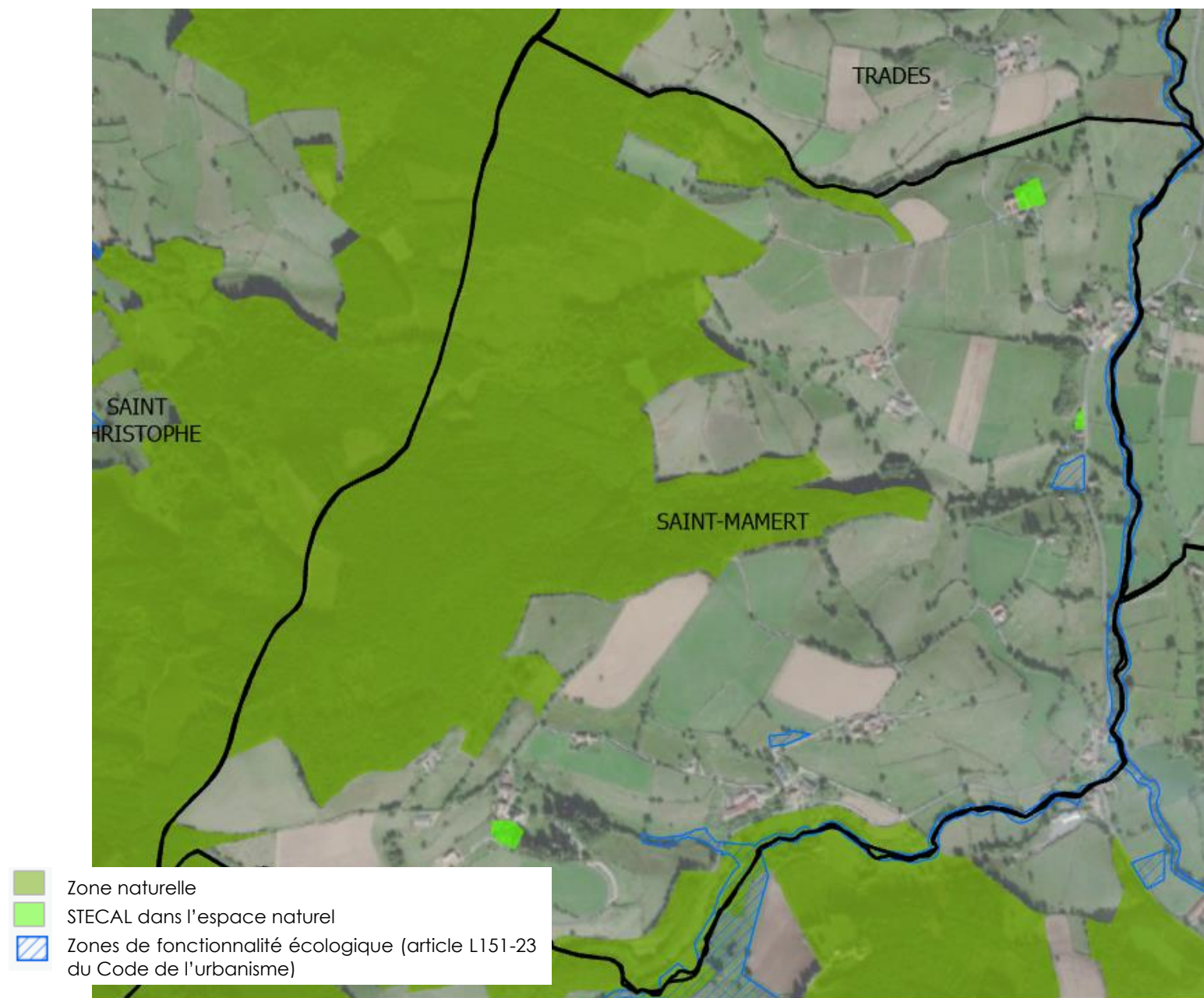


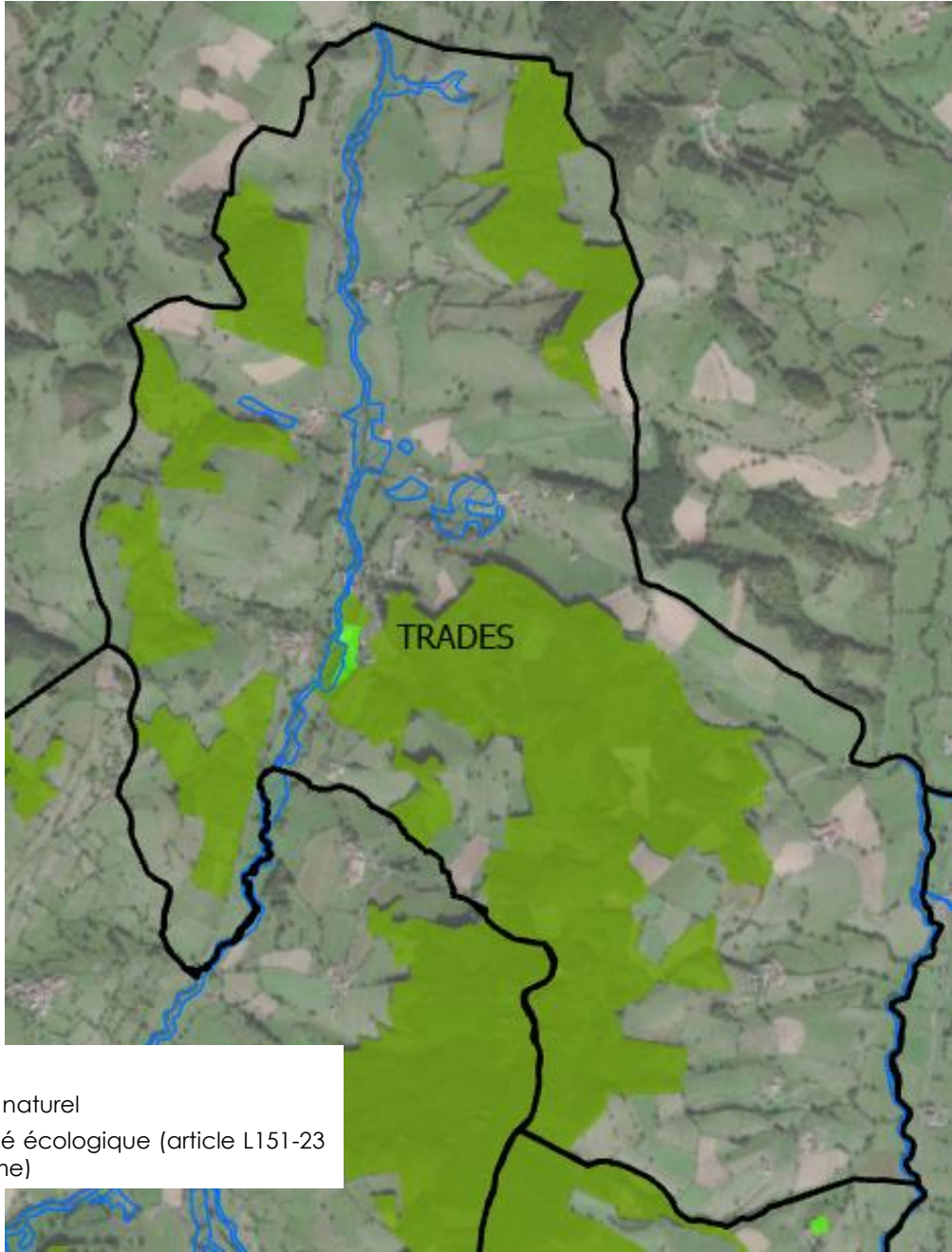


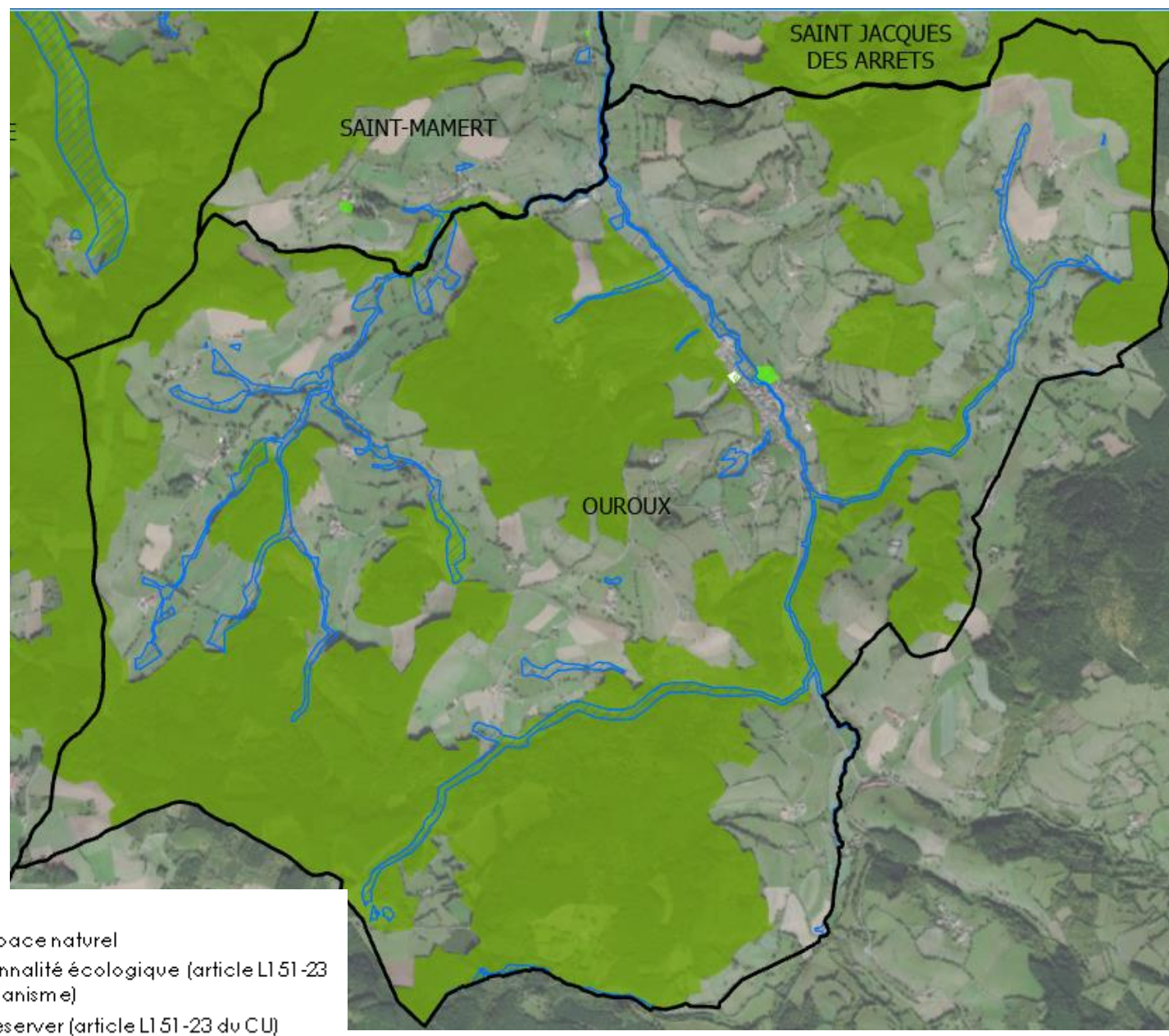




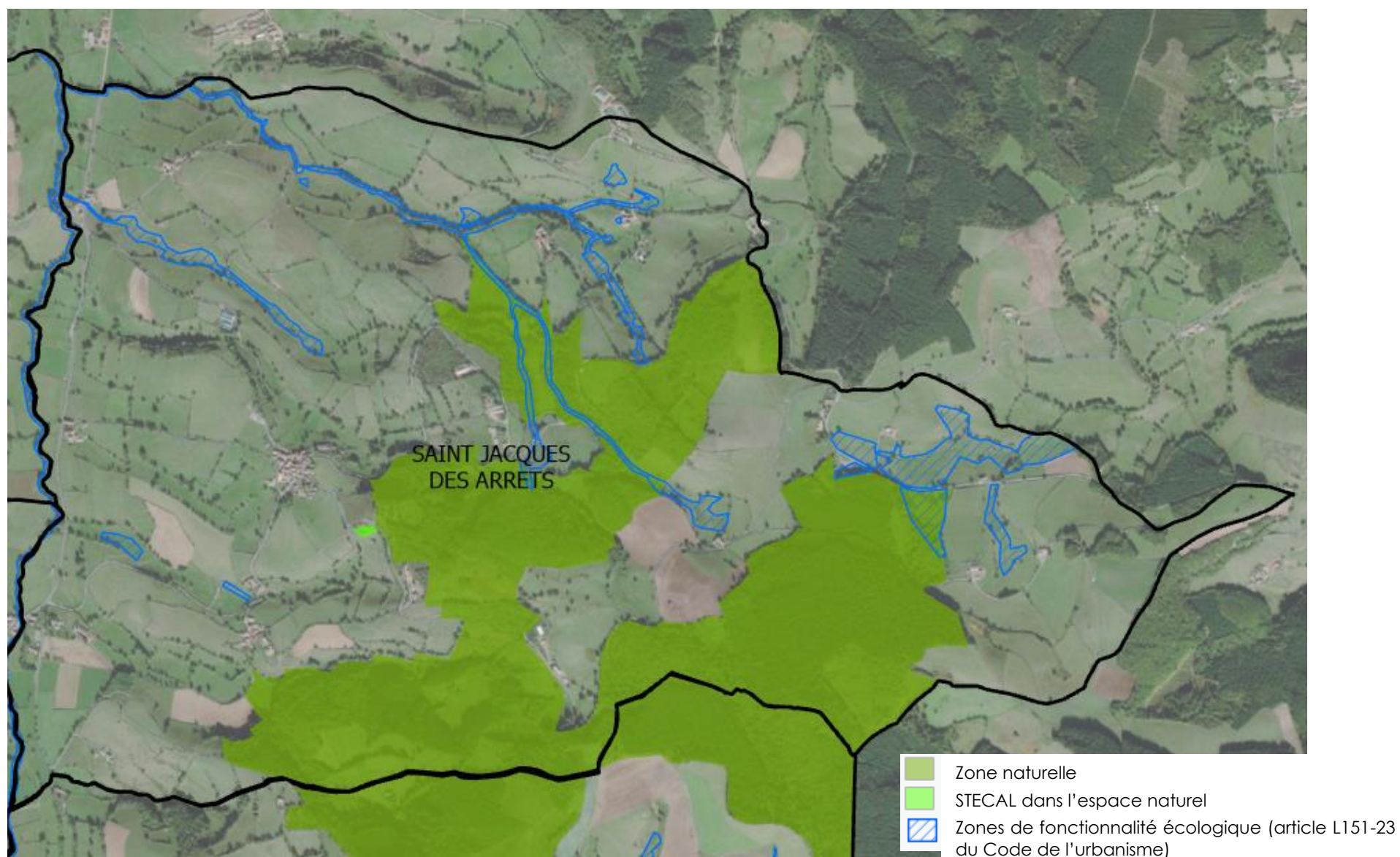




- 
- Zone naturelle
- STECAL dans l'espace naturel
- Zones de fonctionnalité écologique (article L151-23 du Code de l'urbanisme)



-  Zone naturelle
-  STECAL dans l'espace naturel
-  Zones de fonctionnalité écologique (article L1 51-23 du Code de l'urbanisme)
-  Espace vert à préserver (article L1 51-23 du CU)



V.1.2. Les ressources physiques et les réseaux

Description

Sur le territoire, 3 stations (Propières, Monsols, Saint-Bonnet-des-Bruyères) sont actuellement non conformes, ce qui ne permet pas d'accueillir des raccordements supplémentaires sans risquer de polluer la ressource en eau. Des travaux sont programmés à court terme sur la station de Monsols.

Concernant l'eau potable, la ressource du SIVU Grosnes et Sornin est insuffisante en période d'été, néanmoins, des interconnexions existent avec le SIEVA (capacité de 1 200m³/jour), permettant de satisfaire les besoins du territoire.

Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi

En l'absence de PLUi, l'urbanisation sur les communes de Propières et Saint-Bonnet-des-Bruyères va aggraver les problèmes existants sur les stations d'épuration et donc engendrer un risque de pollution de la ressource aquatique.

Les impacts du PLUi sur les ressources physiques

Le PLUi prévoit une production de près de deux fois plus de logements sur une surface deux fois moins importante par rapport aux 10 dernières années. Ainsi, la densité moyenne sera multipliée par quatre. Cet effort de densification et d'économie du foncier est en partie lié au fait de privilégier le développement du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et à une volonté de production de logements à partir des logements vacants. Cette démarche permettra d'optimiser les réseaux déjà existants (eau et déchets) et de limiter l'impact sur le milieu naturel.

En ce qui concerne la consommation d'eau potable, la ressource en eau sur le territoire est en quantité suffisante (via l'interconnexion existant avec le SIEVA) pour satisfaire les besoins pour l'alimentation en eau potable.

D'autre part, l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la réalisation de travaux sur les stations d'épuration qui ne sont pas aux normes. Cette mesure va permettre de limiter tout impact sur la ressource en eau.

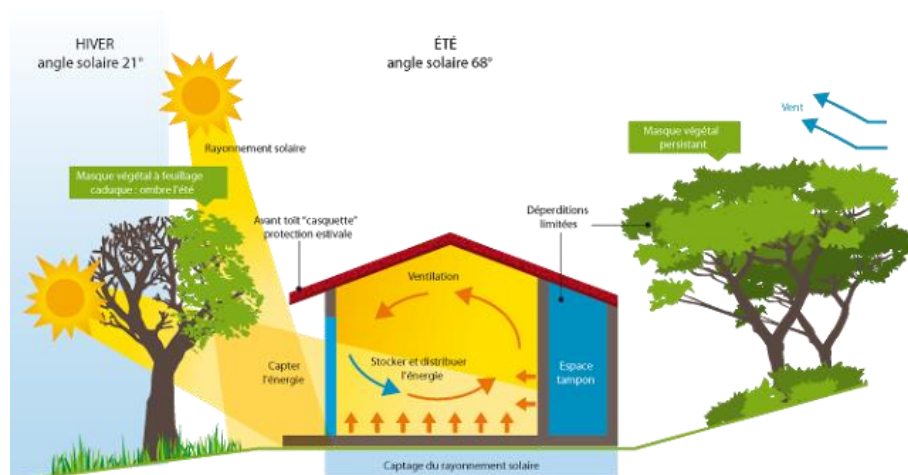
Concernant l'impact sur les déplacements, le PLUi prévoit la répartition de la production de logements suivante :

- - 12 ha dans les bourgs (150 logements)
- - 3 ha dans les hameaux (30 logements)

Ainsi, 83% de la production de logements se situe au sein des bourgs. Le fait de rapprocher l'urbanisation des bourgs et limiter le développement des hameaux vise notamment à limiter les déplacements automobiles, et donc les émissions de gaz à effet de serre, sur le territoire.

Enfin, afin de répondre à une logique de développement durable, notamment en termes de sobriété et de performance énergétique, les futures constructions seront conçues dans une démarche bioclimatique avec une attention particulière sur les orientations des bâtiments et la compacité des formes urbaines et architecturales.

Par ailleurs, les constructions privilégieront l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi qu'une gestion économe de la ressource en eau (récupération des eaux pluviales,...)



Principe d'une construction bioclimatique

V.1.3. Le paysage et le patrimoine

Description

Les différents bourgs du territoire bénéficient d'un patrimoine architectural et urbain de grande qualité. On trouve en effet une harmonie, une cohérence et une homogénéité dans les matériaux de construction, les volumes et les compositions des bâtiments, mais aussi dans les implantations et les rapports avec les espaces publics.

De plus, le faible développement urbain des bourgs a permis de maintenir la qualité des rapports entre les espaces urbains et paysagers avec la présence de cônes de vue remarquables et de lisières urbaines bien traitées.

Territoire à dominante rurale, le Haut-Beaujolais bénéficie de vastes espaces agricoles et sylvicoles. Ces activités jouent un rôle majeur, tant d'un point de vue économique que paysager.

Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi

La vocation rurale et agricole du territoire est, compte-tenu de la fragilité démographique, relativement bien épargnée par la pression foncière. Néanmoins, il est nécessaire d'encadrer les autorisations d'urbanisme afin de continuer à préserver le cadre de vie du territoire et d'en limiter le mitage.

D'autre part, en l'absence de document d'urbanisme encadrant les futures constructions, de nouvelles habitations seront amenées à être construites au gré des opportunités foncières, en rupture avec le modèle et les formes d'habitat traditionnelles.

Les impacts du PLUi sur le paysage et le patrimoine

Le PLUi prévoit une protection du cadre paysager et patrimonial du territoire, conformément aux dispositions prévues dans le PADD. Les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLUi :

- Repérage, au titre de l'article L151-19, des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager (édifices bâtis à protéger et espaces verts à préserver pour des motifs d'ordre paysager). Ce repérage permet d'encadrer par une déclaration préalable les travaux sur ces éléments soumis à autorisation leur démolition. 155 bâtiments ont ainsi été repérés et 5 espaces verts.

- Instauration, au titre de l'article L151-19, d'un secteur agricole protégé (As). C'est un secteur inconstructible au regard des enjeux paysagers du site. Il s'agit en effet de séquences paysagères de grande qualité qui participent à la mise en valeur des bourgs. Ces séquences paysagères sont composées d'une mosaïque d'occupation du sol agro-naturelles : prairies, haies bocagères, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets;
- Préservation du patrimoine bâti, paysager et des cônes de vue et mise en place d'aménagements paysagers dans les secteurs d'OAP.

En effet, une attention particulière est portée à l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments dans les secteurs d'OAP (voir détail dans le cahier lié aux OAP) :

- Implantation des constructions en cohérence avec le socle topographique et le terrain naturel ;
- Intégration des constructions dans leur environnement urbain ;
- Traitement des espaces extérieurs et notamment des limites avec l'espace agricole ou naturel ;
- Gestion intégrée des eaux pluviales et du stationnement comme vecteurs de qualité paysagère et d'usage.

V.1.4. Les risques et nuisances

Description

Le territoire est impacté par des risques liés aux mouvements de terrain :

- Aléa lié au retrait et gonflement des argiles de niveau faible à moyen sur certains secteurs.
- Risques de glissement de terrain, avec un aléa moyen, présents sur quelques combes, dont deux sites ayant fait l'objet d'un glissement récent à St Jacques des Arrêts et à St Igny de Vers. D'autre part, un certain nombre de vallons de la commune sont en aléa faible de glissement de terrain, sans indice particulier d'instabilité.

Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi

Actuellement aucune restriction liée aux risques de mouvements de terrain ne s'applique sur le territoire. Le risque lié au retrait et gonflement des argiles est quant à lui déjà pris en compte lors de projets de construction. En effet, des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur sont menées avant tout projet, et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLUi.

L'intégration des risques et nuisances dans le PLUi

Les risques de mouvements de terrain ont été intégrés au projet de PLUi afin de limiter l'exposition de la population aux risques (dispositions spécifiques du règlement). Malgré ces mesures, les urbanisations prévues pourraient entraîner, à terme, une augmentation des surfaces imperméabilisées et

donc d'eaux de ruissellement. Néanmoins, le règlement du PLUi prévoit que les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction soient absorbés en totalité sur le tènement ou fassent l'objet d'un système de rétention avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir. Ces mesures devraient limiter l'impact des nouvelles constructions.

V.1.5.L'activité agricole

Description

Le territoire du Haut-Beaujolais est caractérisé par une forte vocation agricole. La SAU du territoire est de 7 554 ha en 2018. L'activité s'est spécialisée dans l'élevage bovin (laitier et allaitant) avec 90% des exploitations recensées dans cette filière.

Si le foncier agricole est relativement bien préservé de toute pression foncière et immobilière, les activités agricoles sont globalement fragilisées par la crise de l'élevage et par le vieillissement des exploitants dont les reprises d'exploitations sont incertaines.

De plus, la cohabitation entre certaines exploitations agricoles et les zones résidentielles peut être source de conflits ou un frein au développement des activités et de projets d'intérêt général.

Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi

Les communes sont soumises au RNU ou couvertes par une carte communale (Propières). Dans ce contexte, la pression urbaine sur les terrains agricoles peut s'avérer relativement importante, notamment à proximité des espaces déjà bâtis. Les parcelles agricoles appartenant à de grands ensembles agricoles sont quant à elles amenées à être pérennisées même en l'absence de PLUi.

Les impacts du PLUi sur l'activité agricole

L'activité agricole est préservée sur le territoire. En effet, les secteurs de production agricole sont identifiés par un zonage « agricole ». Ces zones sont destinées à accueillir le développement des exploitations agricoles. Elles accueillent, par ailleurs, certaines habitations existantes qui ont la possibilité d'évoluer (extensions, annexes,...) de manière limitée.

La zone agricole comprend :

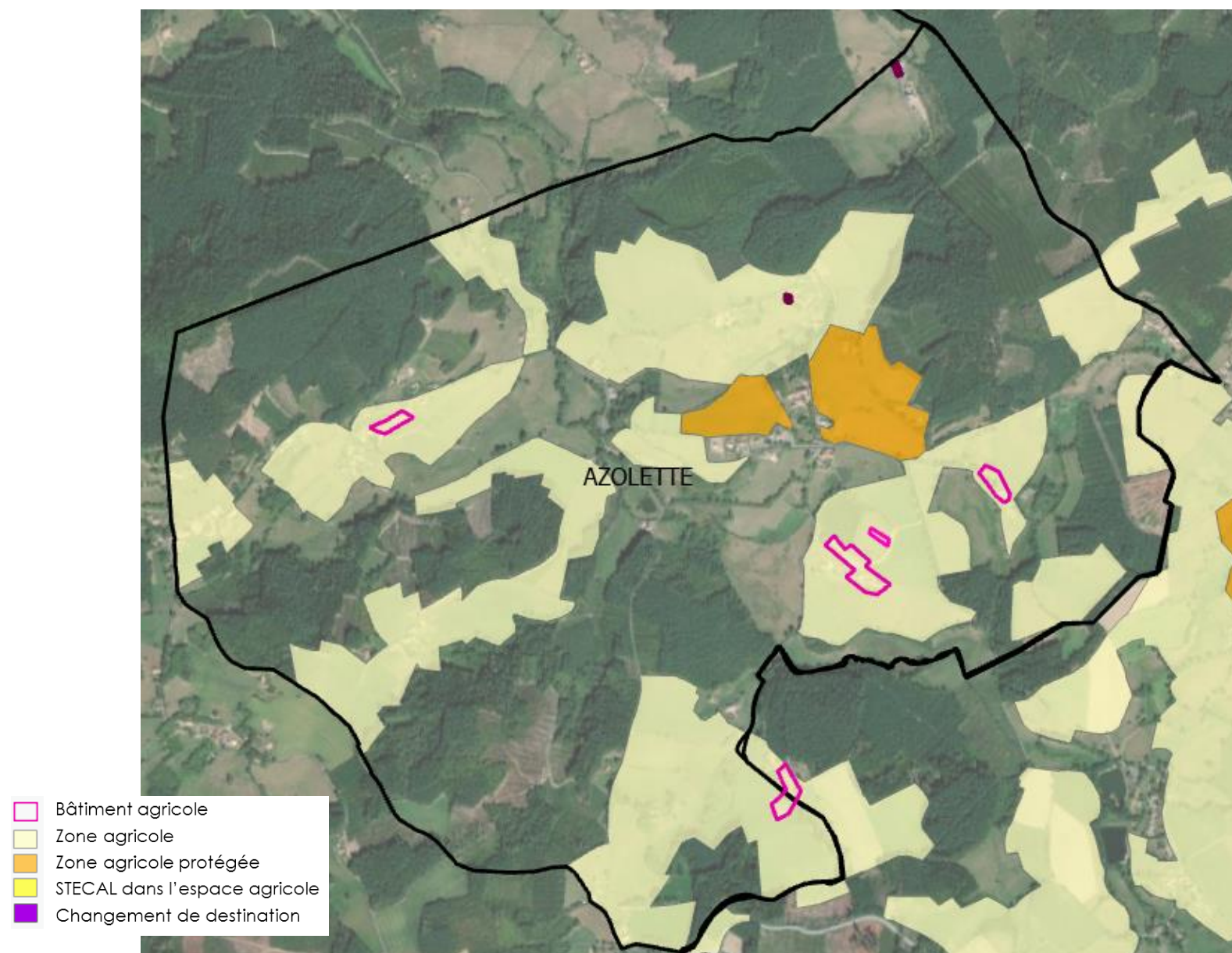
- des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Ae correspondant à des activités artisanales, industrielles, de services ou de restauration existantes ;
- des secteurs As correspondant aux secteurs à forts enjeux paysagers et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

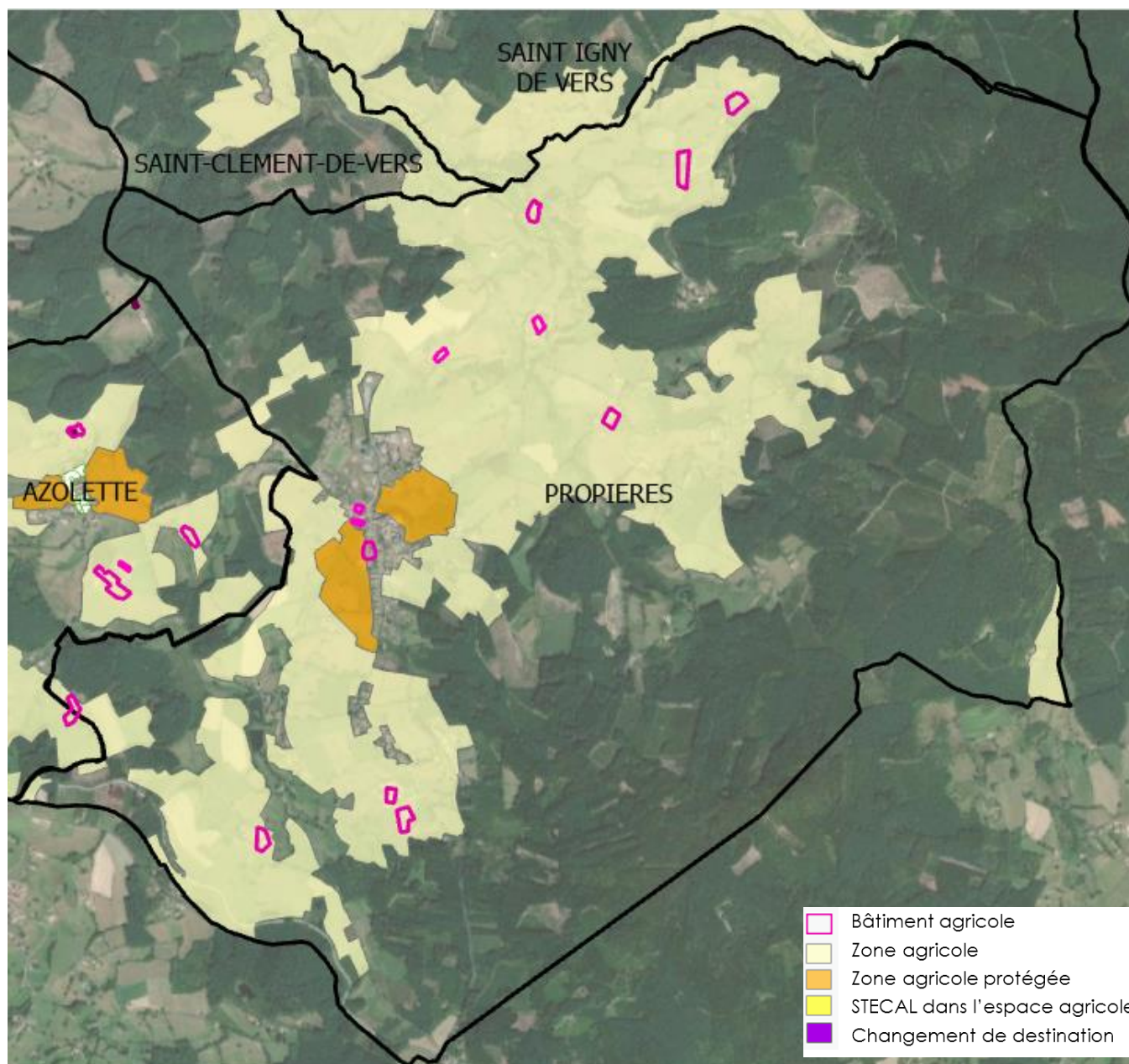
Zonage	Surface
A	7718 ha
Ae	1,4 ha
As	127 ha

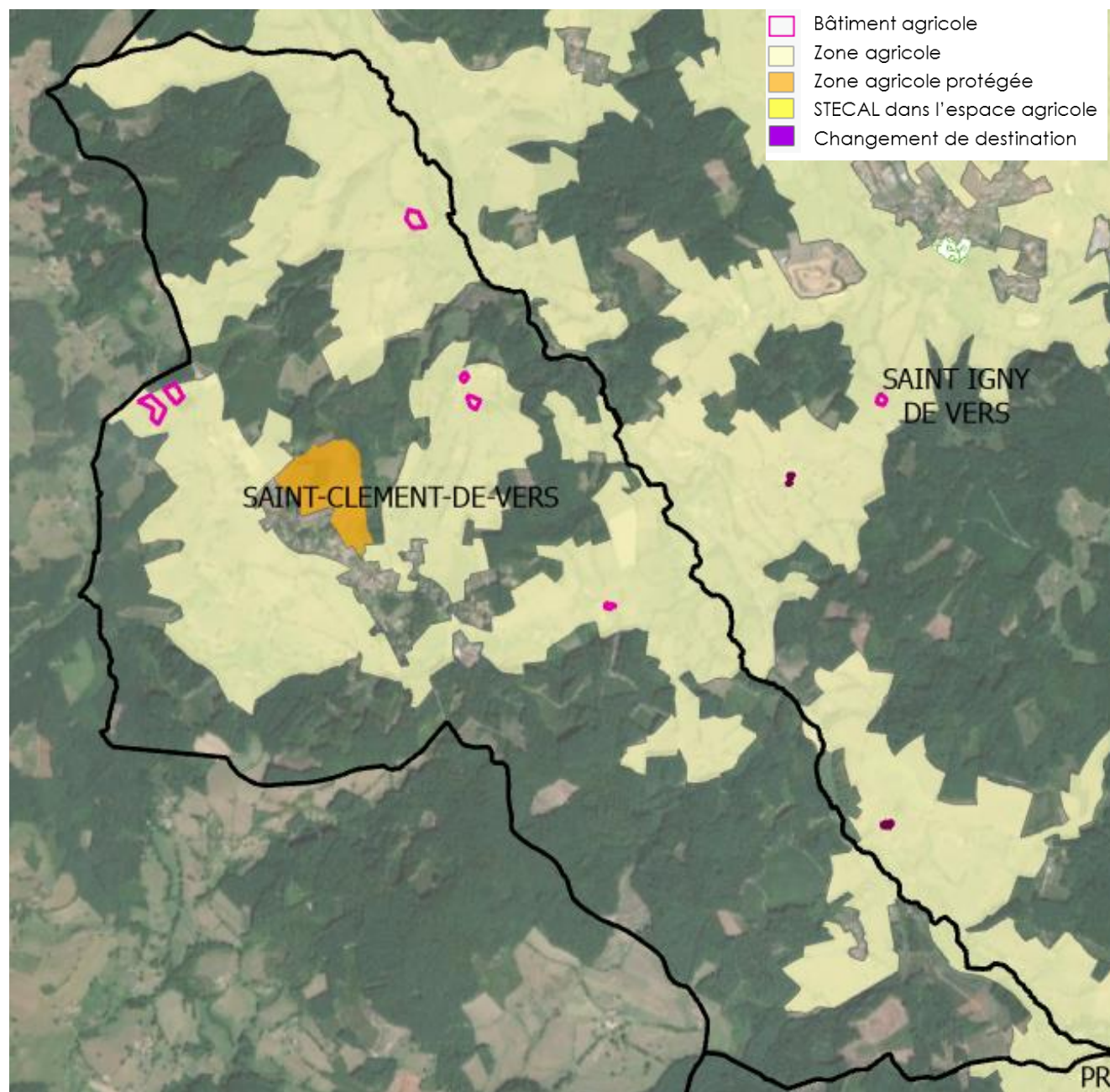
Ainsi, l'intégralité des bâtiments et des exploitations agricoles est localisée en zone agricole lorsqu'ils ne se situent pas dans un espace urbanisé conséquent. Dans le cas contraire, le règlement associé aux zones « urbaines » permet l'évolution des bâtiments agricoles.

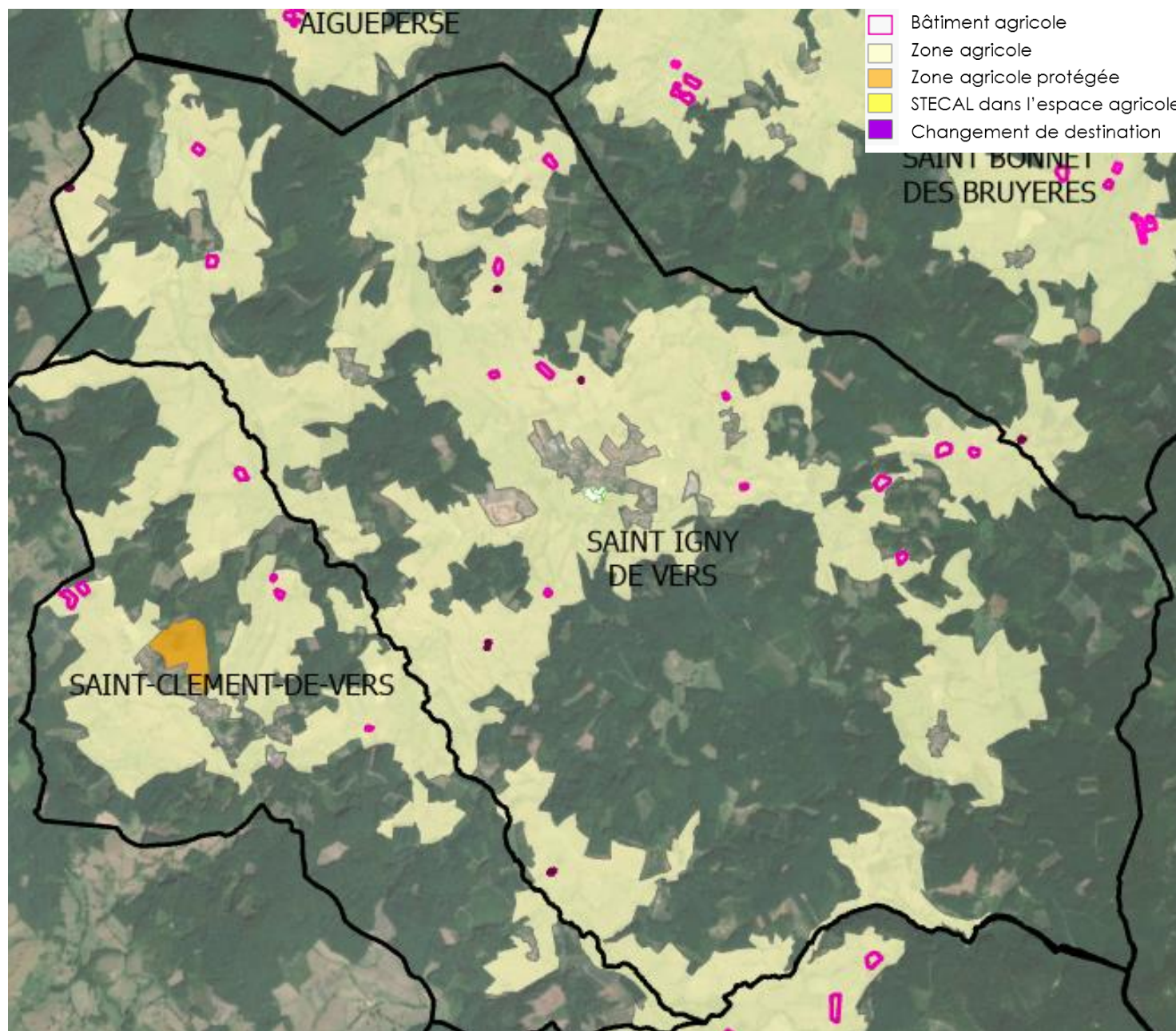
Les 35 changements de destination identifiés sur le territoire concernent des exploitations agricoles qui ne sont plus en activité et sont situés à plus de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité, l'impact sur l'activité agricole est donc limité.

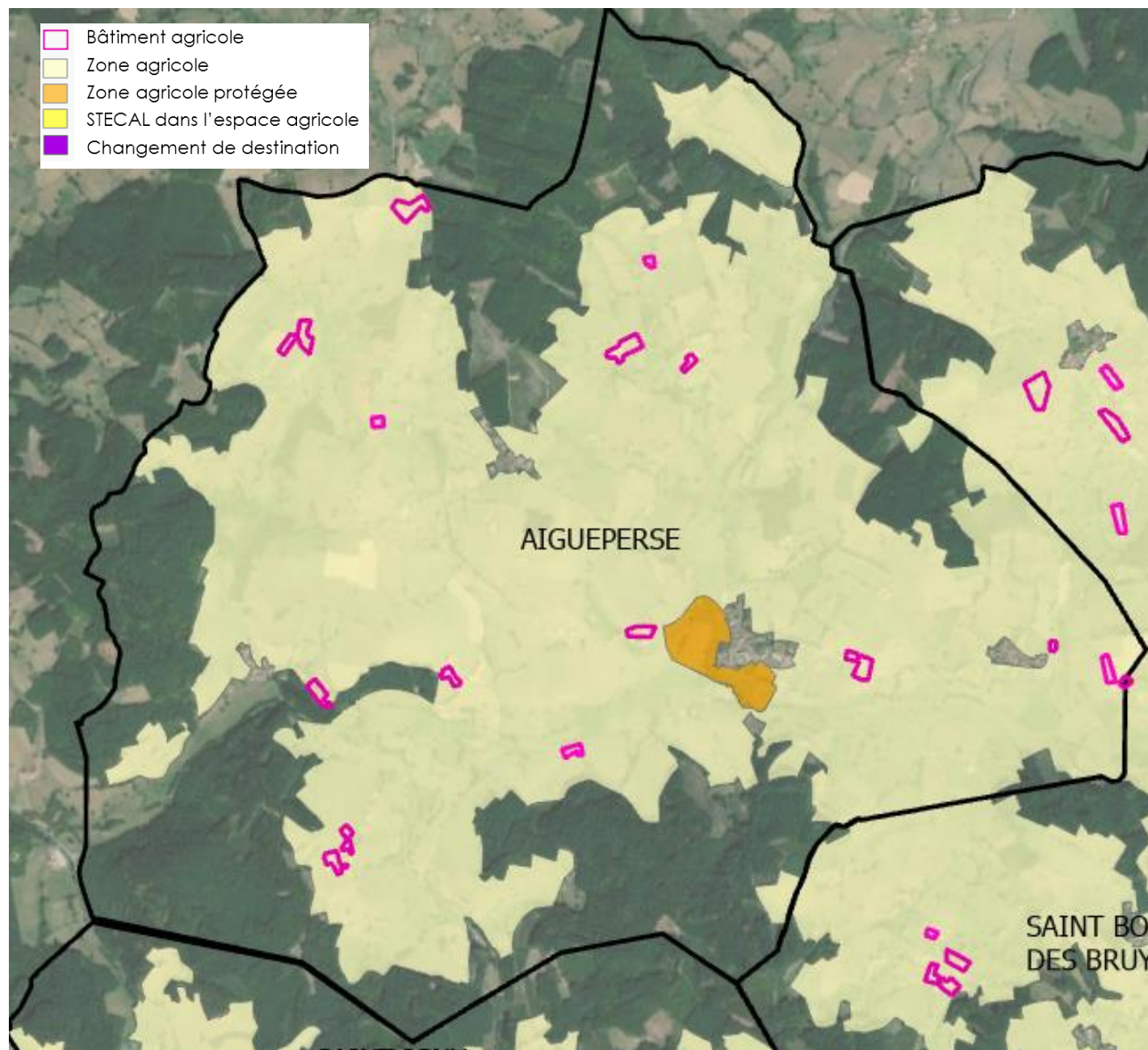
Le zonage du PLUi – Thématique agricole

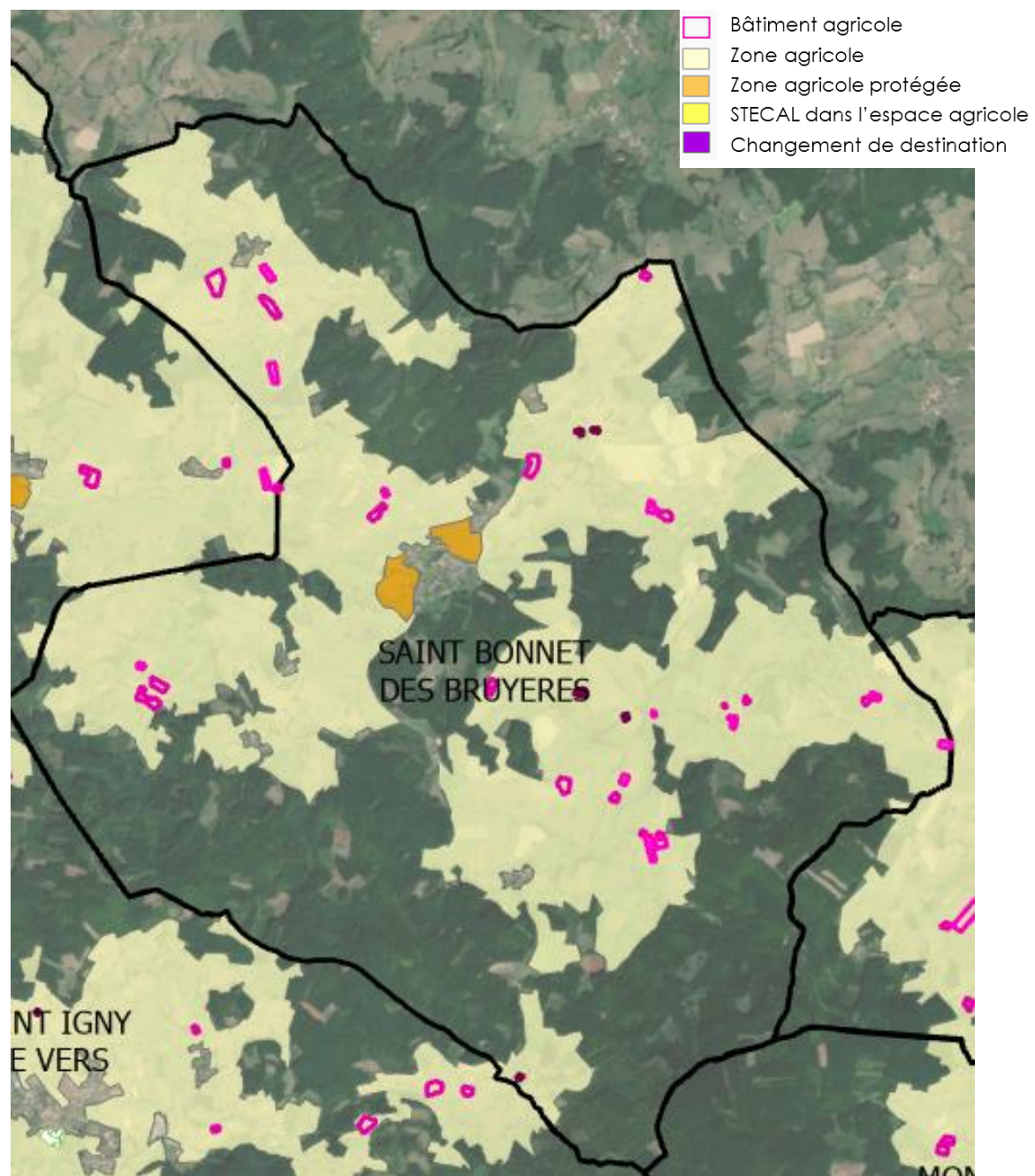


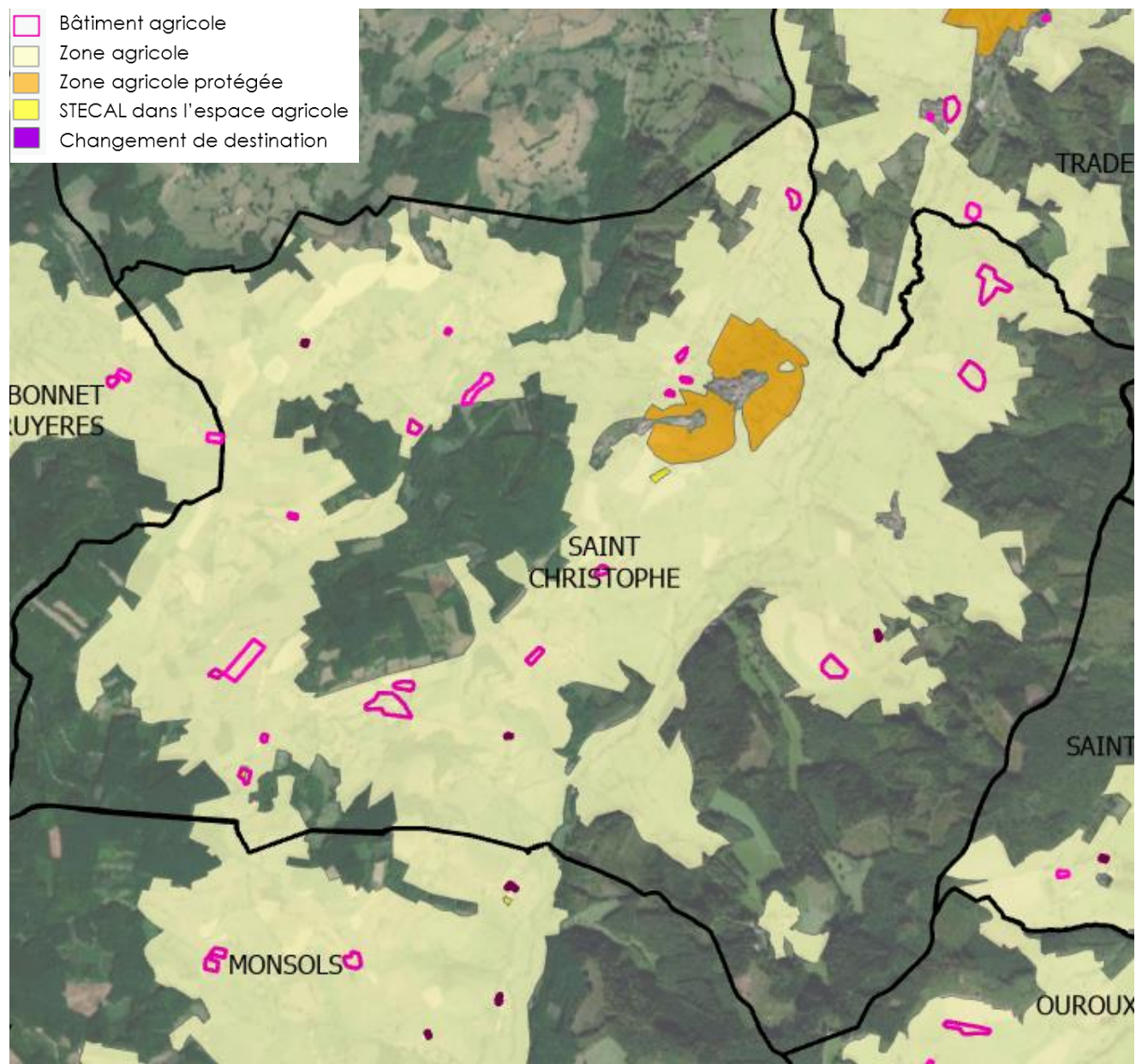


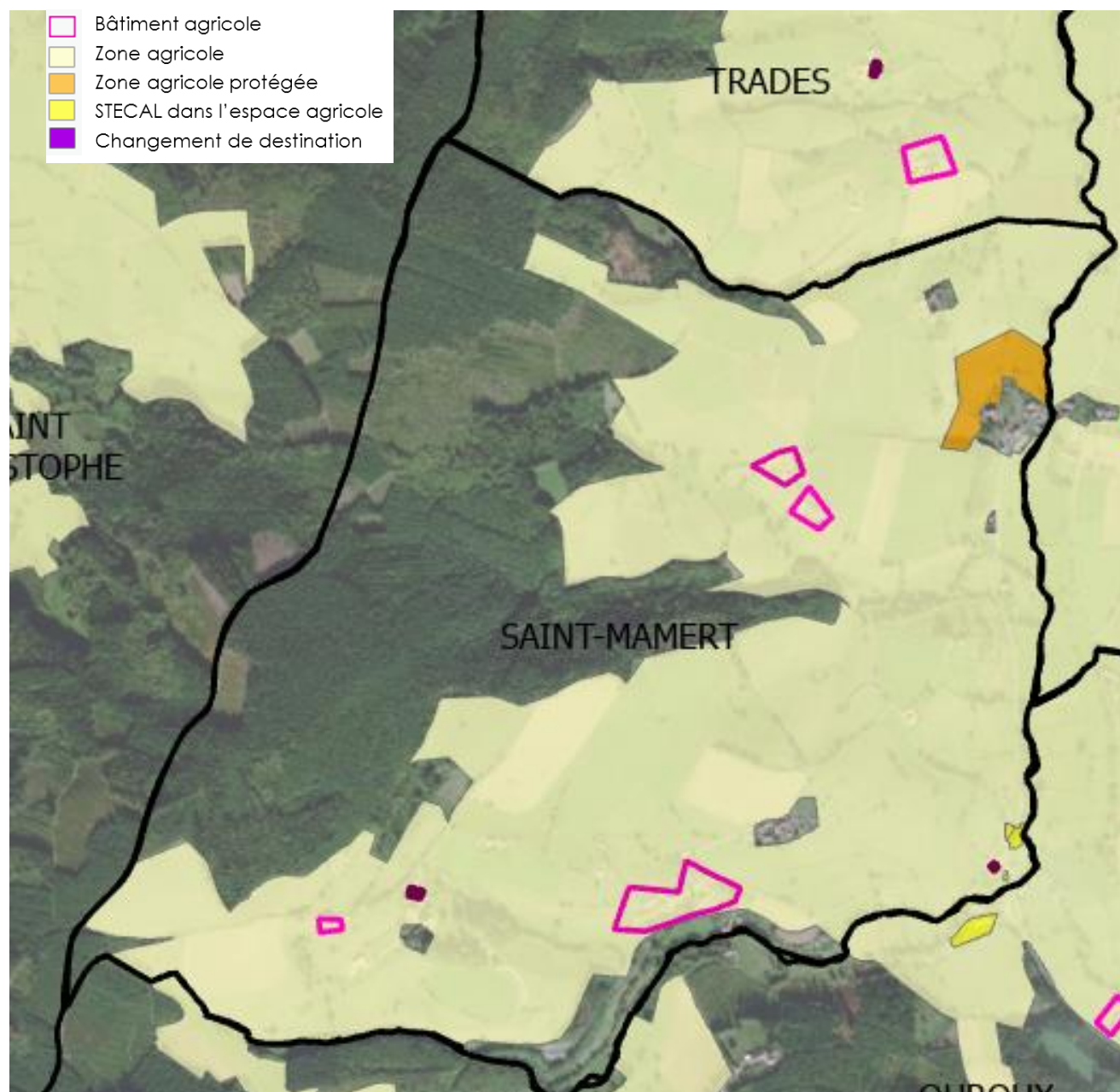


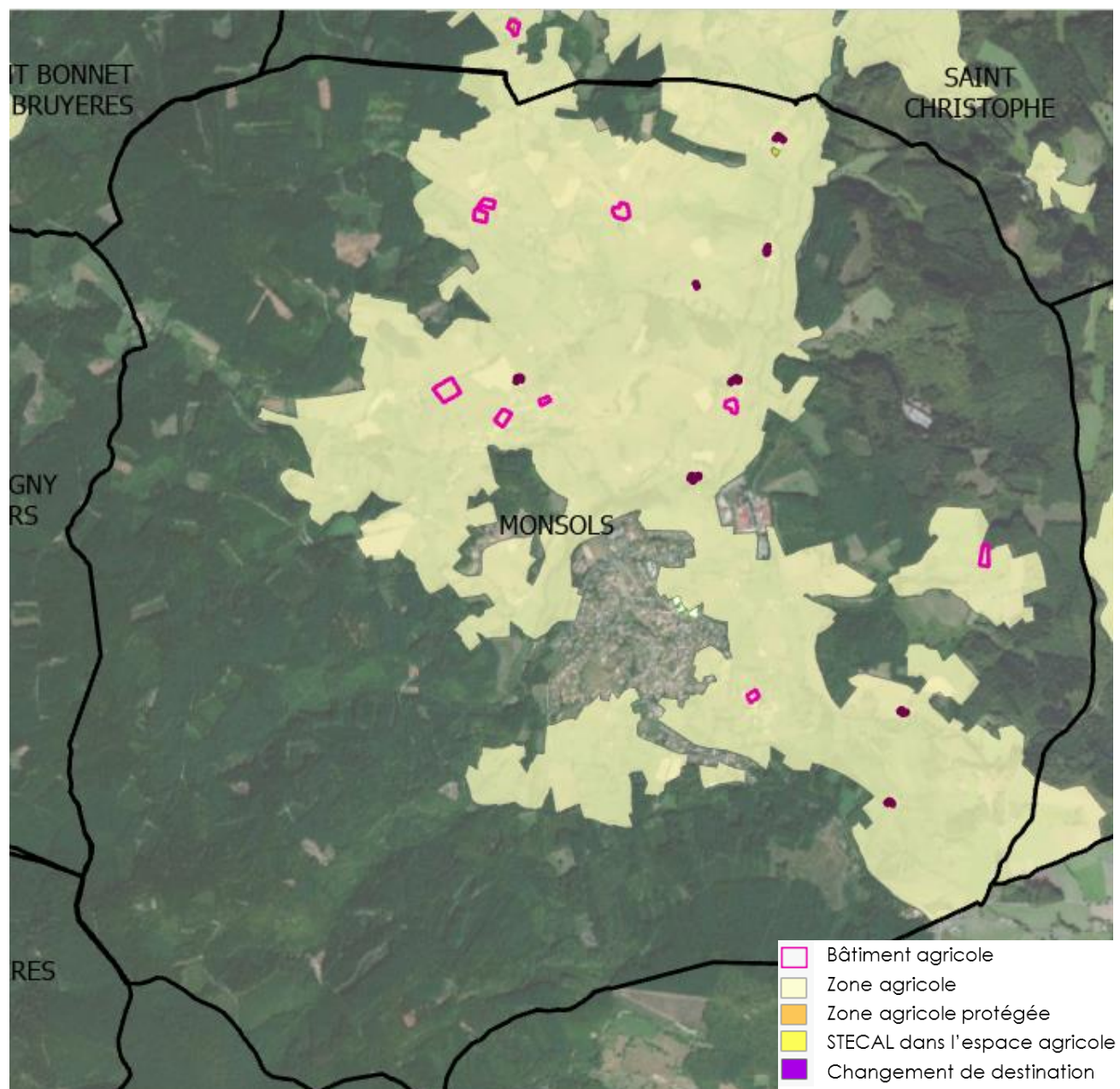


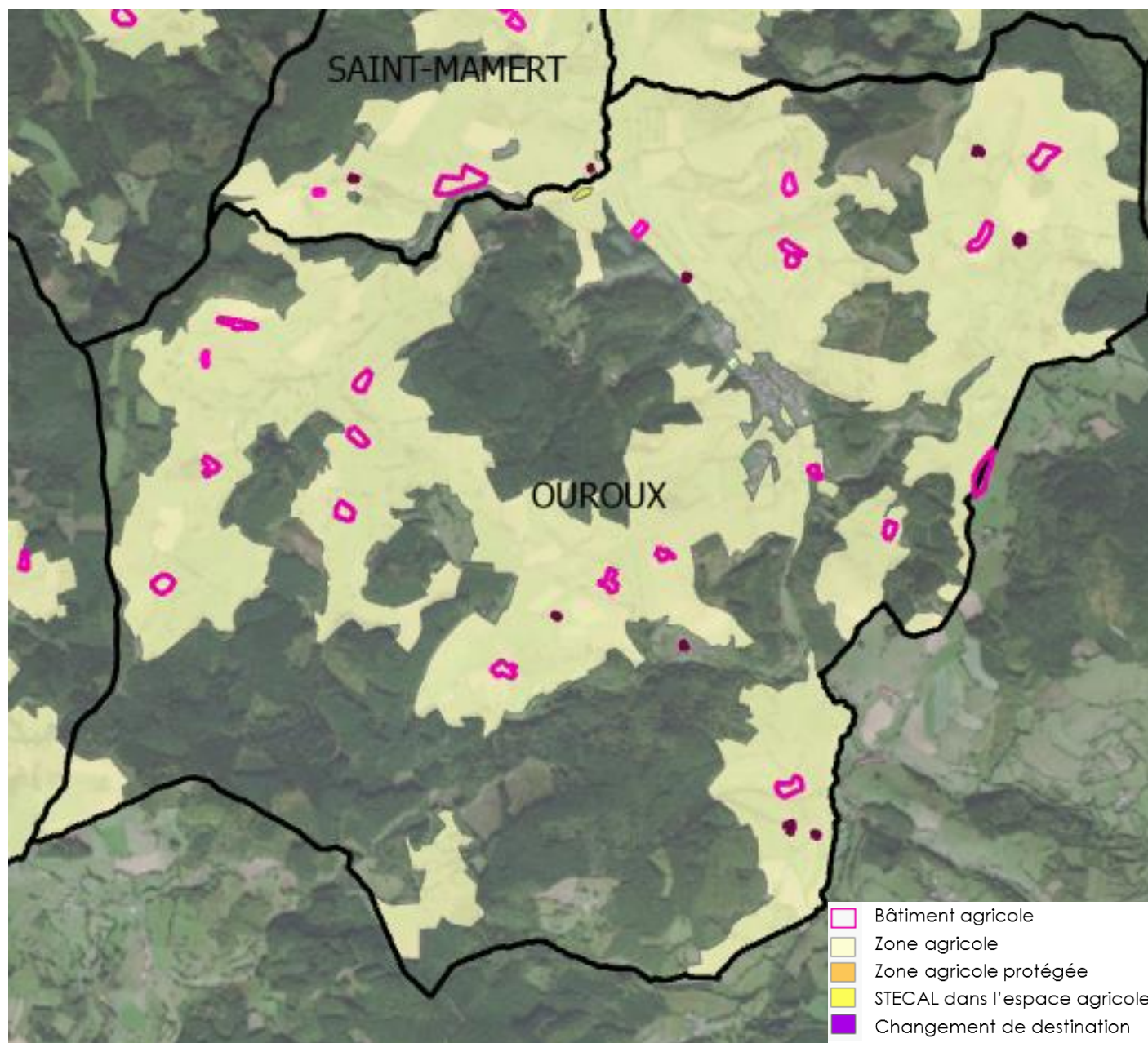


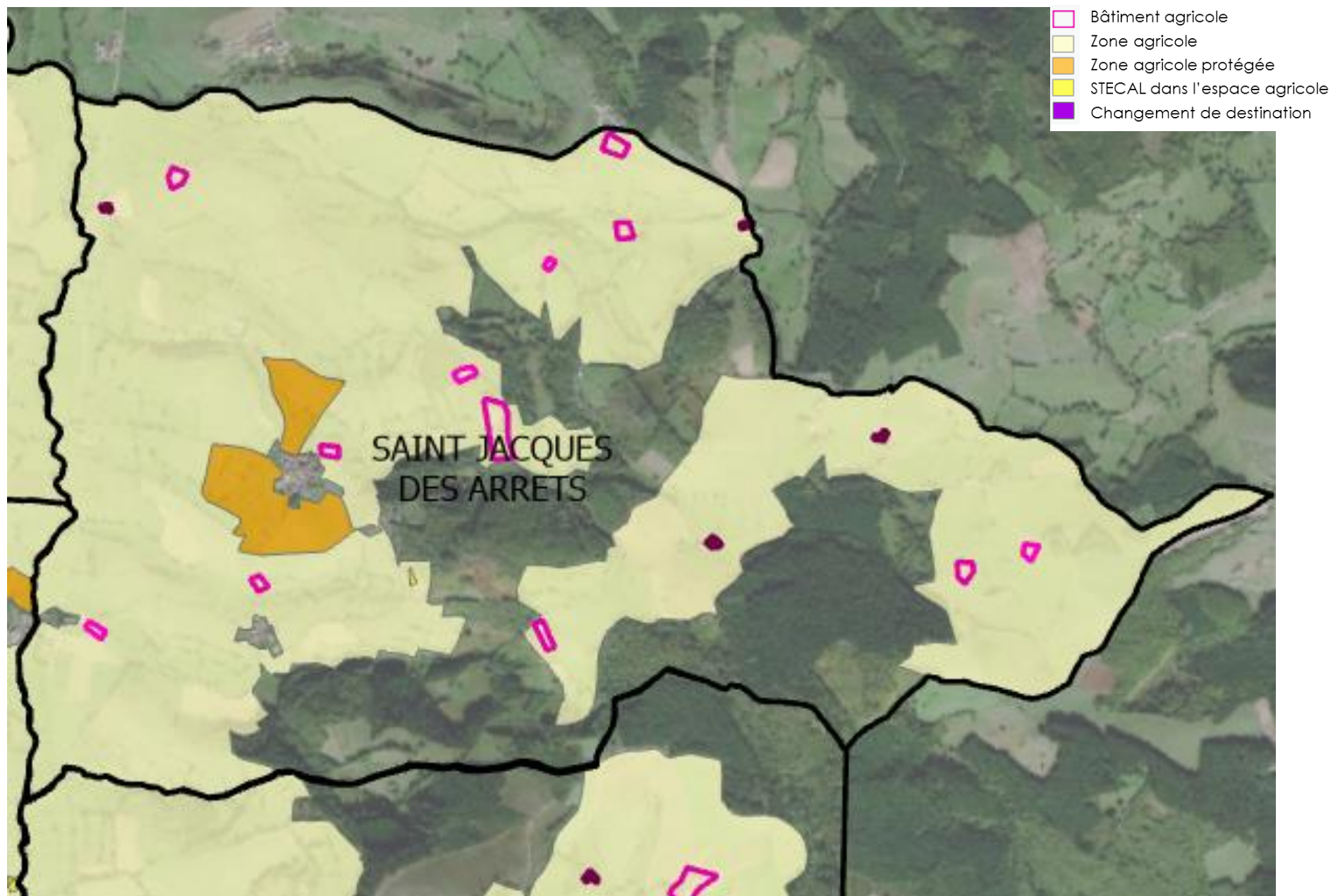


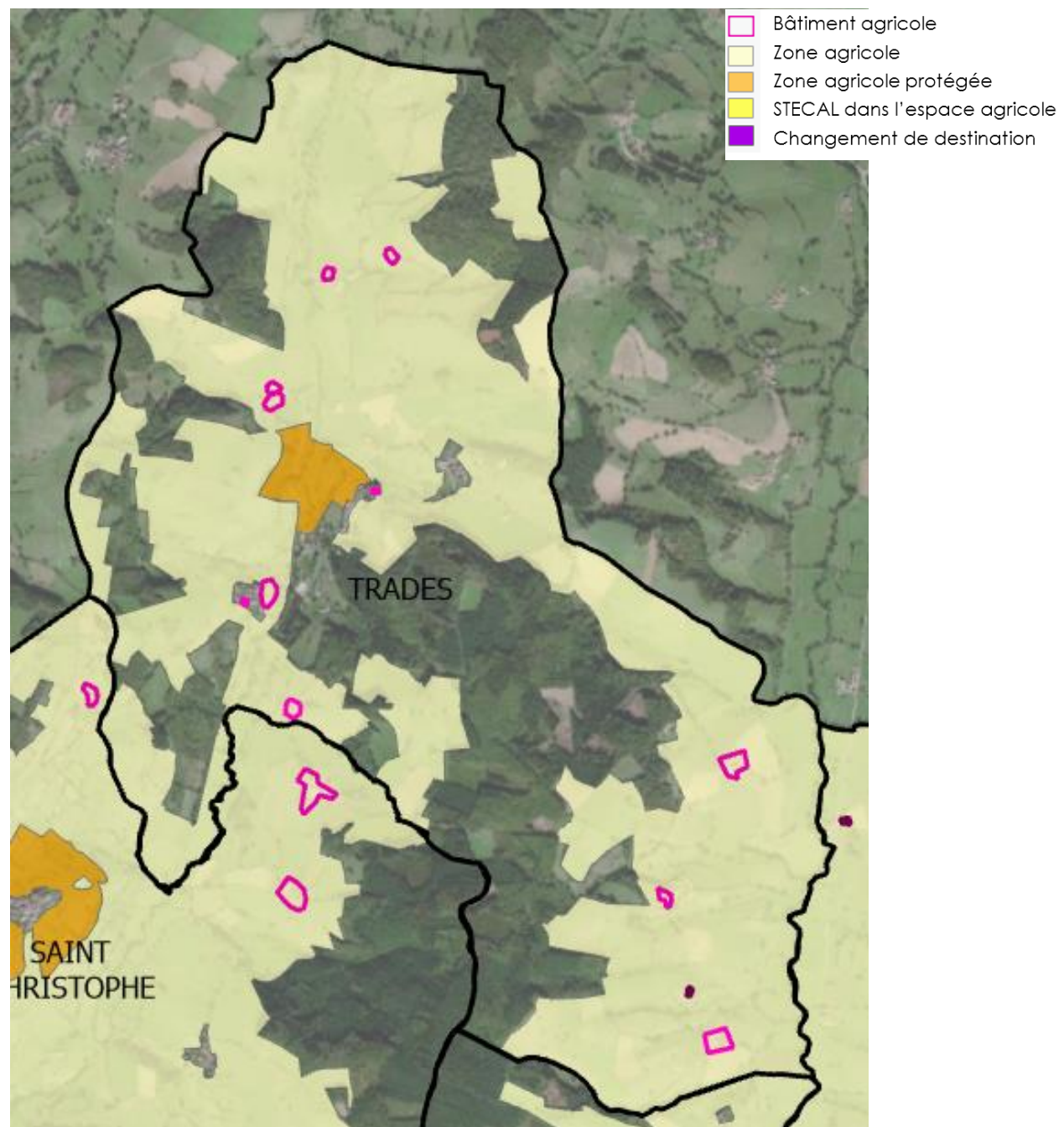












V.2. Analyse par site

Une analyse spécifique a été menée sur les secteurs voués à être urbanisés. La zone AUa correspond à une zone à urbaniser sous forme d'un quartier nouveau, équipé et aménagé de façon cohérente.

La zone AUa comprend :

- Un secteur AUa1 avec des règles relatives aux implantations des constructions différentes.
- Un secteur AUa2 dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la mise aux normes du système d'assainissement collectif.

Les OAP s'appliquent à deux types de secteurs :

- Les secteurs définis ci-après, c'est-à-dire les parcelles et tènements disponibles situés en greffe ou en extension des enveloppes urbaines.
- Les secteurs qui, au-delà des orientations relatives à la composition urbaine (maillage viaire, accès, implantation des constructions,...), doivent aussi répondre à un enjeu de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Des mesures d'insertion paysagère ont été prises sur tous les secteurs d'OAP. Une urbanisation en frange ou en greffe de bourg peut générer des impacts importants sur l'harmonie générale de la silhouette du village, c'est pourquoi une attention particulière sera portée quant à la qualité des projets d'aménagement. Pour toute nouvelle construction, seront pris en compte:

- Le relief structurant du paysage et de la trame foncière. Les constructions devront s'implanter en cohérence avec le socle topographique et le terrain naturel ;
- Les rapports d'échelle cohérents entre les bâtiments et les éléments paysagers des espaces ouverts et ruraux ;
- Le traitement des espaces extérieurs : jardins, clôtures et espaces publics. Ces espaces extérieurs devront s'inscrire en continuité des espaces agro-naturels environnants. Les éléments paysagers et architecturaux existants (arbres remarquables, haies végétales, murs en pierre,...) devront être conservés ;
- Les limites avec l'espace agricole ou naturel devront faire l'objet d'un soin particulier (plantation de haies d'essences locales, haies bocagères,...). Les murs, enrochements ou dispositifs opaques sont proscrits ;
- L'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant ;
- Les matériaux et teintes des façades et toitures

D'autre part, l'organisation des accès d'une habitation est un enjeu primordial pour la qualité des usages futurs des habitants, mais aussi pour l'intégration architecturale, urbaine et paysagère de la construction. Afin d'assurer un fonctionnement optimal et une bonne insertion de la construction, les dispositions suivantes seront prises dans les secteurs d'OAP :

- Mise en place du stationnement au même niveau ou au plus près de la voie, afin de diminuer le linéaire de cheminement et de terrassement éventuel et soigner dans l'utilisation des matériaux et des revêtements ;
- En cas de stationnement extérieur, végétalisation et utilisation de revêtements perméables. De la même façon, les espaces de gestion des eaux pluviales seront paysagés ;
- En cas de stationnements fermés, implantation en cohérence avec la construction principale ;
- Dans le cadre d'une opération de plusieurs logements mutualisation des accès ;
- Utilisation de teintes et de matériaux harmonieux avec la construction principale.

Les OAP orientent en outre vers l'aménagement de voies plantées et apaisées, vers des cœurs d'îlots végétalisés et vers des placettes collectives de qualité. Il s'agit, dans certains secteurs résidentiels de diminuer l'impact des espaces dédiés à la circulation des véhicules motorisés afin de préserver des espaces de calme et sécurisés, où les nuisances sont réduites.

Enfin, afin de répondre à une logique de développement durable, notamment en termes de sobriété et de performance énergétique, les constructions devront être conçues dans une démarche bioclimatique avec une attention particulière sur les orientations des bâtiments et la compacité des formes urbaines et architecturales. Par ailleurs, les constructions devront privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi qu'une gestion économe de la ressource en eau (récupération des eaux pluviales,...).

Les surfaces des différents secteurs d'OAP apparaissent dans le tableau ci-dessous :

OAP	Surface en m²
Aigueperse	3253
Azolette - Bourg	6462
Propières – Le Haut de Ruère	11 426
Ouroux – L'Aye	7750
Trades	9 000
Ouroux – Entrée de Village	2846
St Christophe – Champ Morvan	24573
St Igny de Vers - Bourg	8106
Monsols	4369
St Bonnet des Bruyères – Bourg	12 000
St Jacques des Arrets – Corjon et Chagny	1532
St Jacques des Arrets Bourg	1955 2837
St Christophe - Bourg	439 1312
St Mamert – En Bertu	3827
St Igny de Vers - Chassagne	1639 3082

Les tableaux ci-dessous présentent les états des lieux des différents sites faisant l'objet d'OAP et les impacts associés. Les impacts résiduels liés à la l'aménagement des différentes zones sont classés en différentes catégories :

Impact positif par rapport à l'existant
Impact négatif faible
Impact négatif
Impact neutre

Etat des lieux et impacts résiduels des aménagements

	Occupation du sol et milieux naturels	Les ressources physiques et réseaux	Le paysage et le patrimoine	Les risques et nuisances	L'agriculture
St Jacques des Arrêts- Corjon et Chagny	Secteur occupé par une surface en prairie bordée d'une haie bocagère.	Le réseau d'eau potable est situé à une trentaine de mètres du secteur. Le site n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement	Secteur situé au sein d'un hameau présentant une forte valeur patrimoniale	Risque de retrait et gonflement des argiles de niveau faible	Secteur occupé par environ 1600 m2 de prairie. Absence de bâtiment agricole à proximité
St Jacques des Arrêts- Bourg (Secteur Ouest)	Secteur occupé par un espace agricole à l'Ouest et un jardin à l'Est	Secteur desservi par les réseaux d'eau potable Secteur non inclus dans le zonage d'assainissement collectif et défavorable à l'assainissement autonome	Les enjeux paysagers sont liés à l'urbanisation d'un secteur actuellement agro-naturel, situé en extension urbaine	Secteur impacté par un risque de mouvement de terrain et un aléa lié aux retraits et gonflement des argiles de niveaux faibles	Secteur occupé par de la prairie et en partie couvert par un tunnel agricole.
St Jacques des Arrêts- Bourg (Secteur Est)	Secteur occupé par une prairie et bordé par une haie bocagère au Sud	Secteur desservi par les réseaux d'eau potable dans sa partie Sud et inclus dans le schéma directeur d'assainissement	Le site offre un point de vue sur le Bourg et plus particulièrement l'église		Secteur occupé par environ 2000m2 de prairie. Absence de bâtiment agricole à proximité
Monsols Bourg	Secteur occupé par de la prairie et bordé d'une trame arborée au Nord.	Secteur desservi par les réseaux d'eau potable d'assainissement. Les travaux programmés sur la station d'épuration permettront de traiter les effluents générés par l'urbanisation de la zone.	Les enjeux paysagers sont liés à l'urbanisation d'un secteur actuellement agro-naturel, situé en extension urbaine	Absence de risques sur le site	Secteur occupé par environ 4000m2 de prairie. Absence de bâtiment agricole à proximité

	Occupation du sol et milieux naturels	Les ressources physiques et réseaux	Le paysage et le patrimoine	Les risques et nuisances	L'agriculture
Saint Christophe – Bourg (Secteur Ouest)	Secteur occupé par des prairies, en extension de l'urbanisation	Secteur en bout de réseau d'eau potable et desservi par les réseaux d'assainissement	Les enjeux paysagers sont limités et liés à l'urbanisation d'un secteur actuellement agro-naturel, situé en extension urbaine	Absence de risques sur le site	Secteur occupé par environ 300m2 de prairies. Absence de bâtiments agricoles à proximité.
Saint Christophe – Bourg (Secteur Est)	Secteur occupé par un jardin abordé et bordé d'une trame arboré.	Secteur en bout de réseau d'eau potable et desservi par les réseaux d'assainissement	Les enjeux paysagers du site sont importants, car celui-ci est situé en contrebas d'un point de vue remarquable de la commune.	Absence de risques sur le site	Absence d'enjeu agricole
Saint-Mamert- En Bertu	Secteur occupé par des prairies, des éléments arborés ponctuels, une haie bocagère et des constructions (hangar, habitation)	Secteur desservi par le réseau d'eau potable en limite Ouest. La commune est entièrement en assainissement non collectif.	Les enjeux paysagers sont liés à l'urbanisation d'un secteur actuellement agro-naturel, situé en extension urbaine et à proximité immédiate d'un hameau présentant des enjeux patrimoniaux	Secteur couvert par un risque de retrait et gonflement des argiles de niveau faible	Parcelles non déclarées à la PAC et absence de bâtiments agricoles à proximité.
Saint-Igny-de-Vers-Le Vernay (Secteur Sud)	Secteur occupé par une prairie, enjeux écologiques limités.	Secteur desservi par le réseau d'eau potable le long de la voirie, en limite Sud. Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif.	Les enjeux paysagers sont liés à l'urbanisation d'un secteur actuellement agro-naturel, situé en extension urbaine, en dehors du bourg.	Absence de risques sur le site	Secteur occupé par environ 1600m2 de prairies. Absence de bâtiments agricoles à proximité.
Saint-Igny-de-Vers-Le Vernay (Secteur Nord)	Secteur occupé par des prairies, enjeux écologiques limités.	Secteur desservi par le réseau d'eau potable Le secteur n'est pas desservi par l'assainissement collectif.		Absence de risques sur le site	Secteur occupé par environ 3000m2 de prairies. Absence de bâtiments agricoles à proximité.



Etat des lieux



Saint-Jacques-des-Arrêts – Bourg
Secteur Est



Saint-Jacques-des-Arrêts –
Bourg





Etat des lieux



Monsols – Bourg



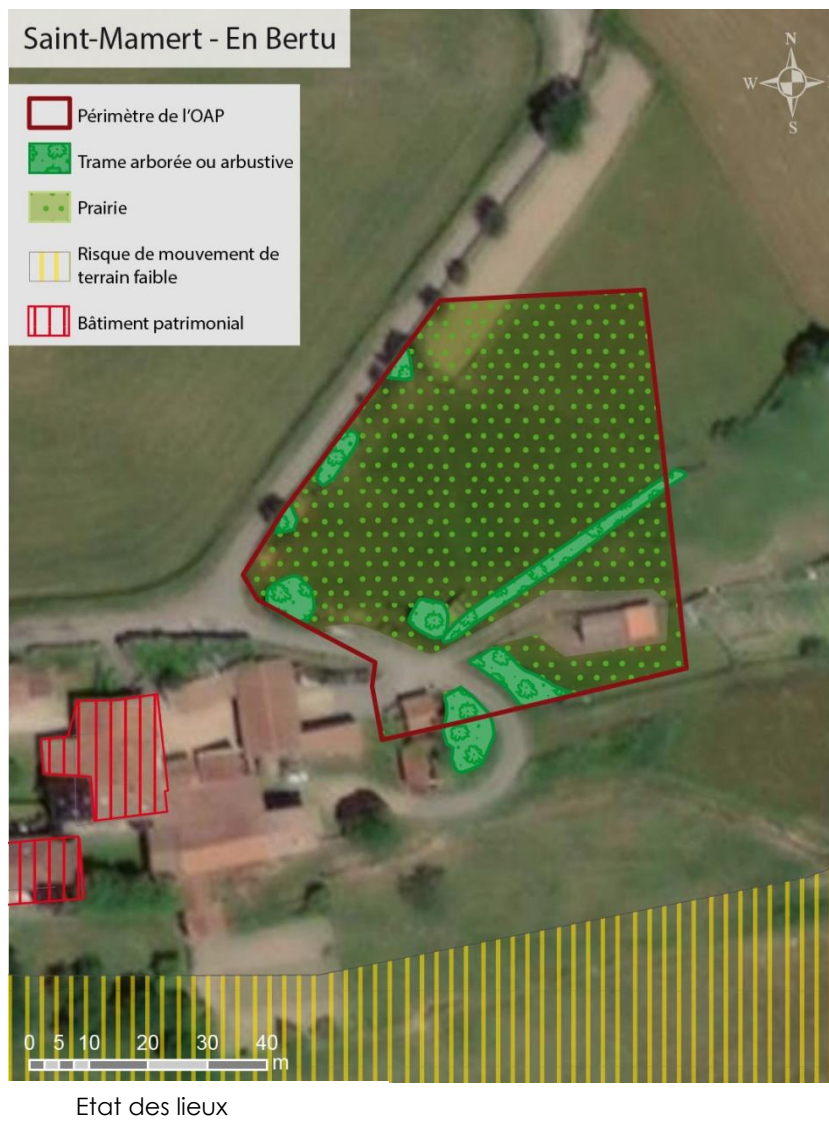
Etat des lieux



Saint Christophe – Bourg
(Secteur Ouest)



Saint Christophe – Bourg (Secteur Est)



Saint-Mamert – En Bertu



Etat des lieux



Saint-Igny-de-Vers- Le Vernay
(Secteur Nord)



Saint-Igny-de-Vers- Le Vernay
(Secteur Sud)

Aigueperse-Bourg Centre

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	Le site constitue une vaste dent creuse de 3250 m² occupée par une zone de friche et quelques boisements spontanés. Aucune zone humide n'est présente sur le site.	Les effets du projet sur l'environnement sont limités et principalement liés à la destruction d'une végétation arborée, pouvant constituer une zone de refuge pour la faune (notamment avifaune). Mesure de réduction : La création de jardins et d'un espace tampon paysager sera favorable à la biodiversité.
Les ressources physiques et réseaux	L'Ouest de la parcelle est desservi par le réseau d'eau potable. Le site est en partie inclus dans le schéma directeur d'assainissement de 2008 (partie Sud). Ce site est caractérisé par une topographie relativement importante avec une pente moyenne de l'ordre de 20%, le point bas étant la RD987 (orientation Ouest du tènement).	Le site est raccordé aux réseaux et la station est apte à recevoir les effluents générés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Les impacts sur la ressource en eau sont donc limités. Les habitations seront orientées Est/Ouest, le taux d'ensoleillement ne sera pas optimal. Mesure de réduction : Le cheminement piéton existant au Sud du tènement sera conservé et la nouvelle voie créée sera adaptée aux déplacements piétonniers. Ces mesures contribueront à limiter les déplacements motorisés et ainsi les émissions de CO2 dans l'atmosphère.
Le paysage et le patrimoine	Le site est situé en entrée de village, le long d'un axe routier relativement passant et en continuité directe avec le bourg ancien. Les sensibilités paysagères du site sont donc importantes.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction suivantes visent à limiter les impacts : - Création d'un espace tampon traité de manière qualitative entre la RD et les constructions. Cet espace participera à la valorisation de l'entrée du village (utilisation de matériaux, de revêtements et de plantation de qualité) ; - Mise en place d'une continuité urbaine avec le Bourg ancien (continuité des alignements existant au Sud, par des murets par exemple) ; - Aménagement de jardins en partie Est formant une zone de contact avec l'espace agricole ; - En termes d'architecture, intégration des bâtiments dans une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs.
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risque lié aux mouvements de terrain ou aux retraits et gonflements des argiles	Non concerné
L'agriculture	L'intégralité de la parcelle est déclarée en prairie permanente à la PAC en 2018. Néanmoins, une visite sur le site a permis de constater que cette parcelle n'était pas exploitée. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est négligeable. Mesure de réduction : La création d'un espace tampon au contact des parcelles agricoles situées à l'Est permettra de limiter tout conflit d'usage.





Etat des lieux



-  Traitement et implantations harmonieux des constructions
-  Continuité des alignements existants au Sud (murets,...)
-  Accès mutualisés depuis la RD987
-  Zone tampon entre la voie et les logements à aménager

Principe d'aménagement

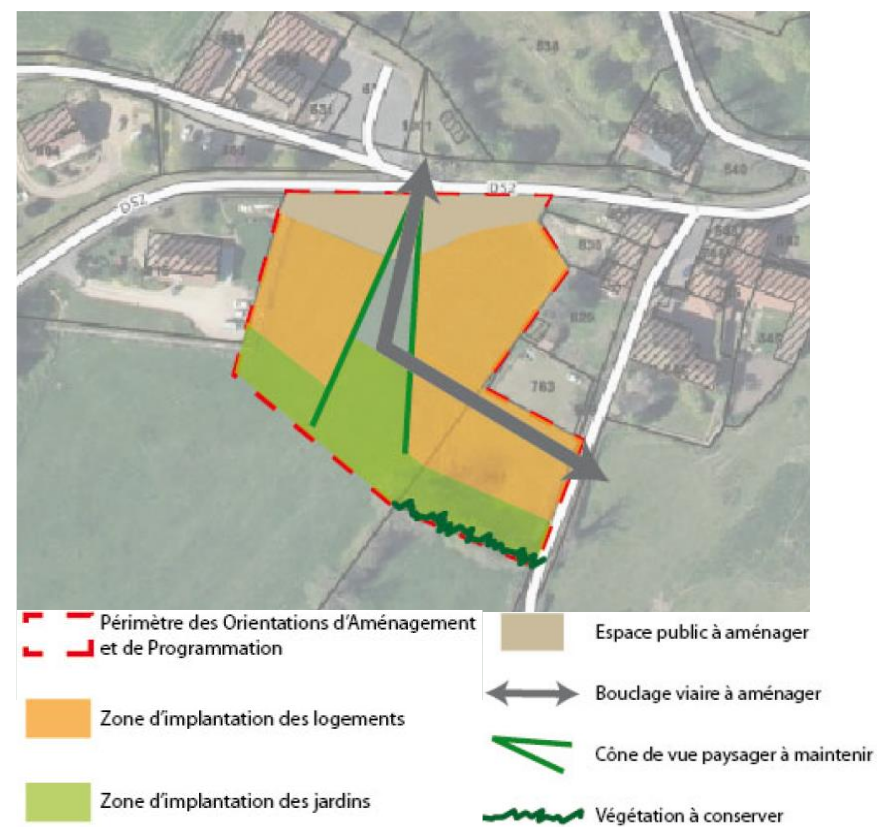
Azolette- Bourg

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	Le site constitue une vaste dent creuse de 6500 m ² occupée par des prairies et une trame arborée au Sud-Est connectée au maillage arboré des espaces naturels situés au Sud. Aucune zone humide n'est présente sur le site.	Mesure de réduction : La préservation de la trame bocagère au Sud Est du site et l'implantation de jardins seront favorables à la biodiversité. Les impacts de l'aménagement sur les milieux naturels sont donc limités.
Les ressources physiques et réseaux	Le Nord de la parcelle est desservi par le réseau d'eau potable. La commune est entièrement en assainissement non collectif. Ce site est caractérisé par une topographie modérée avec une pente moyenne de l'ordre de 10%, orienté au Sud	Mesure d'évitement : Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sera réalisée par le SPANC afin de limiter tout risque de pollution de la ressource en eau. Mesure de réduction : L'orientation de la parcelle est favorable à l'ensoleillement des constructions, ce qui permettra de limiter les consommations énergétiques.
Le paysage et le patrimoine	L'orientation du tènement au Sud offre une vue sur le paysage agro-naturel de la commune. D'autre part, le secteur est situé à proximité immédiate de bâtiments présentant des enjeux patrimoniaux, notamment le Château du Plumet et son parc situé au Nord. Les enjeux paysagers liés à l'aménagement du tènement sont donc relativement importants.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction mises en place sont les suivantes : - Création d'un espace de jardin constituant une zone tampon avec l'espace agricole située au Sud ; - Mise en place d'un espace public au Nord en lien avec une valorisation des abords de la RD (végétalisation permettant d'assurer la continuité visuelle avec le grand paysage agro-naturel) ; - Maintien d'un cône de vue paysager vers de Sud. Il sera formé par l'emprise de la voie à créer et par les zones de jardins ; - En termes d'architecture, intégration des bâtiments dans une logique de cohérence entres eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs.
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risque lié aux mouvements de terrain ou aux retraits et gonflements des argiles	Non concerné
L'agriculture	L'intégralité de la parcelle est déclarée en prairie permanente à la PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est limité et lié à la perte d'une surface de prairie d'environ 0,6 ha. Mesure de réduction : La création d'un espace tampon au contact des parcelles agricoles permettra de limiter les conflits d'usage.





Etat des lieux



Principe d'aménagement

Ouroux-L'Aye

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	Ce secteur est situé au Sud du bourg de Ouroux, dans un quartier pavillonnaire marqué par la présence de deux petits lotissements. D'une surface de 7500m ² ce tènement est occupé par des prairies. Il est bordé par une trame bocagère. Aucune zone humide n'est présente sur le site.	Mesure de réduction : La préservation et reconstitution de la trame bocagère existant en bordure de site et l'implantation de jardins à l'interface avec les milieux naturels seront favorables à la biodiversité.
Les ressources physiques et réseaux	La parcelle est desservie par les réseaux d'eau potable. Les plans des réseaux d'assainissement ne nous ayant pas été transmis, il n'est pas possible de connaître le raccordement de la parcelle. Le secteur est marqué par une topographie relativement plane avec une pente moyenne d'environ 4%.	La station d'épuration est en capacité d'accueillir les effluents générés par l'urbanisation de la zone, néanmoins, le raccordement de la parcelle n'est pas connu.
Le paysage et le patrimoine	Cette parcelle située au sein d'un lotissement et au contact de deux espaces déjà urbanisés présente des enjeux paysagers limités.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction mises en place sont les suivantes : : - Traitement de l'espace collectif au contact de l'espace agro-naturel de manière qualitative (revêtements perméables, plantations,...) ; - Conservation du réseau de haies et arbres situé en bordure de site ; - En termes d'architecture, les bâtiments devront intégrer une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs.
Les risques et nuisances	L'extrême Nord du site est impacté par un risque lié aux mouvements de terrain et la totalité de la parcelle par un risque lié aux retraits et gonflements des argiles de niveaux faibles.	Mesure d'évitement : Le secteur soumis à un risque de mouvement de terrain de niveau faible ne sera pas urbanisé, mais occupé par des espaces végétalisés.
L'agriculture	L'intégralité de la parcelle est déclarée en prairie temporaire à la PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est limité et lié à la perte d'une surface de prairie d'environ 0,7 ha. Mesure de réduction : La création d'un espace tampon et la préservation d'une frange arborée au contact des parcelles agricoles permettront de limiter tout conflit d'usage.

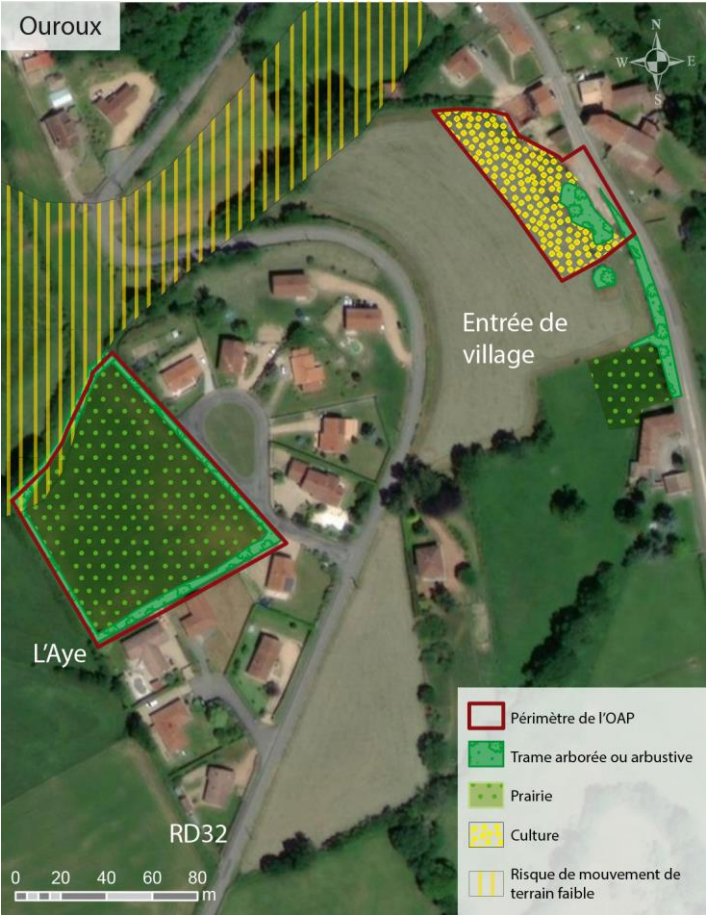


Ouroux – Entrée de village

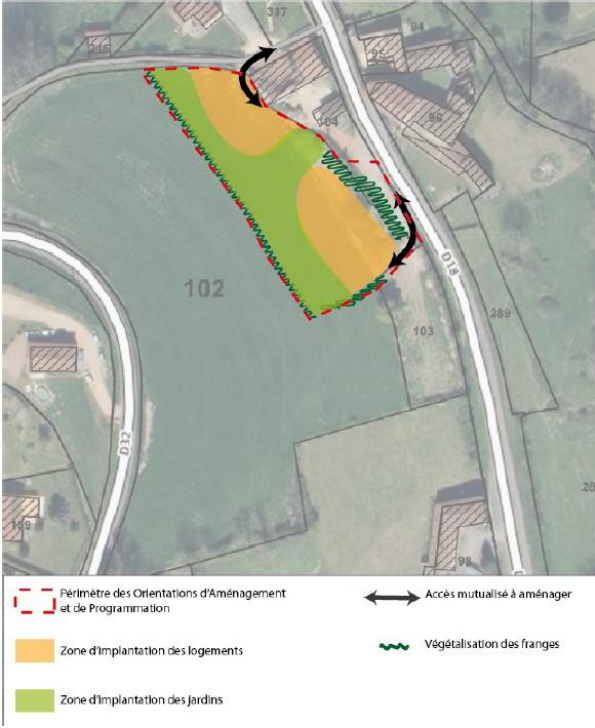
	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	Ce secteur est situé au Sud du bourg de Ouroux. D'une surface de 2 850 m ² , ce tènement est occupé par des cultures. Aucune zone humide n'est présente sur le site.	Mesure de réduction : La végétalisation du site (végétalisation des franges, implantations de jardins dans la partie Ouest) sera favorable à la biodiversité.
Les ressources physiques et réseaux	L'Est de la parcelle est desservi par les réseaux d'eau potable. Les plans des réseaux d'assainissement ne nous ayant pas été transmis, il n'est pas possible de connaître le raccordement de la parcelle. Le secteur est marqué par une topographie relativement plane avec une pente moyenne d'environ 15%.	La station d'épuration est en capacité d'accueillir les effluents générés par l'urbanisation de la zone, néanmoins, le raccordement de la parcelle n'est pas connu.
Le paysage et le patrimoine	Situé en entrée de village et le long de la RD18, ce tènement s'inscrit en accroche d'un groupement bâti ancien dont un bâtiment dispose d'une façade avec ouvertures au droit du tènement d'OAP. Cette situation en fait un site à forts enjeux urbains et paysagers.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction mises en place sont les suivantes : - Traitement paysager des franges : plantation de haies vives à l'Ouest et au Sud et le long du talus, à l'Est, afin de préserver l'entrée du bourg ; - En termes d'architecture, les bâtiments intégreront une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs.
Les risques et nuisances	Absence de risque lié aux mouvements de terrain. La totalité de la parcelle est concernée par un risque lié aux retraits et gonflements des argiles de niveau faible.	Non concerné
L'agriculture	Le site est occupé par une culture céréalière, non déclarée à la PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est limité et lié à la perte d'environ 0,3 ha de surfaces agricoles. Mesure de réduction : La création d'un espace tampon et d'une frange végétalisée au contact des parcelles agricoles permettra de limiter tout conflit d'usage.



Etat des lieux



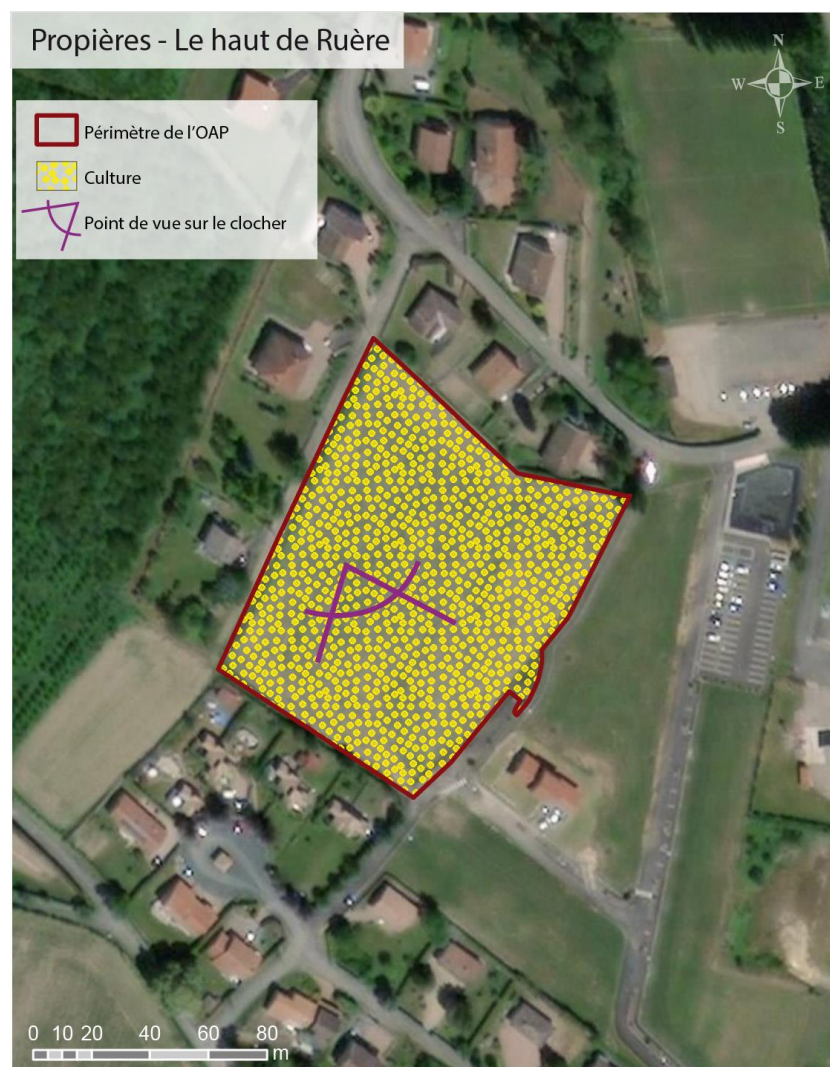
Principes d'aménagement



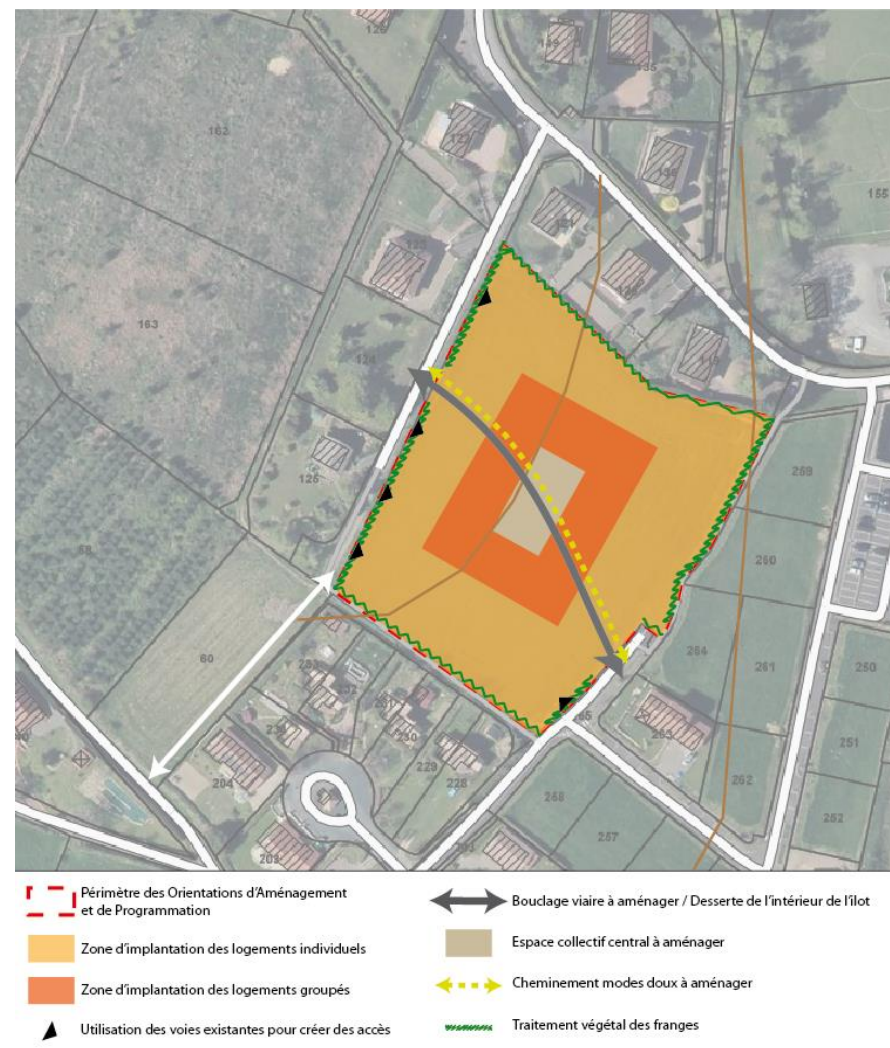
Propières – Le Haut de Ruère

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	Ce secteur d'une surface de 1,1 ha est situé au Nord du bourg de Propières, dans un quartier pavillonnaire marqué par la présence de plusieurs lotissements. Il est situé à l'intérieur de ce tissu pavillonnaire. Il est occupé par des cultures et est caractérisé par une absence d'éléments arborés. Aucune zone humide n'a été recensée sur le site. Les enjeux écologiques sont négligeables.	Mesure de réduction : Le traitement végétalisé en bordure de site sera favorable à la biodiversité. Les impacts du projet seront bénéfiques par rapport à l'existant.
Les ressources physiques et réseaux	La parcelle est desservie par les réseaux d'eau potable. Le site est en bout de réseau d'eaux usées. Le secteur est marqué par une topographie relativement importante avec une pente moyenne de l'ordre de 12%, le point haut étant la voie d'accès située à l'Ouest.	Le site est desservi par les réseaux. Néanmoins, la station d'épuration n'est pas conforme en équipements et en performances. Mesure de réduction : L'ouverture à l'urbanisation de la zone sera conditionnée à la réalisation de travaux, permettant de limiter tout impact sur la ressource. La voie de bouclage sera dotée d'un cheminement modes doux sécurisé pour faciliter l'accès au bourg et aux équipements.
Le paysage et le patrimoine	Avec son point de vue sur le village et notamment le clocher de l'église Saint-Georges, le site offre un cadre paysager agréable.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction mises en place sont les suivantes : : - Les franges du site feront l'objet de plantations pour améliorer la qualité générale de l'opération ; - Implantation des constructions harmonieuses autour de l'espace central collectif, qui sera aménagé comme un véritable espace paysager avec un soin particulier apporté aux revêtements et aux plantations. - En termes d'architecture, les bâtiments intégreront une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs ;
Les risques et nuisances	Absence de risque lié aux mouvements de terrain ou de risque lié au retrait et au gonflement des argiles.	Non concerné.
L'agriculture	Le site est occupé par une surface cultivée déclarée en intégralité à la PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est limité et lié à la perte d'une surface de culture céréalière d'environ 1,1 ha. Néanmoins cette parcelle est enclavée dans l'urbanisation, ce qui ne facilite pas son exploitation.





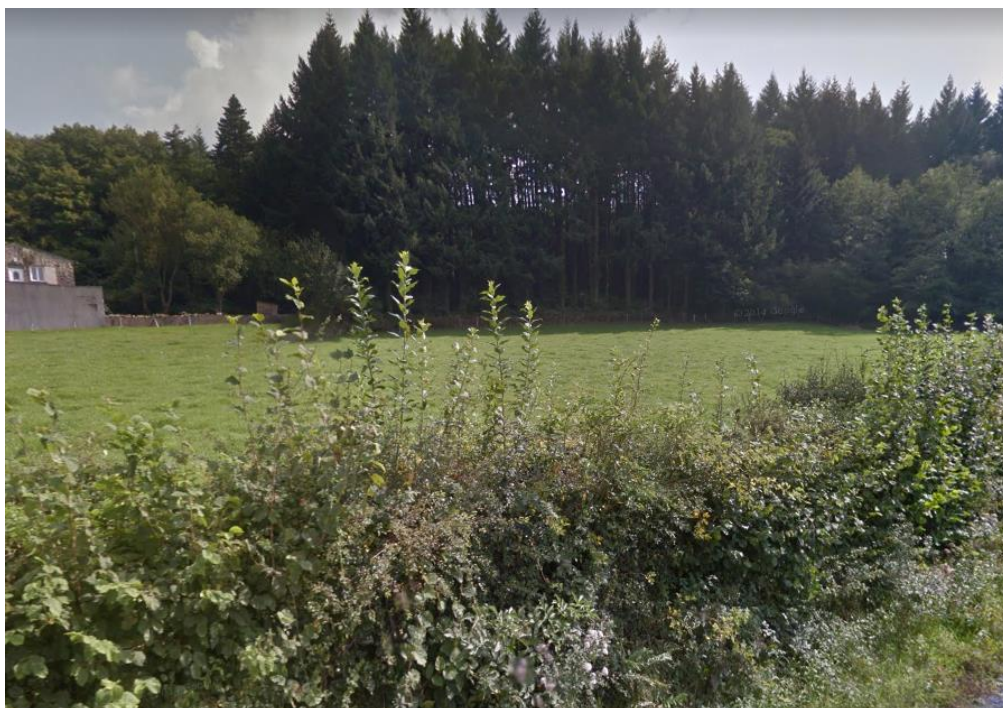
Etat des lieux



Principe d'aménagement

Saint Bonnet des Bruyères - Bourg

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	D'une surface de 1,2 ha, ce secteur est occupé par une prairie et une surface boisée dans sa partie Sud-Ouest. A noter également la présence de 2 arbres isolés le long de la voirie.	Mesure de réduction : La préservation d'une haie végétalisée en bordure de site, des deux arbres isolés et de la frange boisée au Sud permettra de limiter les impacts environnementaux.
Les ressources physiques et réseaux	La parcelle est desservie par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.	Le site est desservi par les réseaux d'assainissement. Néanmoins, la station d'épuration n'est pas conforme en équipements et en performances. Mesure de réduction : L'ouverture à l'urbanisation de la zone sera conditionnée à la réalisation de travaux, permettant de limiter tout impact sur la ressource.
Le paysage et le patrimoine	Le site est situé en entrée de village. Des constructions pavillonnaires sont présentes au Nord, à l'Est et à l'Ouest du site.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction suivantes ont été prises : - Traitement paysager des franges du site ; - Préservation des haies existantes, des arbres isolés et du boisement situé au Sud du site ; - En termes d'architecture, les bâtiments intégreront une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs ; - Au contact du vieux bourg, harmonie et une qualité du traitement des limites avec l'espace public (façades, clôtures,...).
Les risques et nuisances	Absence de risque lié aux mouvements de terrain ou de risque lié au retrait et au gonflement des argiles.	Non concerné.
L'agriculture	Le site est occupé par une surface de prairie déclarée à la PAC en 2018. Cette parcelle agricole est déconnectée des grands ensembles agricoles car encerclée de boisements. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est lié à la perte d'une surface de prairie d'un peu moins de 1 ha.



Etat des lieux



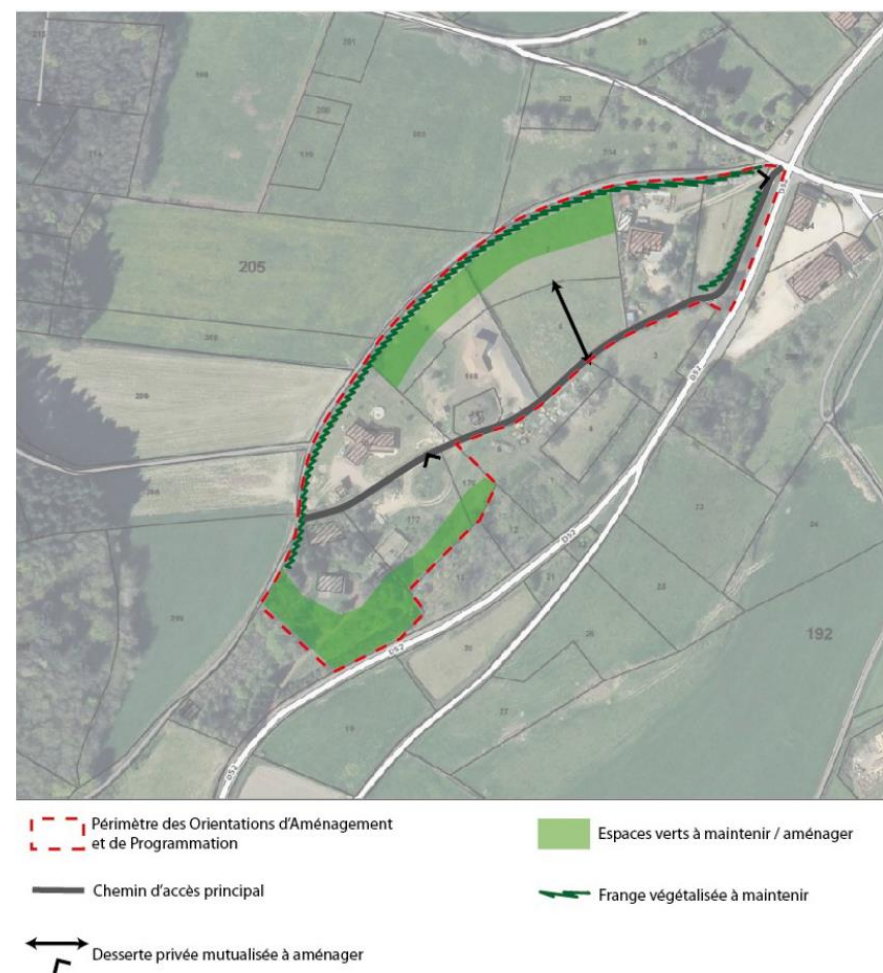
Principe d'aménagement

Saint Christophe – Champ Morvan

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	D'une surface de 2,4 ha, ce secteur est situé à l'Ouest du bourg de Saint-Christophe. En partie bâti, il constitue un petit quartier d'habitations pavillonnaire détaché du bourg. L'impact écologique est limité et lié à la destruction d'une prairie d'environ 5000 m ² .	Mesure de réduction : La préservation d'espaces verts et le maintien d'une frange végétalisée seront favorables à la biodiversité.
Les ressources physiques et réseaux	Le site est desservi par les réseaux d'eau potable les réseaux d'assainissement sont absents sur le secteur. Le secteur est marqué par une topographie relativement importante avec une pente moyenne de l'ordre de 10%.	Le site n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement. Mesure d'évitement : un système d'assainissement non collectif performant devra donc être mis en place.
Le paysage et le patrimoine	Le site est situé au sein d'un tissu urbain relativement lâche laissant un potentiel de développement encore important. Les enjeux paysagers associés à ce site sont limités.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction suivantes ont été mises en place : - Les constructions seront organisées aux abords des voies aménagées et des accès afin de limiter leur impact paysager ; - Le long des voies à aménager, une harmonie et une qualité du traitement des limites avec l'espace public (façades, clôtures,...) est attendue ; - En termes d'architecture, les bâtiments intégreront une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs ; - Les franges du site feront l'objet de plantations pour améliorer la qualité générale du quartier. De plus, la densité végétale de la frange Sud sera conservée.
Les risques et nuisances	Absence de risque lié aux mouvements de terrain ou de risque lié au retrait et au gonflement des argiles.	Non concerné.
L'agriculture	Le site est occupé par une surface de prairie déclarée à la PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est lié à la perte d'une surface de prairie d'environ 0,5 ha. Néanmoins, cette parcelle est située dans un espace urbanisé, les impacts sur l'activité agricole sont donc limités.



Etat des lieux



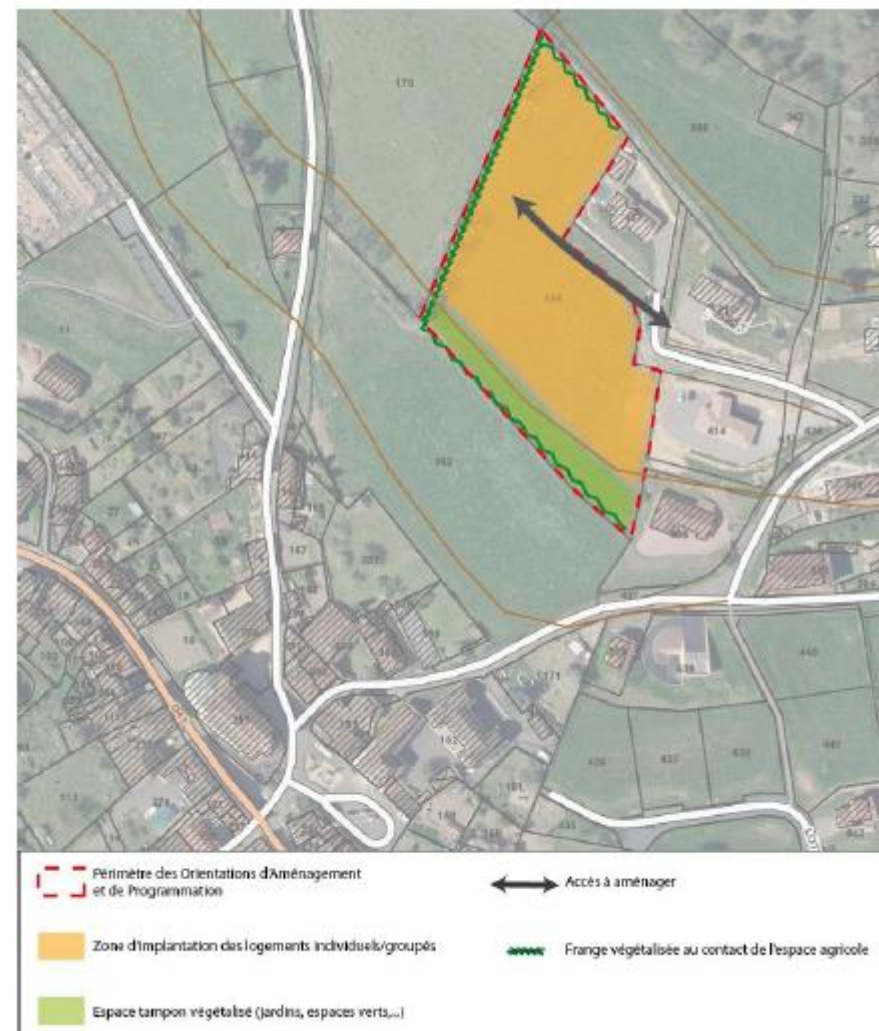
Principe d'aménagement

Saint Igny de Vers - Bourg

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	D'une surface de 0,8 ha, ce secteur est situé au Nord du bourg de Saint-Igny-de-Vers, au contact de tissus pavillonnaires. Ce tènement est occupé essentiellement par des prairies et une frange arborée au Nord. Aucune zone humide n'a été recensée sur le site.	Mesure de réduction : Le maintien d'une frange végétalisée à l'Ouest du site et la préservation d'un espace végétalisé à l'Ouest seront favorables à la biodiversité.
Les ressources physiques et réseaux	La parcelle est desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le secteur est marqué par une topographie relativement importante avec une pente moyenne de l'ordre de 20%. Un talus important est situé le long de la voie existante, au Sud.	Le site est desservi par les réseaux d'assainissement et d'eau potable. Les impacts de l'urbanisation de la zone sur la ressource en eau sont limités.
Le paysage et le patrimoine	Le site offre des vues sur la silhouette du village et notamment sur l'église. Les enjeux paysagers associés à ce site sont donc relativement importants.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction suivantes ont été mises en place : : - Aménagement de plantations en frange de site afin d'améliorer la qualité générale de l'opération ; - Le long des voies à aménager, harmonie et qualité du traitement des limites avec l'espace public (façades, clôtures,...) ; - En termes d'architecture, les bâtiments intégreront une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs ;
Les risques et nuisances	Absence de risque lié aux mouvements de terrain ou de risque lié au retrait et au gonflement des argiles.	Non concerné.
L'agriculture	Le site est occupé par une surface de prairie déclarée à la PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est lié à la perte d'une surface de prairie d'environ 0,8 ha. Mesure de réduction : La création d'une frange végétalisée au contact des parcelles agricoles permettra de limiter tout conflit d'usage.



Saint-Igny-de-Vers - Le bourg



Principe d'aménagement

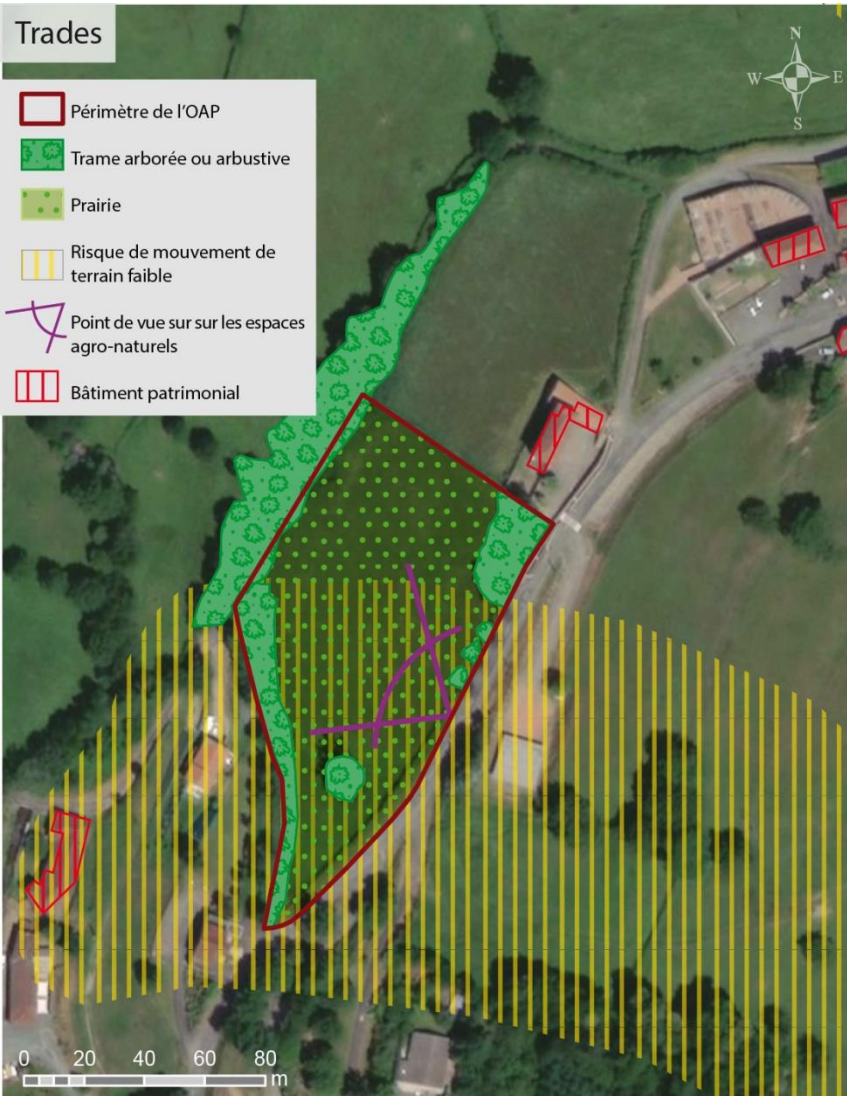
Trades

	Etat des lieux	Les mesures mises en place afin de limiter les effets du PLUi sur l'environnement
Occupation du sol et milieux naturels	D'une surface de 8400m ² , ce secteur est situé en greffe du bourg de Trades, au contact des équipements publics et des habitations. Il est occupé par des prairies et est bordé par une frange arborée à l'Ouest. Aucune zone humide n'a été recensée sur le site.	Mesure de réduction : Le maintien d'une frange végétalisée à l'Ouest du site sera favorable à la biodiversité.
Les ressources physiques et réseaux	La parcelle est desservie par les réseaux d'eau potable. Aucun plan des réseaux d'assainissement ne nous a été transmis, ne permettant pas de vérifier le raccordement de la parcelle. Le secteur est marqué par une topographie relativement importante avec une pente moyenne de l'ordre de 20%.	La station d'épuration n'est pas conforme en équipements et en performances. Mesure de réduction : L'ouverture à l'urbanisation de la zone sera conditionnée à la réalisation de travaux, permettant de limiter l'impact sur la ressource. La nouvelle voie créée répondra à une logique de partage des flux entre les véhicules motorisés et les piétons, ce qui contribuera à limiter les déplacements motorisés et donc les émissions de CO ₂ dans l'atmosphère.
Le paysage et le patrimoine	Le site offre des vues sur le paysage agro-naturel à l'Ouest. Les enjeux paysagers du site sont relativement limités.	L'opération d'aménagement sera réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les mesures de réduction suivantes ont été mises en place : - Constructions organisées aux abords des voies aménagées et des accès afin de limiter leur impact paysager ; - Le long des voies à aménager, harmonie et qualité du traitement des limites avec l'espace public (façades, clôtures,...) sont attendues. Les abords de la voie (clôtures, accotements...) seront végétalisés afin d'assurer une continuité visuelle avec le grand paysage agro-naturel. - Maintien de l'ouverture paysagère depuis la RD22E par des espaces non bâtis (jardins, espaces verts,...) - En termes d'architecture, les bâtiments intégreront une logique de cohérence entre eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs.
Les risques et nuisances	Risques liés aux mouvements de terrain de niveau faible dans la partie Sud.	Mesure de réduction : Intégration des dispositions liés aux risques de mouvements de terrain de niveau faible, dans le règlement.
L'agriculture	Le site est occupé par une surface de prairie, n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration PAC en 2018. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de la zone.	L'impact agricole est limité et lié à la perte d'une surface de prairie d'environ 0,8 ha.



Trades

-  Périmètre de l'OAP
-  Trame arborée ou arbustive
-  Prairie
-  Risque de mouvement de terrain faible
-  Point de vue sur les espaces agro-naturels
-  Bâtiment patrimonial



 Périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation

 Zone d'implantation des logements

 Espace public à aménager

 Cône de vue paysager à maintenir

 Trame verte à préserver

 Traitement paysager des abords de la RD

 Voie à aménager

V.3. Tableau des surfaces

Les surfaces des zones du PLUi sont réparties de la manière suivante :

- Zone Naturelle : 8414 ha, soit 51% du territoire
- Zone Agricole : 7718 ha, soit 47% du territoire
- Zone Urbaine : 228 ha, soit 1,3% du territoire
- Zone A Urbaniser : 6 ha, soit 0,03% du territoire

PLUi 2020	
Zones	Surfaces (ha)
UA	56,9
UB	135,2
UE	17
Ui	19,8
TOTAL U	228,9
AUa	6
TOTAL AU	6
A	7718
Ae	1,4
As	127
TOTAL A	7846,4
N	8400
Nt	4,5
NL	10,1
Ne	0,08
TOTAL N	8414,68
TOTAL	16496

VI. Evaluation des incidences Natura 2000

VI.1. Etat des lieux

Le territoire n'est pas couvert par une zone Natura 2000, néanmoins une zone Natura 2000 se situe immédiatement au Nord du territoire : il s'agit du site « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (site FR2601016). Le site Natura 2000 occupe une surface de 44 208 hectares et couvre 51 communes. Le périmètre correspond essentiellement à la partie moyenne et amont du bassin de la Grosne, et à des secteurs de collines du Clunisois, du Haut charolais, et de la Côte mâconnaise.

Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) a été désigné en 2007 au titre de la Directive européenne "habitat faune flore" de 1992. Il a donc pour vocation d'améliorer ou de maintenir l'état de conservation écologique des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Le plan de gestion (document d'objectifs) a été validé en janvier 2013. Le site est donc en phase d'animation.

L'ensemble compte en proportions équilibrées prés bocagers, cultures et massifs forestiers. Le paysage est maillé d'un dense réseau de zones humides (ornières, mouilles, suintements, sources, mares) reliées entre elles par des corridors écologiques (lisières, haies, fossés, ruisseaux) et offre ainsi des habitats pour un grand nombre d'espèces animales étroitement liées au milieu aquatique (amphibiens, écrevisses, etc.) et reconnues d'intérêt européen par leur caractère remarquable, notamment leur rareté ou leur raréfaction.

Le périmètre de ce site a été défini en tenant compte des exigences écologiques du crapaud Sonneur à ventre jaune. 30% des données d'observation et 15% des stations de ce batracien actuellement connues en Bourgogne (base de données naturalistes Fauna au 01/10/06) proviennent de cette zone, révélant son fort intérêt patrimonial. Le bocage et les forêts présentent en effet un maillage dense de sites favorables à la reproduction de ce crapaud, ainsi que des habitats favorables à ses phases de vie hivernales ou estivales.



*Sonneur à ventre jaune
(Site Natura 2000)*

Types d'habitats présents sur le site

Code
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>
4030 <i>Landes sèches européennes</i>
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>
6230 <i>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>

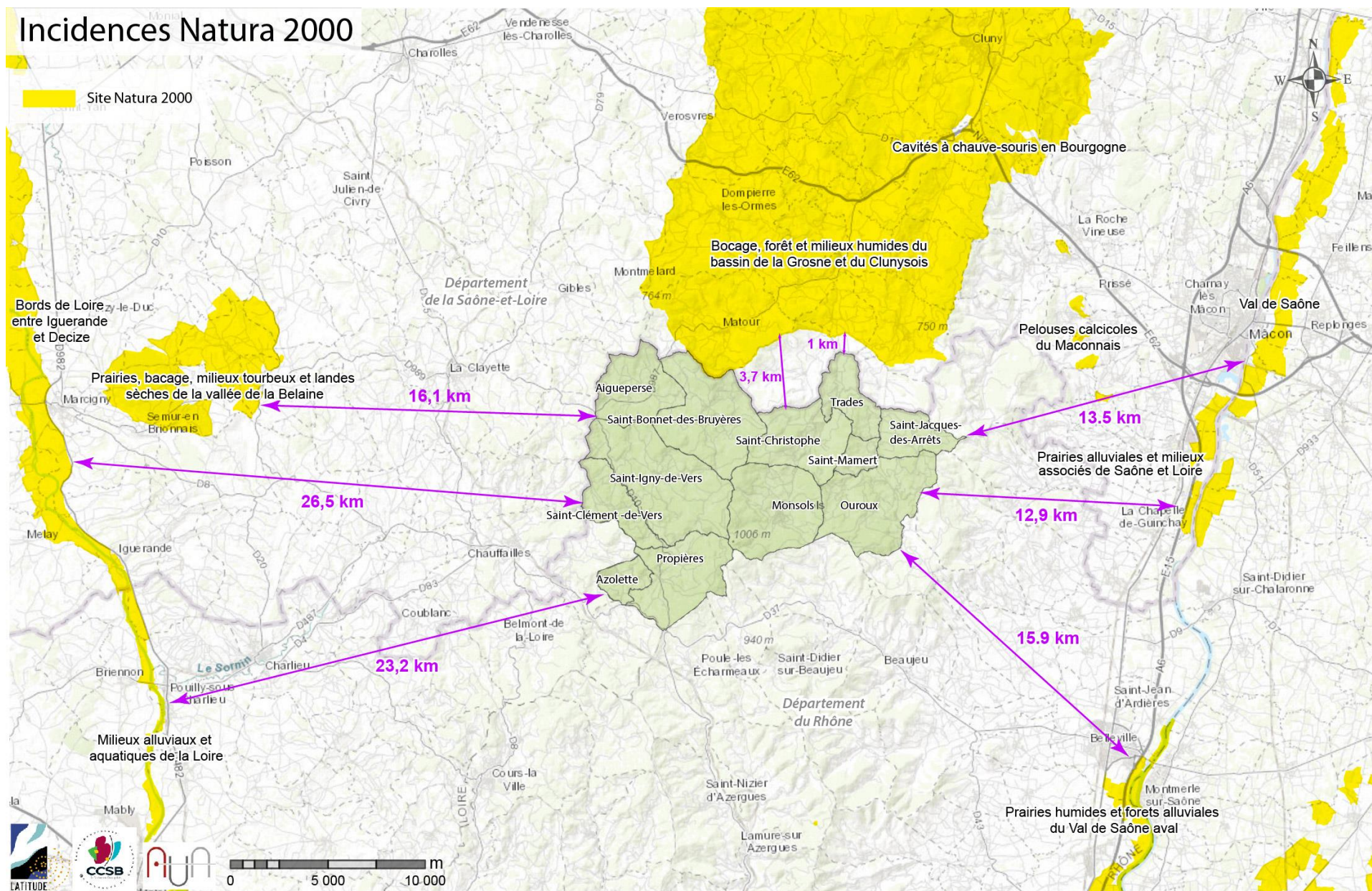
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>
8150 <i>Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes</i>
8220 <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>
8230 <i>Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>
9120 <i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robur-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i>
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>
9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Especce		
Groupe	Code	Nom scientifique
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>
I	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>
F	1163	<i>Cottus gobio</i>
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>
A	1193	<i>Bombina variegata</i>
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
M	1324	<i>Myotis myotis</i>
I	4045	<i>Coenagrion ornatum</i>
F	5339	<i>Rhodeus amarus</i>
F	6147	<i>Telestes souffia</i>
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

Incidences Natura 2000



VI.2.Les effets du PLUi sur le site Natura 2000

Les effets du PLUi sur le site Natura 2000 sont limités, en effet :

- Le territoire, bien que situé à proximité immédiate du site Natura 2000, n'est pas couvert par le périmètre du site ;
- Les secteurs de développement de l'urbanisation se situent majoritairement au sein de l'enveloppe déjà urbanisée ou en continuité immédiate limitant tout risque d'altération des grandes entités naturelles du territoire ;
- Les zones de fonctionnalité écologique (boisements, zones humides, corridors écologiques) ont été strictement protégées dans le cadre du PLUi ;
- Les haies, et alignements d'arbres favorables à des espèces d'intérêt communautaire ont été préservés dans le cadre de l'aménagement des secteurs de développement. D'autre part, la création de nombreux espaces verts sera favorable à la biodiversité.

A noter : les secteurs de développement ont fait l'objet de prospection de terrain. La présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire a été systématiquement recherchée.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement ont été prises afin de limiter au maximum les effets du PLUi sur le site Natura 2000 situé à proximité.

VII. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE :

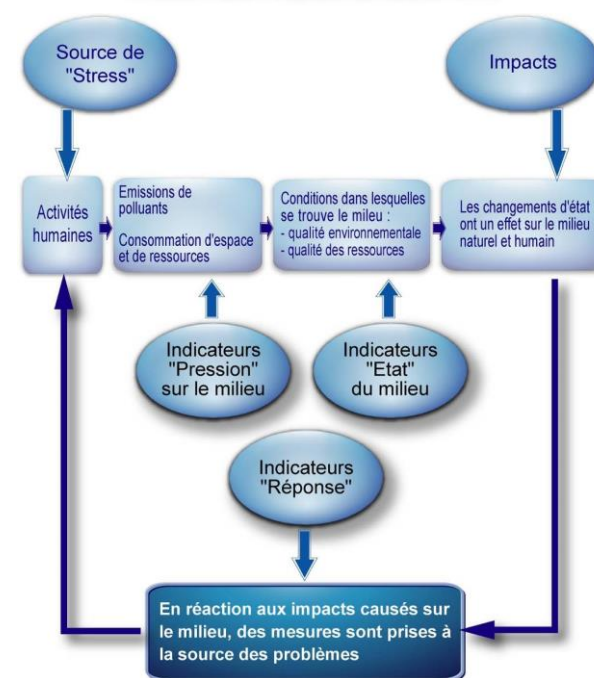
Pression - Etat - Réponse (PER), illustré par le schéma ci-après.

Ainsi, les trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- **Les pressions** engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...),
- **L'état** dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées
- **Les réponses** (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, ...

Ce modèle est mis en place actuellement notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

Schéma du modèle
Pression / Etat / Réponse (UNESCO 1997)



Un dispositif de suivi sera mis en place suite à l'approbation du PLUi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services techniques de la collectivité, soit par un prestataire extérieur.

Les indicateurs de suivi retenus par la collectivité apparaissent dans le tableau suivant :

Objectif du PLUi	Variable	Source	Etat 0	Fréquence de suivi
Structurer le développement urbain	- Evolution démographique - Taux de mobilisation des secteurs d'OAP - Mesure des densités de construction des zones AU en nombre de logements/ha au regard de la densité moyenne par typologie de construction, préconisée par les OAP ; - Nombre de logements construits ; - Nombre de logements sociaux construits ; - Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent) ; - Taux de logements vacants - Evaluation du coût du foncier	SITADEL, INSEE Service urbanisme de la collectivité	3 860 habitants (données INSEE au 1^{er} janvier 2013) 137 logements construits ces 10 dernières années sur une surface totale de 37,3 ha, soit une moyenne de 3,6 logements/ha 90 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2015 14 % de logements vacants (données INSEE 2013)	La collectivité réalisera le suivi tous les 6 ans (mi-parcours du PLUi)
Travailler en priorité sur le renouvellement urbain	Nombre de permis de construire et de requalification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (zone U)	Service urbanisme de la collectivité	-	
Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain	Surface artificialisée du territoire	Photo-interprétation ou bâti DGFIP	Environ 240 ha identifiés en zone urbaine dans le zonage du PLUi	

Objectif du PLUi	Variable	Source		Fréquence de suivi
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux, syndicat de gestion des contrats de rivière	1192 ha identifiés sur le territoire	La collectivité réalisera le suivi tous les 6 ans (mi-parcours du PLUi)
	Surface de pleine terre végétalisée dans les projets de construction (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	-	
	Impact des ER			
Favoriser la création d'emploi	Evolution du nombre d'activités économiques sur le territoire	INSEE Service urbanisme de la collectivité	478 établissements en activité au 1 ^{er} janvier 2015	
Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	120 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2016	
	Surface agricole du territoire	RGA	7554 ha déclarés à la PAC en 2018	
Améliorer la prévention des risques et des nuisances	Population impactée par des risques d'inondation ou des risques d'érosion viticole	DDT	-	
	Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	A l'échelle de la communauté de communes : 206 kg/habitant / an.	
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	-	
	Nombre de stations d'épuration en limite de capacité sur le territoire	Rapport d'activité	3 stations d'épuration non conformes en 2018	
Limiter l'usage de la voiture individuelle	Taux d'émission de GES Taux d'émission de particules fines Evolution de l'accidentologie Evolution des niveaux de nuisances sonores	Données ORCAE DDT 69	A l'échelle de la CCSB en 2018 : 315 kteq CO2 215 tonnes de PM10 172 tonnes de PM2,5	